



COUR SUPRÊME

Bulletin

d'Information

Numéros 9-10

Service de documentation et d'études

Février 2017

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le directeur de publication

Souleymane KANE, Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême (SDECS)

Comité de rédaction

Souleymane KANE, Directeur du SDECS
Seydina Issa SOW & Amadou Mbaye GUISSÉ, adjoints du Directeur du SDECS
Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO & Sangoné FALL, conseillers référendaires
Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÈYE & El Hadji Birame FAYE, auditeurs

**© Cour suprême, 2017
ISSN 0850-4229**

Tous droits réservés

**Bulletin d'Information
de la Cour suprême**

Numéros 9-10

Sommaire

Sommaire	5
Éditorial	7
<i>M. Souleymane KANE</i>	
Activités et événements de la Cour suprême	9
Rapport de synthèse des Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)	11
<i>Jean Aloïse NDIAYE et Sangoné FALL</i>	
Rapport de synthèse de l'atelier d'échange sur la réglementation des marchés publics et la mission de régulation de l'ARMP (20 et 21 mai 2016)	17
<i>Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE</i>	
Rapport de synthèse des Journées de réflexion de la Cour suprême et des juridictions de fond (23 et 24 juin 2016)	23
<i>Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE</i>	
La rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême	33
<i>Souleymane KANE</i>	
L'introduction du pourvoi en cassation devant la Cour suprême	45
<i>Jean Aloïse NDIAYE</i>	
Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême	53
<i>Amadou BAL</i>	
Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême	65
<i>Souleymane KANE</i>	
Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême	79
<i>Jean Louis Paul TOUPANE</i>	
Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême	91
<i>Abdoulaye NDIAYE</i>	
Législation et jurisprudence	99
<i>Textes législatifs</i>	99
- Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal	99
- Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale	115
<i>Jurisprudence</i>	
Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême	137
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle, 2015	137
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre civile et commerciale, 2015	147
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale, 2015	159
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre administrative, 2015	169

À lire	175
Informations	181
Actualités brèves de la Cour suprême	
Cérémonie de départ à la retraite de magistrats	181
Table des matières	183

Éditorial

Souleymane KANE

Conseiller, directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême

Chers lecteurs,

Ce neuvième numéro reste fidèle à la ligne éditoriale du *Bulletin d'information de la Cour suprême*, dont l'ambition est, essentiellement, d'assurer la diffusion des travaux scientifiques de la haute juridiction et de faciliter à nos concitoyens l'accès au droit.

Ce double objectif a guidé le choix des rubriques dans lesquelles vous trouverez une partie consacrées aux « activités et événements de la Cour suprême », une autre à « la législation et à la jurisprudence », et enfin la rubrique « À lire », qui constitue un espace dédié à la doctrine juridique sénégalaise.

Au chapitre des « activités et événements de la Cour suprême », vous aurez d'abord une rubrique consacrée aux traditionnels « Mardis de la Cour » et aux « Journées d'étude », le compte rendu des activités au titre de la convention de jumelage entre la Cour suprême et la Cour de cassation et le Conseil d'État français. À cet égard, deux Journées d'études, animées par des magistrats de ces juridictions et portant notamment sur « le pourvoi en cassation en matière pénale », « la motivation enrichie ou développée » et « les pouvoirs du juge administratif », ont été organisées. Vous trouverez dans ce *Bulletin* les synthèses des travaux de ces Journées.

Dans cet esprit d'ouverture et de partage d'expérience, un atelier d'échange sur la réglementation des marchés publics s'est tenu entre les membres de la Cour suprême et l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ; il a permis un examen du droit de la commande publique.

La rencontre intitulée « Dialogue des juges », a constitué une occasion privilégiée de discussion et d'échange de points de vue entre les juges du droit et les juges du fond. La Cour suprême voulait, à travers cette rencontre qu'elle veut rendre annuelle, pallier les difficultés d'interprétation de ses arrêts et partager « sa doctrine » sur certains points de droit. À cet effet, le panorama de jurisprudence de chaque chambre a été présenté. Le rapport de synthèse que nous publions rend compte de cet événement important, qui constitue une première.

Dans la partie consacrée à la législation, nous avons choisi de publier dans ce numéro la loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

Au titre des informations brèves de la Cour, le lecteur pourra découvrir l'hommage qui a été rendu à trois de ses magistrats admis à la retraite.

Bonne lecture !

Activités et événements de la Cour suprême

Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)

Ces Journées d'étude et de réflexion qui se sont tenues les 13 et 14 avril 2016 ont permis de mettre l'accent sur les spécificités de l'examen du pourvoi en cassation en matière pénale. À cette occasion, Thierry FOSSIER, conseiller à la Cour de cassation française, a fait une série de présentations portant sur « les réflexions en cours en France sur le rôle de la Cour de cassation », "Le questionnement des chambres face aux évolutions récentes" et "La motivation enrichie".

Séminaire de partage sur les marchés publics (20 et 21 mai 2016)

Ce séminaire qui réunissait les magistrats de la Cour suprême et les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été l'occasion de passer en revue la réglementation et la procédure de passation des marchés publics et de mettre l'accent sur le traitement du contentieux de ces marchés afin d'harmoniser les approches entre les deux institutions.

Après une présentation du professeur Abdoulaye SAKHO sur "Les principes et mécanismes de la régulation des marchés publics", Moustapha GAÏDO a fait un exposé portant sur "Le dispositif institutionnel de la commande publique au Sénégal et les règles de base en marchés publics".

Ousseynou CISSÉ, le représentant de la Direction centrale des marchés publics (DCMP), et Ely Manel FALL ont, tour à tour, fait une communication sur "Les procédures d'appel à concurrence", "Le contrôle a priori" et "Le traitement du contentieux devant le Comité de règlement des différends (CRD)". Baye Samba DIOP a fait une "Présentation de décisions du CRD et des tendances jurisprudentielles".

Le conseiller référendaire Sangoné FALL a enfin abordé le thème concernant "Le recours à la Cour suprême".

Dialogue entre juges du droit et juges du fond (23 et 24 juin 2016)

Ce séminaire a été un cadre d'échange entre les magistrats de la Cour suprême et ceux des juridictions de fond, pour une meilleure compréhension de la technique de cassation et de la jurisprudence de la juridiction suprême. Il a aussi permis de jeter les bases d'un dialogue fructueux pour une distribution cohérente de la justice.

Le premier exposé, présenté par les conseillers référendaires Jean Aloïse NDIAYE et Babacar DIALLO, a porté sur "L'introduction du pourvoi et la présentation des moyens de cassation".

Cheikh NDIAYE, Premier président de la Cour d'appel de Saint Louis, et Malick Lamotte, président du tribunal régional hors classe de Dakar, ont, chacun à son tour, axé leur communication sur les "Difficultés de lecture et d'interprétation des arrêts de la Cour suprême".

À leur suite, le directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême, Souleymane Kane, a traité le thème portant sur "La rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême".

Le séminaire a été clôturé par les panoramas de jurisprudence des chambres criminelle, sociale, civile et commerciale et administrative présentés par les présidents ou doyens de ces chambres.

Journées d'étude sur la motivation enrichie ou développée, la rédaction des sommaires, la fonction consultative du Conseil d'État et les pouvoirs du juge administratif (17 et 18 novembre 2016)

Animées par Alain LACABARATS et Rémi KELLER, conseillers respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d'État français, ces Journées, qui s'inscrivent dans le cadre de la coopération de jumelage liant ces juridictions à la Cour suprême, visent à renforcer l'échange d'expérience entre ces institutions.

Les thèmes portant sur "La motivation enrichie ou développée" et "La rédaction des sommaires" ont été traités par Alain LACABARATS.

Rémi KELLER a, quant à lui, présenté les communications portant sur "La fonction consultative du Conseil d'État" et "Les pouvoirs du juge administratif".

Rapport de synthèse des Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)

Jean Aloïse NDIAYE et Sangoné FALL

Conseillers référendaires

La première journée a débuté par le mot de bienvenue du Directeur du service de documentation et d'études qui a présenté le conférencier du jour, M. Thierry FOSSIER, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation. À sa suite, le Premier président de la Cour suprême, ouvrant les travaux, a commencé par remercier le Premier président et le Procureur général près la Cour de cassation française en magnifiant la coopération entre les deux hautes juridictions sénégalaise et française. Il a salué la présence des représentants des différentes universités et du Barreau et souligné que l'organisation des Journées d'étude s'inscrit dans la tradition de la Cour de s'ouvrir aux autres professionnels du droit.

Évoquant l'importance du thème retenu, il a insisté sur la nécessité pour la Cour suprême de revisiter ses méthodes de rédaction pour rendre ses décisions plus compréhensibles par les justiciables et par les juridictions de fond. Il a invité les juges à accepter les critiques et à améliorer leur démarche, en soulignant que c'est à ce prix que pourra être gagnée la confiance du peuple au nom de qui la justice est rendue. Il a terminé son propos en exprimant le souhait que les résultats des travaux soient enrichissants pour tous, non sans remercier, au passage, certains partenaires, comme la Banque mondiale, dont le soutien a rendu possible l'organisation de ces Journées d'études.

Introduisant le premier thème du jour sur « les réflexions en cours en France sur le rôle de la Cour de cassation française », le conseiller Thierry FOSSIER a indiqué, à titre liminaire, que le Premier président de la Cour de cassation française et le Procureur général près cette juridiction ont, depuis quelque temps, lancé un mouvement de réforme sur les méthodes de travail de la Cour. Dans le cadre des relations de coopération entre les deux juridictions suprêmes, il est venu partager les axes de la réflexion en cours, mais aussi connaître ce que les magistrats sénégalais pensent du mouvement qui se dessine à Paris.

Rappelant le contexte historique qui a présidé à cette réflexion interne, le conseiller a précisé de prime abord, qu'en France, il n'y a pas un pouvoir, mais une autorité judiciaire qui implique une dépendance du juge à la loi, contrairement au système britannique dans lequel, le juge a plus de liberté, sans oublier le développement d'un droit continental européen qui fait une place plus importante au juge et lui permet d'être un producteur du droit et non un simple répétiteur.

Il a ensuite fait noter que la réflexion en cours est la résultante de plusieurs facteurs nouveaux, au nombre de cinq, dont le premier est relatif à la pression des cours européennes : la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et surtout la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui a parfois condamné la France en raison des arrêts de la Cour de cassation caractérisés par leur brièveté et leur technicité qui souvent les rendent inintelligibles pour les justiciables.

Le deuxième facteur, selon lui, tient à la difficulté de faire une distinction nette entre « le fait et le droit », compte tenu du caractère mouvant de leur ligne de démarcation.

Le troisième facteur est lié au nombre sans cesse croissant des pourvois qui oblige la Cour de cassation à réfléchir sur un mécanisme plus performant de filtrage des recours.

Le quatrième, qui semble le plus déterminant d'après lui, est relatif à l'incidence de l'introduction dans le système juridique français de la Question Prioritaire de Constitutionnalité, qui a engendré un travail supplémentaire pour la Cour, au point qu'il a été nécessaire d'entreprendre une réforme.

Enfin, il a identifié la nécessité d'une meilleure communication avec le public, comme le dernier facteur, tout en relevant que ce besoin avait d'ailleurs amené le Premier président Canivet à initier la pratique des communiqués pour donner l'interprétation officielle d'un arrêt.

Abordant les principaux axes de la réflexion en cours, le conseiller a souligné qu'à travers le mouvement de réforme, il s'agit pour la Cour de cassation de renforcer la collaboration avec les hautes juridictions, notamment le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ; et aussi, de prendre en compte les impacts de ses décisions, révélant, au passage, que le Premier président Louvel a entrepris, à cet effet, de proposer la réalisation d'« études de contexte ou d'incidence » avant la prise de certaines décisions qui auront un impact social certain.

De même, il a évoqué la nécessité de renforcer les relations de la Cour avec l'Université pour atténuer les risques de divergence de vue entre magistrats et universitaires. D'après lui, la piste d'une revue de presse juridique a été préconisée, mais elle rencontre la réticence de certains magistrats qui craignent la trop grande influence de la doctrine.

Enfin, il a retenu la question de l'apport des avocats généraux, faisant remarquer que, l'objectif est de faire en sorte que ces magistrats sortent de leur situation de solitude « anxio-gène », pour participer plus activement aux travaux de la Cour, au moins dans le filtrage des pourvois.

Lors des débats, certains intervenants ont proposé la création d'un troisième degré de juridiction, à l'instar de ce qui se fait dans certaines juridictions communautaires comme la CCJA, ou tout au moins de s'inspirer de l'expérience originale de l'OHADA, dont la juridiction de cassation se comporte comme juge du fond pour évoquer après cassation.

Le conseiller FOSSIER, a exprimé ses inquiétudes sur une éventuelle invasion de la Cour de cassation si celle-ci était considérée comme un troisième degré de juridiction. Mais il a tout même signalé une expérience similaire au Conseil d'État qui, lorsqu'il casse, juge l'affaire au fond.

Le président de la chambre criminelle, Abdourahmane DIOUF, a rappelé que c'est la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a déprécié le rôle de l'avocat général, alors qu'elle a jugé que le statut du rapporteur public au Conseil d'État est conforme à la Convention.

Pour expliquer cette solution, le conseiller FOSSIER a rappelé que la France est représentée à la Cour européenne des Droits de l'Homme par un conseiller d'État qui connaît bien le fonctionnement du Conseil d'État et les rapporteurs publics sont autonomes.

Le professeur Jean Louis CORRÉA a posé la question de savoir si cette réforme envisagée à la Cour de cassation n'est pas une forme d'américanisation du droit.

M. FOSSIER a expliqué que l'influence du droit anglo-saxon d'une manière générale est l'un des facteurs de la réforme.

Répondant au conseiller référendaire Seydina Issa SOW, il a expliqué que le pouvoir souverain est parfois fluctuant en donnant l'exemple de la Cour de cassation française qui a abandonné le contrôle des causes du divorce et de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Introduisant le deuxième thème, le conseiller FOSSIER a relevé quatre spécificités de la chambre criminelle par rapport aux autres chambres dans la réforme en cours :

- 1) Sur le filtrage des pourvois, il a souligné l'existence d'un droit d'accès au juge qui est proportionné en matière pénale, le filtrage étant moins strict que dans les chambres civiles ;
- 2) Sur les études d'impact et d'incidence, il a indiqué qu'elles sont plus importantes dans la chambre criminelle, sauf peut-être pour la chambre sociale ;
- 3) Sur le niveau de contrôle, le conseiller FOSSIER a relevé que le contrôle du pouvoir souverain est mobile. Dans le droit pénal spécial, la chambre criminelle ne renvoie pas à l'appréciation souveraine, alors qu'en droit pénal général, elle est amenée à faire des choix. Quant à la procédure, il a souligné la difficulté à distinguer nettement entre ce que la chambre contrôle et ne contrôle pas ;
- 4) Sur la rédaction des arrêts, à son avis, la pratique fréquente de la rédaction lapidaire à la chambre criminelle s'explique sans doute par le fait qu'en matière pénale la rédaction doit être prudente parce que les avocats reprennent les formules consacrées par le juge pénal dans leur argumentation.

À propos de la réforme, il a expliqué que tous les points sont interdépendants, en précisant notamment que le filtrage des pourvois est nécessaire si la Cour de cassation veut enrichir la motivation de ses arrêts ou exercer le contrôle de proportionnalité.

Suite aux débats, ont été abordés les moyens de cassation : tradition et renouveau, chambres civiles, chambre criminelle.

Ici, le conseiller FOSSIER a relevé que le moyen de cassation constitue le fondement de la technique de cassation, car il permet de déterminer la portée du pourvoi. Mais, il a tout de même relevé la possibilité pour la Cour de viser dans sa décision un texte différent de celui sur la base duquel la cassation a été demandée. À titre illustratif, il a indiqué qu'entre un texte national et un texte communautaire qui ont la même substance, la Cour préférera viser le texte national.

Partant de là, il a précisé que la présentation du moyen de cassation obéit à un formalisme qui relève d'une tradition bien établie. Et brièvement, il a rappelé que l'exposé du moyen est articulé en quatre parties à savoir :

- l'annonce du moyen introduite par "sur le moyen" ;
- le suivi de l'annonce de la partie du dispositif critiqué introduite par un "en ce que" ;
- puis d'un "aux motifs que" exposant les motifs critiqués. À ce niveau, il a fait remarquer que dans la mise en œuvre du contrôle, les chambres civiles se limitent strictement aux motifs de la décision attaquée. En revanche, la chambre criminelle va tenir compte de l'exposé objectif des faits contenus dans l'arrêt ou même dans la décision de première instance. D'ailleurs, selon lui, la chambre criminelle fait application de la règle de l'adoption des motifs avec une extrême souplesse, faisant souvent abstraction de certaines incohérences entre les motifs de l'arrêt attaqué et les motifs adoptés lorsqu'ils ne bouleversent pas fondamentalement le fond de la décision ;
- enfin, l'exposé du moyen est clos par le "alors que" qui annonce les griefs articulés contre la décision attaquée, laquelle partie est toujours conclue par l'évocation du cas d'ouverture invoqué.

Pour conclure sur ce point, il a souligné qu'un moyen qui ne respecte pas cette présentation est automatiquement déclaré irrecevable. Précisant cependant que la chambre criminelle est moins rigoureuse dans l'exigence de ce formalisme, sans doute en raison de la possibilité de saisine personnelle de cette chambre sans représentation par un avocat.

Abordant les cas d'ouverture en cassation, il a insisté sur la dénaturation et surtout, sur le manque de base légale qui, selon lui, n'a pas la même teneur dans les chambres criminelle et civiles.

Il a soutenu qu'à la chambre criminelle ce contrôle est à la frontière de l'appréciation souveraine des juges du fond qui est repoussée, lorsqu'il apparaît que la loi n'est pas violée, mais que la décision, certes a priori bonne, n'est pas satisfaisante pour la chambre, car sa motivation est incohérente ou n'est pas suffisante.

Pour les chambres civiles, il a déclaré que ce sont les limites de la distinction du fait et du droit qui sont repoussées par le contrôle du manque de base légale. Par une approche pratique, il a donné l'exemple du domaine des contrats, en rapportant qu'à la base, le contrat, loi des parties, et relevant du fait, exclut toute intervention du juge de cassation, juge de droit. Mais avec la notion de déséquilibre contractuelle, le juge a opéré une incursion en la matière, en censurant notamment pour défaut de base légale si l'économie du contrat est déséquilibrée.

Au vu de cette spécificité du défaut de base légale, il en a conclu qu'il s'agit d'un cas d'ouverture fluctuant au rythme du temps et de la matière. Et à cet égard, il a fait remarquer que la réforme entreprise est d'autant plus difficile.

À propos de la dénaturation, l'exposant a affirmé que la dénaturation du contrat et celle des décisions de justice sont contrôlées par les chambres civiles.

En revanche, il a soutenu que la chambre criminelle ne contrôle pas la dénaturation pour deux raisons. La première est que ce cas d'ouverture n'est pas légalement prévu, mais pour lui cette justification est insatisfaisante vu que, dans bien d'autres cas, la chambre criminelle fait œuvre prétorienne. Et la seconde tient au fait, par exemple, qu'un procès-verbal d'enquête est une question de pur fait.

Pour conclure sur le moyen de cassation, il a rapporté que dans le cadre de la réforme, il a été retenu de maintenir la forme actuelle de son exposé, l'enjeu étant ailleurs, notamment dans la motivation des arrêts de la Cour de cassation qui, elle, requiert la prise en compte de plusieurs paramètres.

D'abord, les aspirations du justiciable qui se préoccupe de savoir pourquoi il a été condamné. Pourquoi son pourvoi a été rejeté ? Et à cet égard peu importe l'aspect formel de l'arrêt, il n'est pas intéressé par les techniques de cassation, mais par son propre sort.

Ensuite, la sécurité juridique, en relevant que les motivations lapidaires n'offrent pas cette garantie. Tout au contraire des décisions anglo-saxonnes beaucoup plus détaillées.

Aussi, le renversement de la pyramide des normes, avec notamment le droit communautaire qui a supplanté la constitution et la loi qui fait des incursions dans le domaine réglementaire, ce qui n'est pas sans conséquences pour la Cour de cassation. Et selon lui, cette nouvelle donne va nécessairement changer les méthodes d'interprétation qu'il faut inéluctablement mettre à jour, car, si le contrat n'est plus ce qu'il était, repoussé dans ses derniers retranchements par la loi, la supériorité de la constitution sur le traité, de la loi sur le règlement est tout aussi remise en cause.

Enfin, il a évoqué la méthode dite "effets concrets", adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme au détriment du syllogisme juridique.

Pour toutes ces raisons, il considère qu'il faut faire un choix entre le maintien des motivations lapidaires et l'évolution vers la motivation enrichie. Pour sa part, compte tenu des facteurs évoqués plus haut, la deuxième option semble être la solution qui se dessine.

Sur ce, il a fait remarquer que la question de la motivation est sans doute la plus complexe, la plus sensible à mettre en œuvre, d'autant plus, avec le contrôle de proportionnalité.

Abordant précisément le sous-thème du contrôle de proportionnalité, il a rappelé que les nouveaux paramètres liés à la sécurité juridique, au renversement de la pyramide des normes, etc., sont également à prendre en compte dans la mise en œuvre de ce contrôle.

Cela dit, il a distingué deux approches du contrôle de proportionnalité.

La première purement factuelle consistant à faire la balance entre la loi et les faits.

La seconde plus juridique consistant à déterminer si la norme en cause est compatible avec les droits fondamentaux garantis par d'autres textes supérieurs, tels la constitution ou les traités.

Ainsi, il a donné l'exemple d'un arrêt de cour d'appel qui a condamné un plaideur pour empiètement mineur, alors même qu'il avait invoqué l'atteinte à certains de ses droits fondamentaux comme le droit à la vie de famille, le droit de propriété, etc., et la Cour a cassé et renvoyé l'affaire pour non-exercice du contrôle de proportionnalité.

Il a évoqué d'autres exemples, notamment en matière d'expulsion, pour dire que le contrôle de proportionnalité fait une incursion timide dans le contrôle exercé par la Cour, sans manquer de préciser que cela nécessite un filtrage du pourvoi.

Sur le filtrage, le conseiller FOSSIER a révélé que le premier objectif plus ou moins dévoilé est quantitatif. Il vise à diminuer d'au moins un tiers le flux des pourvois annuellement jugés par la Cour afin de les faire passer de 30 000 à 20 000 au profit du second objectif qui est qualitatif et vise à améliorer les décisions rendues par la Cour.

Il a indiqué que l'idée directrice est l'institution d'un traitement approprié pour chaque type de décision en tenant compte de son importance, ce qui explique que le modèle britannique, fondé sur un choix discrétionnaire par la Cour suprême des affaires qu'elle juge, et le modèle italien, qui méconnaît totalement le filtrage, ont été très vite écartés au profit des modèles portugais et allemand. Il a précisé que toutefois, aucun choix de filtrage n'a pour le moment été retenu et que la Cour se contente de la procédure de non-admission qui consiste à juger rapidement en formation restreinte les pourvois irrecevables ou manifestement infondés.

Dans la présentation du modèle portugais, il a souligné qu'il comporte un circuit court pour les affaires de moindre importance et un circuit long pour les affaires plus complexes, notamment celles qui touchent à la personne, comme la filiation, la nationalité, et celles dans lesquelles une peine d'emprisonnement a été prononcée.

À propos du modèle allemand, il a soutenu qu'il présente la particularité de laisser l'appréciation de l'ouverture du pourvoi et le choix du circuit long ou court à emprunter à la cour d'appel qui a rendu la décision, avec possibilité pour le plaideur de faire un recours contre la décision de celle-ci devant la Cour suprême.

Pour conclure sur le filtrage, il a relevé que le choix d'un circuit long ou court, pose la difficulté du moment de la détermination de ce choix, car un dossier de prime abord banal peut s'avérer complexe en cours d'instruction.

Durant les débats qui ont suivi, les conseillers Souleymane KANE et Jean Aloïse NDIAYE ont fait remarquer, qu'en réalité, en l'état actuel, au vu de son volume contentieux, la Cour suprême n'a pas besoin de filtrage.

Le premier nommé, faisant part au passage de son incompréhension de la réforme entreprise par la Cour de cassation, qui envisage à la fois de filtrer pour limiter le flux des pourvois et d'introduire le contrôle de proportionnalité, alors que celui-ci, par sa nature, va en augmenter le nombre.

Mais le conseiller FOSSIER, prenant la parole, lui a signifié que l'idée est de gagner du temps à travers le filtrage pour se consacrer à la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité.



M^e Aliou CISSÉ a, pour sa part, préconisé la transparence dans le choix du circuit de traitement du pourvoi avant de mettre en garde contre le revers du filtrage qui peut aboutir au déni de justice. Il a aussi suggéré la possibilité du recours aux modes alternatifs de règlement des conflits devant la Cour de cassation.

À cela, l'exposant a répondu que la médiation et la conciliation sont incompatibles avec le barreau spécialisé.

Sur le filtrage, il a révélé qu'en France le barreau spécialisé est en grande majorité d'accord avec les arrêts de non-admission parce que, dans la plupart des cas, l'avocat aura informé le plaideur des chances hypothétiques de succès de son pourvoi.

Suite à cette dernière réponse, plus rien n'a été ajouté et ces Journées d'étude ont été clôturées par le Procureur général près la Cour de cassation qui a magnifié la réussite des travaux marqués par la qualité des exposés et la richesse des débats.

Rapport de synthèse de l'atelier d'échange sur la réglementation des marchés publics et la mission de régulation de l'ARMP (20 et 21 mai 2016)

Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE

Auditeurs à la Cour suprême

Ce séminaire de partage sur les marchés publics s'inscrit dans le cadre de la collaboration entre l'ARMP et la Cour suprême en vue d'une application optimale des règles du code des marchés.

À l'entame de son allocution, le directeur de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a d'abord magnifié cette coopération avant de rappeler les missions essentielles de l'ARMP consacrées par l'article 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Il est donc revenu sur les fonctions de proposition de réformes (législative ou réglementaire), de conseil et de règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Ce faisant, il a exprimé la nécessité pour les deux institutions d'échanger dans le domaine du contentieux des marchés publics malgré leur différence, au demeurant relative, car l'ARMP emprunte les méthodes du juge dans le cadre du règlement des litiges dont elle est saisie.

Pour terminer son propos, il a évoqué la nécessité d'accélérer les procédures de traitement des marchés publics devant la Cour suprême.

Prenant la parole, le Premier président de la Cour suprême s'est également réjoui de la collaboration entre les deux institutions, ce d'autant plus que le juge a également un rôle de régulateur. Eu égard aux préoccupations du directeur général de l'ARMP, il a souligné que la haute Cour réfléchit actuellement sur l'élaboration d'une procédure accélérée de traitement des affaires relatives aux marchés publics.

À la suite, M^{me} Poulmery Niang BA a présenté les objectifs du séminaire. Elle a aussi saisi l'occasion pour faire part de la disponibilité de l'ARMP à consolider et pérenniser cette collaboration avec la Cour suprême.

Le professeur Moustapha GAÏDO, premier exposant du jour, a fait une présentation du dispositif institutionnel et des règles de base du droit des marchés publics en dégagant trois axes.

En effet, il a commencé par une revue des textes nationaux et communautaires avec une présentation des aspects majeurs de la réforme du code des marchés publics, dans ses principales innovations et ses principes directeurs.

Ensuite, il a évoqué le dispositif institutionnel par le rappel des différentes structures qui interviennent dans le processus de la commande publique en l'occurrence l'ARMP, la direction centrale des marchés publics (DCMP), les cellules et les commissions des marchés.

Enfin, il a signalé l'allègement des procédures par l'exclusion de certaines prestations du champ d'application du code des marchés publics, la réduction des délais de procédure, l'introduction de nouveaux modes de passation des marchés publics, le relèvement des seuils et l'accès des PME à la commande publique.

Dans les débats qui ont suivi, il a été interpellé sur le fait qu'il n'a pas évoqué la directive n°4 de 2012 sur la déontologie dans la passation des marchés publics.

La question a aussi été posée de savoir si, en raison du rattachement de l'ARMP à la primature, il n'est pas plus adéquat de la qualifier d'autorité administrative autonome.

De même, la question de l'efficacité de la professionnalisation des acteurs intervenants dans la passation des marchés publics, notamment à travers les formations assurées par l'ARMP, a été également une préoccupation, dès lors que ces acteurs déjà formés sont très souvent remplacés au gré des changements ministériels.

Enfin, on s'est interrogé sur le fait de savoir si l'appel à concurrence n'est pas dévoyé notamment lorsque, dans le cadre de la procédure d'appel d'offre, les entreprises appartenant à la même personne ont soumissionné.

Sur la question de la directive UEMOA relative à la déontologie dans la passation des marchés publics, il a expliqué qu'en réalité, avant l'avènement de cette directive, le Sénégal disposait déjà d'une charte de transparence et d'éthique, de sorte qu'actuellement la réflexion est axée sur les modalités de prise en compte de cette directive.

Poursuivant, il a affirmé que le rattachement de l'ARMP à la primature ne remet pas en cause son indépendance et le directeur de l'ARMP a rappelé à ce sujet que celle-ci reçoit des redevances de régulation et a même renoncé aux subventions de l'État. Il a aussi rappelé que, relativement à la professionnalisation des acteurs, des solutions sont en train d'être mises en œuvre avec le bureau organisation et méthode et le ministère de la Fonction publique pour éviter la politisation des fonctions des acteurs des marchés publics.

Sur l'allègement des procédures, il a précisé que les lenteurs ne relèvent pas du code des marchés publics, mais des autorités contractantes qui trop souvent ne respectent pas les délais impartis par ledit code.

Contribuant aux débats, **Eli Manel FALL** a soutenu que certes il n'est pas formellement interdit à une personne qui a plusieurs entreprises de soumissionner, mais tout de même cette pratique ne doit pas fausser le jeu de la concurrence et le Comité de règlement des différends (CRD) veille au respect du principe de la concurrence.

Abordant la deuxième communication de la matinée sur les procédures d'appel public à la concurrence, Ousseynou CISSÉ a rappelé les seuils de passation soumis à l'appel d'offre, les étapes de la passation, les modalités du prix des marchés, la durée, la particularité des marchés à commande, de la clientèle et du contenu de l'offre. Ensuite, il a présenté les différents modes de passation des marchés :

- le mode principal de passation des marchés publics qui est l'appel d'offre ouvert avec deux variantes : l'appel d'offre avec préqualification et l'appel d'offre en deux étapes ;
- les modes dérogatoires que sont l'appel d'offre restreint et les marchés par entente directe ;
- les modes spécifiques sont la demande de renseignement de prix, les marchés de prestations intellectuelles, les manifestations d'intérêt, les dispositions spécifiques aux marchés des communes et les appels d'offre avec concours.

Les débats qui ont suivi cette deuxième communication ont permis à Monsieur CISSÉ et aux autres intervenants, notamment le Directeur général de l'ARMP, de préciser que le code des marchés publics n'indique pas l'organe chargé du contrôle du prix de revient, mais il a ajouté que le CRD qui est chargé de vérifier la régularité de la procédure exerce ce contrôle.

S'agissant de la clause d'actualisation, elle figure obligatoirement dans la demande d'appel d'offres (DAO). Néanmoins, en cas d'omission, l'autorité contractante peut se rattraper au moyen d'un avenant avant le démarrage de l'exécution du marché.

Sur la différence entre autorisation et avis de la DCMP, l'exposant a estimé qu'il n'existe pas une grande différence ou, du moins, elle n'est pas perceptible sur le plan pratique.

Sur la même lancée, il a indiqué qu'en cas d'urgence impérieuse, le Premier ministre ne fait que certifier que la procédure doit être poursuivie. Cette urgence impérieuse est définie de façon précise à l'article 76 du code des marchés publics (CMP). Toutefois, la question était posée de

savoir si la certification du Premier ministre en vue de la poursuite de la procédure de passation du marché s'impose au CRD. Cette question a suscité des réactions divergentes. Certains ont estimé que le CRD doit exercer un contrôle sur la réunion des conditions de l'urgence impérieuse, d'autres, en revanche, pensent que la procédure est obligatoirement poursuivie en cas de certification par l'autorité primatoriale.

Sur la question du moins-disant et du mieux-disant, il a été soutenu que l'offre la moins-disante est celle qui est d'abord conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins chère. Ce critère de conformité aux spécifications au DAO règle la question de la qualité de l'offre.

Concernant la possibilité de rendre une décision déclarative, il a été indiqué qu'en l'état de la réglementation, le CRD n'a pas une telle compétence qui revient plutôt à l'autorité contractante. Le CRD ne peut pas aller au-delà des faits qui sont soulevés devant lui pour rendre une décision déclarative.

Enfin, le code des marchés définit la mobilisation générale comme la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense nationale.

Dans sa communication sur les principes et mécanismes de la régulation, le professeur SAKHO a d'abord rappelé les fonctions sociales et économiques des marchés publics et la nécessité d'un cadre juridique et institutionnel adéquat. Il a ensuite présenté la structuration de l'ARMP et ses attributions. À cet effet, il a insisté sur l'indépendance et l'autonomie financière de l'ARMP en tant qu'autorité administrative indépendante, après avoir mis en exergue son caractère hybride qui fait qu'elle empiète sur les fonctions législatives, exécutives et judiciaires. Il a terminé sa communication en se posant un certain nombre de questions sur le périmètre de la régulation et les contrats de l'État, l'autonomie budgétaire du régulateur et la loi organique portant loi de finance (LOLF), la séparation des fonctions d'instruction et de décision et la collaboration entre le judiciaire et le régulateur.

Au cours des débats, il a été souligné que la régulation a fait l'objet de diverses définitions de la part de la doctrine. Globalement, elle peut être définie comme le secteur qui permet d'éviter et de corriger les déséquilibres. Ainsi, elle vise à établir un équilibre entre plusieurs acteurs.

Au niveau international, l'OMC n'est pas parvenue à un accord sur les marchés publics en raison de la divergence d'intérêts entre les pays développés et les pays sous-développés.

Les débats ont aussi fait ressortir que le contrat d'investissement et le contrat marché peuvent coexister, mais ils sont toujours distincts. Chacun de ces contrats est régi par des règles spécifiques contenues dans le CMP ou dans le code de l'investissement. Dans la pratique, il est procédé d'abord à la signature du contrat d'investissement avant la conclusion du contrat de marché.

Sur la question de la préférence nationale, il existe des dispositions qui garantissent la préférence communautaire dans le CMP.

Ainsi, la première journée a été clôturée sur cette note et les travaux ont repris le lendemain avec la présentation de thèmes tout aussi intéressants : du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics, du traitement du contentieux des marchés publics, de la tendance des décisions du Comité des règlements des différends et du recours devant la Cour suprême relativement aux marchés publics.

D'emblée, **M DACOSTA, traitant du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics**, s'est interrogé sur la pertinence de ce contrôle dans un contexte de réduction des délais et d'allègement des procédures.

Dans ses développements, il est revenu sur les missions de la DCPM qui doit notamment, assurer le contrôle a priori, accorder des dérogations et autorisations.

Insistant sur le contrôle a priori, il a rappelé que celui-ci est partagé entre la DCPM et la cellule de passation des marchés en fonction des seuils, avant de souligner, que la DCMP exerce

un contrôle de conformité, qui vise le respect des dispositions légales et réglementaires. Lequel contrôle assure une meilleure définition des besoins de l'autorité contractante par la vérification des spécifications nécessaires en vue d'une optimisation des actions de l'administration et présente le bénéfice de réduire les risques de contentieux éventuels qui pourraient engager la responsabilité de l'autorité contractante.

Sur les caractères du contrôle, il a relevé qu'il est administratif, préventif et de conformité et a précisé que la DCMP opère suivant une grille efficace qui détermine l'ensemble des points devant être contrôlés.

Il a aussi rappelé que les délais de procédure sont francs et leur inobservation entraîne la poursuite de la procédure, car on considère qu'en pareille hypothèse, il s'agit d'un avis positif implicite sauf, en cas d'impérieuse nécessité, où il appartient au Premier ministre d'accorder l'autorisation de poursuivre la passation du marché.

Abordant le thème du traitement du contentieux des marchés publics, M. Elimanel FALL a rappelé que l'esprit de la réglementation des marchés publics vise à répondre au souci d'efficacité des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il a articulé sa communication autour de deux axes.

1) La procédure de saisine de l'ARMP au cours du processus de passation

Il a précisé que le recours gracieux est obligatoire avant toute saisine et que les personnes habilitées à saisir le Comité de règlement des différends sont : tout candidat lésé lors d'une procédure de passation, toute autorité contractante qui s'insurge contre les décisions de la DCMP et l'autorité compétente ou le responsable du marché pour un règlement amiable au cours de la phase d'exécution.

Et sur le déroulement de la procédure, il a expliqué que la recevabilité du recours suspend la procédure de passation sauf, en cas de situation d'urgence impérieuse, et que la décision est finale et immédiatement exécutoire. Il a précisé qu'en l'absence de décision dans un délai de sept jours ouvrés, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

2) La procédure de saisine au cours de l'exécution du marché

Il a souligné que l'objet de la saisine vise uniquement à régler le différend à l'amiable et que le CRD, saisi par mémoire, rend un avis sous la forme d'un procès-verbal de conciliation dans un délai de 15 jours.

Au cours des débats le premier exposant a été interpellé sur son affirmation suivant laquelle le contrôle de la DCMP ne purge pas le dossier de ses vices.

La question a également été posée de savoir si l'interprétation stricte de l'intérêt à agir s'appliquait aux recours collectifs.

De même, l'on s'est interrogé sur la nécessité d'observer la procédure du recours préalable prévue par l'article 729 du code de procédure civile dans le cadre du recours de plein contentieux lorsqu'auparavant une tentative de conciliation a été menée sans succès par le CRD dans le cadre du même contentieux.

Sur la transaction, la question de la nécessité de son homologation par le juge pour la rendre exécutoire a été agitée.

La question de l'effet suspensif ou non suspensif de la saisine du CRD a été par la suite évoquée ainsi que celle relative à l'appréciation de la notion de nécessité impérieuse.

Par ailleurs, il a été relevé que, quel que soit le seuil, lorsque la DCMP a été saisie de la DAO, toute la procédure subséquente est soumise à son contrôle. Cela pour s'interroger relativement à l'attitude de la DCMP qui, systématiquement, refuse de donner un avis de non-objection, lorsqu'a contrario pour cause d'une estimation défailante, la DAO ne lui a pas été soumise.

Dans le cadre des contributions, il a été soutenu que le recours préalable prévu par l'article 729 du CPC dans le cadre du recours de plein contentieux doit être respecté dans tous les cas car, ce contentieux est différent de celui qui a fait l'objet d'une tentative de conciliation sans succès devant le CRD.

Aussi, il a été précisé qu'effectivement le contrôle a priori de la DCMP ne purge pas le dossier de ses vices, le dernier mot revenant à la chambre administrative éventuellement saisie d'un recours.

M. **DACOSTA**, reprenant la parole, a relevé que la DCMP refuse systématiquement l'avis de non-objection lorsqu'à tort, la DAO ne lui a pas été soumise, car, en pareille hypothèse, c'est toute la procédure de passation des marchés qui a été tronquée en amont.

Pour sa part, E. **FALL** a précisé qu'en réalité l'interprétation stricte de l'intérêt à agir ne concerne que les associations qui agissent seules, même pour la défense de l'intérêt d'un de ses membres. En revanche, il a indiqué que lorsque le soumissionnaire agit seul ou en compagnie d'un groupement, l'intérêt à agir ne se pose pas.

Sur la question de l'effet suspensif ou non de la saisine du CRD, il a renvoyé à l'article 91 du code des marchés publics qui dispose que le recours est suspensif, sauf nécessité impérieuse de poursuivre la procédure de passation des marchés.

Sur la transaction, il a soutenu que si l'homologation est de nature à lui conférer force exécutoire, il serait heureux de passer par cette voie d'autant plus que les comptables publics manifestent une grande réticence à payer sur la seule base de la transaction.

M. Baye Samba DIOP, de l'ARMP, à qui il revenait de présenter le thème sur la tendance des décisions du Comité de règlement des différends, a choisi, d'examiner les recours contre les décisions de l'autorité contractante, les avis de la DCMP et les sanctions des irrégularités prononcées par le CRD en formation disciplinaire.

1) Les recours contre les décisions de l'autorité contractante : l'intervenant a examiné dans les décisions d'attribution provisoire les cas dans lesquels le requérant est débouté, a obtenu gain de cause et les cas dans lesquels le CRD s'est déclaré incompétent ou a déclaré le recours irrecevable. Il a aussi examiné les contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité d'offres, d'interdiction d'assister à l'ouverture des plis et d'inscription au plan de passation des marchés publics.

2) Les avis de la DCMP : M. DIOP a examiné les contestations liées à l'irrecevabilité pour forclusion et les contestations liées au fond.

3) Les sanctions des irrégularités prononcées par le CRD en formation disciplinaire.

M. DIOP a examiné les irrégularités commises par les tiers et celles relatives à la mauvaise exécution du marché.

À sa suite, introduisant le thème sur le recours devant la Cour suprême, M. Sangoné FALL, conseiller référendaire, a abordé successivement le déclenchement du recours et le dénouement du contentieux.

En ce qui concerne le premier point, M. FALL a examiné la régularité formelle du recours en précisant que la Cour suprême doit vérifier sa compétence et que le requérant doit respecter les conditions classiques du recours pour excès de pouvoir. Il a aussi évoqué les conditions du sursis à exécution à savoir l'exigence d'un moyen sérieux et d'un préjudice irréparable.

Sur le second, il a d'abord fait des observations préliminaires sur l'exception d'inconstitutionnalité et les pouvoirs d'instruction du juge de l'excès de pouvoir avant d'examiner les moyens et les effets de l'annulation.



Les deux dernières présentations ont été suivies de débats relativement courts qui ont donné l'occasion à **B. S. DIOP** de préciser que le CRD, depuis la réforme de 2014, déclare le recours irrecevable lorsqu'il a été saisi directement sans recours administratif préalable.

Aussi, M. DIOP a ajouté que le montant de la consignation exigée préalablement à l'examen du recours par le CRD est constant et n'évolue pas en fonction du marché.

Sur ce, le Procureur général près la Cour suprême a clos les travaux en se félicitant de cette initiative, qu'il espère pérenne, entre l'autorité de régulation et la Cour suprême.

Rapport de synthèse des Journées de réflexion de la Cour suprême et des juridictions de fond (23 et 24 juin 2016)

Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE

Auditeurs à la Cour suprême

Ces journées ont débuté par le mot de bienvenue de Monsieur Souleymane KANE, Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême, qui s'est réjoui de cette rencontre servant, à son avis, de prétexte pour instaurer un dialogue de partage et non d'autorité entre magistrats, en vue du renforcement de la sécurité juridique et judiciaire.

Prenant la parole, le Premier président de la Cour suprême a souligné que ces Journées d'études constituent, à côté des Mardis de la Cour, un moment de partage sur les procédures applicables au sein de la juridiction suprême, ses méthodes de travail et sa jurisprudence. Le rôle de la Cour suprême, qui est d'assurer l'unité d'interprétation de la règle de droit, rend nécessaire ce dialogue et doit amener à institutionnaliser ces journées dont l'objectif est de permettre aux juges du fond de se familiariser avec les arrêts de la Cour et aux magistrats de cette juridiction de comprendre les difficultés que rencontrent les juges du fond dans l'interprétation de leurs arrêts. Il a ensuite remercié la CEDAF pour son appui financier, ainsi que les cours d'appel et l'ensemble des participants pour leur précieuse collaboration.

Avant de déclarer les travaux ouverts, le Premier président a recommandé que les conclusions issues de ces journées soient consignées dans un document afin de lancer les bases d'un dialogue permanent.

Abordant le premier thème relatif à l'introduction du pourvoi, le conseiller référendaire Jean Aloïse NDIAYE a d'abord rappelé que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, porté devant la Cour suprême, et constituant une manifestation du droit à un procès équitable. La jurisprudence française et celle de la Cour suprême considèrent que le pourvoi en cassation est un principe général du droit, ouvert, même en l'absence d'un texte le prévoyant expressément.

Son caractère extraordinaire justifie qu'il soit enfermé dans des conditions strictes de recevabilité qui font que l'accès à la Cour suprême peut s'apparenter à un labyrinthe.

Le communicant a précisé qu'avant d'examiner ces conditions, la haute juridiction vérifie d'abord sa compétence. En vertu de l'article 89 de la constitution et, plus spécifiquement, des articles 1^{er} et 2 de la loi organique, la Cour se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume. Ces dispositions excluent les matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions comme celles régies par les actes uniformes, à l'exception notable de la matière pénale.

Hormis la question préalable de la compétence, l'introduction du pourvoi obéit à des conditions de fond et de forme dont l'irrespect entraîne l'irrecevabilité du pourvoi ou la déchéance, selon le cas.

Les premières concernent les personnes qui peuvent introduire un pourvoi et la nature de la décision susceptible d'être attaquée par cette voie. En effet, nous a expliqué le conseiller référendaire, comme dans toute action en justice, le requérant doit avoir intérêt, qualité et capacité à agir ou, dans certains cas, le pouvoir d'agir pour autrui. Cette règle connaît une exception prévue par l'article 71-5 de la loi organique. Il s'agit du cas du tiers qui n'est pas partie à l'instance et qui a été condamné. Quant à la décision attaquée susceptible de pourvoi,

l'article 2 de la loi organique de la Cour suprême (LO) procède à leur énumération et l'article 35-2 exclut certaines décisions (arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ceux ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi).

À ces conditions générales, s'ajoutent des conditions spécifiques à la matière pénale pour laquelle le pourvoi n'est pas possible à l'égard de la partie civile sur la peine, en matière de peine justifiée et aussi contre certains arrêts rendus par la chambre d'accusation (art. 69 LO).

Les cas spécifiques des pourvois réservés, à savoir l'excès de pouvoir des juges et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, ont été également soulignés.

Les conditions de forme, quant à elles, tiennent à trois formalités. D'abord, le pourvoi doit être formé par une requête signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, par un ministre ou par le représentant de la collectivité locale (art 34 LO). Toutefois, il a été relevé qu'en matière pénale, comme en matière sociale, le pourvoi est introduit par déclaration au greffe de la Cour suprême ou de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Ensuite, le requérant doit satisfaire à la formalité de la consignation qui, sauf dans les cas de dispense prévus à l'article 35-3 alinéa 8 de la LO, revêt un caractère obligatoire.

Enfin, le requérant est tenu de respecter les délais de pourvoi qui sont de deux mois en matière civile, 15 jours en matière sociale et 6 jours en matière pénale, étant précisé que ces délais sont francs comme l'indique l'article 39 de la LO.

À la suite du conseiller référendaire Jean Aloïse NDIAYE, son collègue Babacar DIALLO a fait une présentation sur le moyen de cassation. En guise d'introduction, il a défini le moyen comme la critique présentée par le demandeur au pourvoi sur la manière dont a été appliquée la règle de droit par les juges du fond ou sur les formes de procéder.

Pièce maîtresse de la technique de cassation, le moyen délimite le champ de la question posée à la Cour, détermine le type de contrôle à exercer (normatif ou disciplinaire) ainsi que sa compétence, dans certains cas.

Procédant à une analyse du moyen, il a indiqué que celui-ci est soumis à des conditions de recevabilité, dont certaines sont communes à tous les moyens et d'autres spécifiques à certains cas d'ouverture.

1) Les conditions communes sont posées par l'article 35-1 de la LO lequel exige que le moyen mette en œuvre un seul cas d'ouverture, qu'il précise la partie critiquée de la décision attaquée, c'est-à-dire le chef de dispositif critiqué et qu'il précise enfin l'erreur commise par le juge, à savoir ce en quoi le juge du fond n'a pas respecté la règle énoncée.

En sus de ces exigences dans la présentation, l'article 35-1 alinéa 2 interdit les moyens nouveaux qui n'ont pas été soutenus devant les juges du fond à l'exception des moyens de pur droit et ceux nés de la décision attaquée. Cette interdiction frappe aussi les moyens pouvant être attaqués par une autre voie de recours, notamment la requête civile, ceux qui sont dépourvus d'intérêt, ceux qui invoquent une thèse contraire à celle invoquée devant les juges du fond et ceux tendant à remettre en cause les appréciations souveraines ou discrétionnaires des juges du fond.

2) Les conditions de recevabilité spécifiques à certains cas d'ouverture sont celles qui rendent possibles l'examen du moyen. Il en est ainsi de l'indication du texte ou du principe violé pour la violation de la loi, de l'indication du texte au regard duquel les observations de fait n'ont pas été observées pour le défaut de base légale, l'indication des motifs qui se contredisent pour le cas de contradiction de motifs, la production des écritures omises pour le cas de défaut de réponse à conclusions, la production de l'écrit prétendument dénaturé en cas de dénaturation d'un écrit.

Le communicant a, en outre, précisé que même s'il est recevable, le moyen, pour prospérer, doit être efficace. Cela signifie qu'il ne doit ni manquer en fait, c'est-à-dire affirmer ce qui est contraire à la réalité des choses, ni être inopérant.

Concluant son sujet, le conseiller référendaire a fait des recommandations sous la forme de conseils pratiques à adopter pour une bonne présentation du moyen de cassation afin d'éviter qu'il ne soit déclaré irrecevable.

Prenant le relais, Cheikh NDIAYE, Premier président de la cour d'appel de Saint-Louis, a fait une communication portant sur les difficultés de lecture et d'interprétation d'un arrêt de la Cour suprême. À l'entame de son propos, il a rappelé les principes généraux qui gouvernent le pourvoi en cassation en précisant la nature de cette voie de recours et l'office du juge de cassation. Il a ensuite indiqué que son analyse ne s'inscrit pas dans une démarche critique, mais vise à identifier les préoccupations que peuvent avoir les juges du fond face à des arrêts de la Cour suprême.

Il a ainsi estimé que les difficultés de lecture de ces décisions se situent à trois niveaux.

1) Le premier niveau, qui est institutionnel, est lié à l'organisation judiciaire et tient au fait que certains arrêts constituent de véritables décisions de 3^e degré de juridiction dans lesquelles la Cour censure les juges du fond en dehors des cas habituels d'ouverture à cassation en invoquant, par exemple, des dispositions constitutionnelles ou des principes généraux du droit. Selon lui, cette situation s'explique par la prééminence de la Cour suprême sur les juridictions du fond dont les décisions n'auraient aucun caractère définitif.

Des difficultés d'ordre institutionnel sont également notées dans les cas de cassation sans renvoi, alors que le fond du dossier n'a pas été complètement vidé par les juges du fond, ce qui relève du déni de justice.

2) Le 2^e niveau de difficultés concerne l'application des cas d'ouverture à cassation. Pour le Premier président, ces difficultés tiennent surtout à l'imprécision des motifs de cassation résultant, soit de l'usage du « défaut de base légale » comme motif fourre-tout pour censurer les juges du fond, soit du défaut de motivation qui donne l'impression que la haute Cour n'a pas examiné les faits de la cause, faute de disposer de l'entier dossier, soit du caractère elliptique de la décision qui ne permet pas aux juges du fond de connaître le reproche qui leur est fait, comme si la juridiction suprême commettait une insuffisance de motivation.

Ces difficultés découlent également du caractère incomplet de certains arrêts de la Cour dans lesquels elle se suffit à un seul moyen ou une seule branche pour casser, sans examiner les autres moyens mettant les juges du fond dans une situation de confusion. C'est aussi le cas des décisions d'irrecevabilité qui empêchent de trancher une question de droit importante.

D'autres difficultés résultent du fait que la cassation n'a aucun lien avec l'objet du litige en raison des règles invoquées pour casser un arrêt d'appel.

3) Le troisième niveau est relatif à la cohérence des décisions entre les chambres, puisque d'une chambre à l'autre, l'appréciation des mêmes questions peut être différente.

En guise de conclusion, le président NDIAYE a reconnu qu'en dépit des difficultés sus-relevées, la qualité des décisions de la Cour suprême s'est nettement améliorée ces dix dernières années.

Introduisant le même sujet que son prédécesseur, Monsieur Malick LAMOTTE, président du tribunal d'instance hors classe de Dakar, a fait savoir qu'il entendait restituer le contenu des échanges qu'il a eus avec les collègues de la juridiction sur le thème. De ces échanges, se dégagent globalement trois sentiments qui traduisent les difficultés qu'éprouvent les juges du fond à l'égard de la jurisprudence de la Cour suprême.

1) La première difficulté prend sa source dans le sentiment d'éloignement de la haute juridiction qui se manifeste par l'inaccessibilité de sa jurisprudence.

2) La deuxième difficulté, découlant de la première, tient au fait que la position de la Cour suprême n'est pas connue sur certaines questions récurrentes, comme le consentement du mineur en matière de viol, la preuve de l'âge, la réparation en nature du préjudice résultant de l'infraction, la tierce opposition en matière de référé.

3) La troisième difficulté résulte du fait que les arrêts de la Cour sont concis et posent, par conséquent, un problème d'interprétation générant un effet contraire à l'exigence d'harmonisation du droit. À ce niveau, le président Lamotte a émis la proposition de tendre vers une amélioration de la méthode de rédaction des arrêts, surtout en considération du contexte actuel où l'exigence de communication s'est considérablement accrue.

Il a enfin demandé à la Cour d'édifier les juges du fond sur les questions relatives à la compétence en matière de liquidation et de partage, à la compétence des commissaires priseurs en matière d'exécution, à la mise en demeure pour le délit d'abus de confiance, à la promesse de vente en matière immobilière et la transmissibilité des droits portant sur des terres du domaine national.

Monsieur Souleymane KANE, introduisant le thème sur la rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême, a développé deux idées principales : l'écriture et l'autorité des arrêts de la Cour suprême.

Dans la première partie de sa réflexion, il a souligné que la Cour suprême rend deux types d'arrêts : les arrêts de rejet et les arrêts de cassation.

Pour les arrêts de rejet, il a précisé que rentrent dans cette catégorie toutes les décisions par lesquelles la Cour suprême écarte le pourvoi, comme les décisions de déchéance ou d'irrecevabilité. Mais, prenant le parti de ne traiter que des arrêts de rejet ayant examiné le moyen, il a affirmé qu'il existe deux catégories d'arrêt de rejet : l'arrêt de rejet en formule abrégée et l'arrêt de rejet en formule développée.

L'arrêt de rejet en formule abrégée est rendu dans les hypothèses où l'arrêt attaqué était conforme à la doctrine de la Cour ou lorsque les moyens sont irrecevables ou inefficaces. Ils sont rédigés de manière brève et les moyens sont annexés.

L'arrêt de rejet en formule développée est rendu à la suite d'un débat sur la question juridique contenue dans le moyen et dont la réponse n'était pas évidente. Il présente la structure suivante : l'exposé des faits qui résulte de l'arrêt attaqué et éventuellement de la décision confirmée, qui se termine par l'indication de l'objet de la demande et est placé en principe à la tête de l'arrêt, et des fois, après le moyen ; l'exposé du moyen qui est toujours résumé dans les chambres civiles alors qu'à la chambre criminelle le moyen est intégralement reproduit, il commence par la disposition attaquée suivie éventuellement des motifs critiqués et de la critique adressée aux juges du fond introduite par le « *alors que* » ; la réponse au moyen est introduite par « *mais attendu que* » et le conclusif, encore appelé pré-dispositif, est la partie de la réponse au moyen qui indique le sort que la Cour suprême a réservé au moyen qu'elle vient d'examiner.

En revanche, l'arrêt de cassation obéit à un formalisme plus rigoureux. Il peut ne pas comporter un exposé des faits ou un chapeau, mais il contient toujours un visa. En outre, il comprend le chef de dispositif, les motifs critiquables de l'arrêt, le conclusif et le dispositif.

Dans la seconde partie de sa réflexion, consacrée à l'autorité des arrêts de la Cour suprême, M. Souleymane KANE précise que s'il s'agit d'un rejet ou d'une cassation, il convient de toujours se demander à qui profite ou nuit la décision. De manière spécifique, dans le cadre d'un rejet, il y a lieu de se demander si celui-ci vaut approbation totale et entière des motifs retenus par les juges du fond. En cas de cassation, le juge du fond doit pouvoir indiquer les dispositions de l'arrêt concernées.

Pour les arrêts de rejet, leur autorité jurisprudentielle varie en fonction du ou des moyens qui ont été examinés. Ainsi les rejets fondés sur l'irrecevabilité du moyen, la nouveauté du moyen n'ont-ils aucune valeur jurisprudentielle alors que le rejet fondé sur un défaut de motifs au sens large a une faible portée jurisprudentielle. De même, le rejet fondé sur la surabondance du motif critiqué n'a aucune valeur jurisprudentielle, sauf si le motif est erroné. Et les rejets fondés sur la souveraineté des juges du fond, sur l'approbation d'une appréciation juridique et sur une substitution de motifs ont une autorité jurisprudentielle.

Quant à l'autorité des arrêts de cassation, il a précisé que la cassation sans renvoi a la même valeur qu'une cassation avec renvoi et qu'en vertu de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême, le premier arrêt de cassation ne lie pas la juridiction de renvoi. Il a ensuite exposé que l'autorité des arrêts de cassation varie en fonction de plusieurs critères en répondant aux questions ci-après.

- Les parties concernées par la cassation : en principe la cassation ne profite qu'au demandeur sauf en cas d'indivisibilité et de dépendance nécessaire.

- Les dispositions faisant l'objet de cassation : en vertu de l'article 55-4 de la loi organique précitée, les chefs de dispositif qui n'ont pas été attaqués demeurent irrévocables, mais il y a une exception en cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

- L'étendue de la cassation quant aux moyens soulevés : pour répondre à cette question, M. Souleymane Kane a dégagé trois hypothèses.

a) Si tous les moyens ont été examinés et entraînent la cassation, il s'agit d'une cassation totale et la juridiction de renvoi statuera sur tout le litige sous réserve des dispositions non attaquées.

b) Si certains moyens ont été rejetés et d'autres cassés, toutes les dispositions attaquées par les moyens rejetés deviennent irrévocables et ne peuvent plus être remises en cause devant la juridiction de renvoi.

c) Si uniquement certains moyens ont été examinés, M. Souleymane Kane a distingué deux cas : lorsque la cour casse sans statuer sur les autres moyens, la cassation entraîne l'annulation des autres dispositions non expressément rejetées ; si la cour casse un seul moyen sans s'expliquer sur les autres moyens, une interprétation littérale de l'article 55-4 de la loi organique précitée aboutit à limiter la cassation au moyen qui en constitue le fondement, alors que la jurisprudence française qui avait le même texte jugeait que la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt.

Terminant sur les effets de la cassation sur les autres actes et décisions rendues entre les parties, il a soutenu qu'en principe, la cassation d'un arrêt entraîne de plein droit l'annulation de tous les actes et décisions qui sont la suite ou l'exécution de la décision annulée ou qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

À la suite de ces présentations, les interventions des juges du fond ont porté essentiellement sur les difficultés d'interprétation des arrêts de la Cour suprême qui, selon eux, sont lapidaires ou manifestent parfois une volonté de censurer la décision d'appel à tout prix. Il a été aussi fait cas de la récurrente question de la juridiction compétente en matière de liquidation-partage successoral, pour soutenir notamment que la liquidation, telle que définie par la doctrine française, est différente du partage et relève, dans le silence des textes, de la compétence du tribunal d'Instance, ce d'autant plus que les articles 461 du code de la famille et 9 de la loi de 1984, sur l'organisation judiciaire, permettent de justifier cette position.

Selon les membres de la Cour, cette question est clairement réglée par une jurisprudence constante, suivant laquelle la liquidation et le partage constituent deux étapes indissociables d'un même processus, de sorte qu'il est difficile de les distinguer pour en faire deux chefs de compétence dévolus à deux juridictions différentes.

Ils ont aussi précisé que, selon la jurisprudence de la Cour, l'âge n'est pas un élément constitutif du délit de viol tout comme la mise en demeure pour le délit d'abus de confiance.

Sur la question de la promesse synallagmatique portant sur un immeuble immatriculé, il a été précisé que la Cour suprême, statuant en chambres réunies, est revenue sur une jurisprudence de la chambre civile qui exigeait la forme solennelle pour ce type de contrat, alors que l'article 382 du COCC, qui n'indique aucune forme sacramentelle, ne pose pas une telle obligation.

D'autres précisions ont été apportées sur la question de la cassation pour défaut de base légale, sur les conditions de la substitution de motifs, sur l'application de la constitution ou des principes généraux du droit et sur le sens qu'il faut donner au contrôle disciplinaire qui sanctionne le non-respect des règles régissant la discipline de jugement.

Dans le but de rendre le dialogue entre magistrats de la Cour suprême et ceux des juridictions du fond plus fécond, il a été proposé de faire un travail en amont, comme en France où des conseillers référendaires, après un séjour de dix années à la Cour de cassation, retournent dans les juridictions de fond pour partager avec leurs collègues des juridictions d'appel la technique de cassation.

Intervenant en dernier lieu, le Premier président s'est réjoui des débats. Il a indiqué que les critiques permettent de mesurer l'incompréhension des juges du fond qui trouve sa source dans la technique de cassation impliquant une motivation lapidaire. Mais, des solutions sont envisagées pour aller vers une motivation développée et, dans ce cadre, le conseiller Fossier a récemment fait part à la Cour suprême des réformes en cours à la Cour de cassation qui, elle aussi, subit les mêmes reproches, venant surtout de la CEDH.

En revanche, il s'est dit surpris par le reproche fait par certains juges du fond concernant notamment l'accessibilité de la jurisprudence, malgré la publication régulière des *Bulletins* et leur mise en ligne sur le site de la Cour. Il a enfin insisté sur la nécessité de redynamiser le réseau des correspondants.

Sur ces mots, les travaux se sont poursuivis avec la présentation du panorama de la jurisprudence des chambres de la Cour suprême.

Le président Jean Louis Paul TOUPANE a présenté le panorama de la jurisprudence de la chambre sociale en développant plusieurs thèmes.

Sur l'appel, il a précisé que la chambre sociale vérifie les conditions dans lesquelles le jugement a été rendu pour voir si le délai d'appel qui a été retenu est exact et aussi, qu'elle admet que l'intimé peut relever appel incident en tout état de cause en vertu de l'article 256 alinéa 5 du code de procédure civile.

D'après lui, sur la prescription, la chambre sociale a jugé sous les visas des articles 129 bis et 19 ter du code de procédure civile et 221 alinéa 1 du COCC que toute personne contre laquelle est dirigée une demande peut en contester la recevabilité en opposant la prescription, en tout état de cause. Elle a jugé aussi qu'en cas de serment ou d'aveu implicite de non-paiement la prescription quinquennale devient une prescription de dix ans en vertu de l'article L 128 du code du travail.

À propos du contrat de travail, il a souligné que la chambre sociale met l'accent sur le lien de subordination pour l'existence du contrat de travail et contrôle aussi la nature et la durée des relations de travail. Et que concernant la rupture de ce contrat, la chambre juge que l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée ne constitue pas un licenciement.

De même, dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée, l'existence et l'exactitude des motifs du licenciement est contrôlée par la chambre sociale qui, considère ainsi que la perte de confiance ne constitue un motif de licenciement que si elle se fonde sur des faits établis et prouvés.

En outre, la chambre sociale contrôle la qualification de la faute lourde ; tout comme pour le licenciement pour motif économique, elle contrôle le respect de la procédure et l'existence des difficultés.

Relativement au départ volontaire, elle vérifie l'existence d'un protocole amiable librement et loyalement négocié et sur la retraite elle juge depuis 2011 que la rupture des relations de travail après l'âge de 55 n'est ni un licenciement, ni une démission, et qu'un texte conventionnel ne peut déroger au régime national d'affiliation.

Par ailleurs, l'exposant a relevé que la chambre sociale contrôle les dommages et intérêts précisément, la motivation sur les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer

l'étendue du préjudice causé, ce pour chaque travailleur, et censure ainsi les motifs généraux, imprécis et hypothétiques. En revanche, elle ne contrôle pas le montant alloué.

Le président TOUPANE a terminé sa communication sur ce dernier point, en renvoyant à l'affaire Yakhya SOW contre Laborex rendue par les chambres réunies et à une étude faite par le conseiller référendaire Seydina Issa SOW.

Prenant la parole, M Abdoulaye NDIAYE, président de la chambre administrative a fait le choix de quelques matières pour présenter le panorama de la jurisprudence administrative.

En matière électorale, il a souligné que la force majeure est une notion de droit soumise au contrôle de la Cour suprême, sous réserve des constatations souveraines des juges du fond ; aussi, que la chambre administrative exerce son contrôle en vérifiant si effectivement les irrégularités retenues pour justifier l'annulation des opérations électorales ont eu une influence déterminante sur les résultats proclamés et la sincérité du scrutin ; et en outre, que la cour a jugé, sur le fondement de l'article L 207 alinéa 3 du code électoral, que le préfet qui refuse de recevoir les listes, pour quelque motif que ce soit, est tenu de délivrer au mandataire une décision motivée.

Selon lui, la chambre a eu l'occasion de préciser, à propos de la parité, que les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 ont suffisamment déterminé les modalités de sa mise en œuvre dans toutes les institutions électives.

Également, il a rapporté, que l'illettrisme du maire est une cause d'inéligibilité qui en tant que telle relève de l'article 131 du CGCL sur les incompatibilités et les inéligibilités qui donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

Qu'en outre, la chambre a maintenu sa jurisprudence sur les actes de gouvernement en précisant que rentrent dans cette catégorie le décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral, acte qui fait partie des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, le décret portant organisation du référendum qui est un acte accompli par le gouvernement en vue de la préparation de la consultation référendaire et enfin le décret portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle qui est un acte de l'exécutif dans ses relations avec la souveraineté nationale.

En matière foncière le président NDIAYE a rappelé que la Cour suprême exige le respect scrupuleux des conditions d'affectation et de désaffectation des terrains du domaine national telles que prévues par le décret n° 72-1288.

Relativement au contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration, il a fait savoir que la Cour apprécie très restrictivement l'erreur manifeste d'appréciation, en considérant notamment que le seul fait, pour l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser le commissionnement d'un agent issu d'une autre administration que le service d'hygiène, ne peut constituer une erreur manifeste d'appréciation.

Sur le respect des droits de la défense, il a souligné que, d'une manière générale, la chambre administrative en exige le respect préalablement à toute mesure négative.

Et s'agissant de licenciement de délégué du personnel, que la chambre exerce son contrôle sur l'autorisation de licenciement des délégués du personnel délivrée par l'inspecteur du travail. Dans le domaine des marchés publics, le président a relevé que le contrôle s'exerce en plusieurs étapes.

D'abord, sur le respect des principes fondamentaux gouvernant la passation des marchés publics, notamment le recours à l'appel d'offres.

Ensuite, sur le principe de transparence qui implique une information préalable des candidats sur les critères, mais aussi les sous-critères que l'autorité contractante entend mettre en œuvre lors de l'évaluation des offres.

Aussi, sur la régularité de la procédure avant le lancement des consultations, en l'occurrence la préparation du marché, la mise en œuvre des règles se rapportant à la publicité, l'égalité de

traitement des candidats et le recours injustifié à la procédure de passation de marché par entente directe ; de même que sur la régularité de la procédure au cours de l'examen de l'offre.

Somme toute, il a déclaré que le non-respect de la date limite de réception des offres, l'absence de transparence dans la mise en concurrence, l'analyse de l'offre non conforme et la modification de l'offre, constituent, entre autres, les grands axes du contrôle des irrégularités commises dans le cadre de l'examen de l'offre.

Et que, par ailleurs, le contrôle intervient également sur la régularité des procédures après le choix de l'attributaire et sur les délais de saisine, concluant par là son propos.

Le programme s'est alors poursuivi avec la présentation du panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale.

D'emblée, Monsieur Souleymane KANE, conseiller-doyen de ladite chambre, a fait part de sa volonté de faire sa présentation à travers le canevas des règles de procédures et des règles de fond et pour la période 2014-2016

Sur les règles de procédures, il a, sur le référé, rappelé, à titre liminaire, la nécessité de distinguer les décisions prises en référé et celles qui sont prises en la forme des référés, faisant toutefois remarquer que cet amalgame n'est pas censuré par la Cour suprême. Ensuite, il a attiré l'attention sur la confusion entretenue entre la compétence et les pouvoirs du juge des référés, en précisant que dans le premier cas il s'agit de déterminer le juge des référés matériellement et territorialement compétent. Et dans le second, d'identifier les mesures que le juge des référés est autorisé à prendre, notamment sur le fondement des articles 247 et suivants du code de procédure civile.

Ce qui selon lui, a aussi le mérite de rappeler que la loi oblige le juge des référés à prescrire, même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour prévenir un trouble manifestement illicite. Or, à son grand regret, le juge des référés a tendance à se déclarer incompétent à la moindre allégation de contestations sérieuses.

Enfin, il a tenu à rappeler que les ordonnances de référé n'ont certes pas l'autorité de la chose jugée au principal, mais, pour autant, elles s'imposent au juge des référés, sauf en cas de survenance de circonstances nouvelles qui l'obligerait à la rapporter ou la modifier.

À propos de l'exequatur, il a déclaré que la chambre civile retient que seule la décision qui n'est plus susceptible ni d'un recours ordinaire, ni d'un pourvoi en cassation, peut être exequaturée et veille à ce que la décision à exequaturer ne contienne rien de contraire à l'ordre public sénégalais.

Sur la requête civile, il a souligné que la chambre civile a eu l'occasion de rappeler que d'une part le jugement de la requête civile et celui du fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté était rendu doivent être séparés et, d'autre part, que la requête civile n'est pas applicable aux ordonnances de référé.

Enfin, pour terminer cette partie, il a relevé que la chambre fait la distinction entre le déféré et l'appel.

Concernant les règles de fond également, le conseiller-doyen a identifié plusieurs rubriques.

Ainsi, relativement au droit de la famille, précisément à propos du droit des successions, il a notamment évoqué la donation déguisée, l'inopposabilité d'une cession de part indivise, le rapport des dettes et, est revenu sur l'attribution préférentielle pour faire remarquer que la chambre en vérifie scrupuleusement les conditions préalables, particulièrement le constat de l'occupation effective des lieux au moment du décès.

Le divorce a également retenu l'attention du communicant qui a évoqué la question relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Hormis les questions relatives au statut personnel, M KANE a abordé la force probante de la copie d'un acte d'état civil pour relever qu'elle est équivalente à celle de l'original si la copie a été régulièrement délivrée ; la responsabilité professionnelle des notaires aussi, qui doivent s'assurer de l'efficacité de la sureté qu'ils constituent et celle des architectes qui encourent une

responsabilité solidaire avec l'entrepreneur pour répondre des fautes de celui-ci. Enfin, il s'est intéressé à la construction sur le terrain d'autrui en rappelant que la chambre retient qu'aucune démolition de construction ne peut être ordonnée sans rechercher si le constructeur pouvait se prévaloir d'un titre putatif ; au bail à construction dont la conclusion n'était pas exclusive de la propriété sur le terrain ; et enfin à la prescription, en relevant notamment que le point de départ du délai est le lendemain du jour où l'obligation est exigible et que, si la citation en justice interrompt la prescription, elle n'interrompt que la prescription du droit qui en est l'objet.

À la suite du conseiller-doyen KANE, l'honneur revenait à son homologue de la chambre criminelle de présenter le panorama de la jurisprudence de cette chambre.

À l'instar de ses autres collègues qui ont exposé, M BAL a entrepris de faire sa présentation en identifiant un certain nombre de rubriques.

Sur l'application de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP), il a rapporté qu'il ressort de la jurisprudence constante de la chambre criminelle que l'application de l'article 457 al 2 CPP requiert une demande de la partie civile dans ce sens, formulée en première instance et la faute susceptible de réparation doit découler « des faits qui sont l'objet de la prévention ».

Relativement à l'application de l'article 132 alinéa 1 du code de procédure pénale, il est revenu sur les conditions d'appréciation de la liberté provisoire en citant les arrêts par lesquels la chambre criminelle rappelle les exigences de la loi sur les conditions d'octroi de la liberté provisoire, particulièrement l'obligation de précision de l'adresse, d'élection de domicile et de caractérisation des motifs par lesquels ils se sont déterminés, notamment par la précision des motifs de garanties de représentation.

À propos de la prescription, précisément sur la computation du délai, il a soutenu que par exception aux dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Sur l'application de l'article 414 du code de procédure pénale, le conseiller exposant a soutenu que la chambre criminelle veille rigoureusement aux dispositions dudit texte suivant lesquelles la preuve est libre en matière pénale sous réserve des cas dans lesquels la loi en dispose autrement.

Revenant sur l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi après cassation (article 55-5 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême), il a fait observer que la juridiction de renvoi ne peut statuer que dans les limites de l'arrêt de cassation, de sorte que celle-ci ne peut statuer à nouveau, par exemple sur l'action publique, alors que la cassation n'avait porté que sur l'action civile.

Poursuivant, il a, sur les droits de la défense, souligné que la chambre veille au respect des forme et délai édictés par les articles 190 et 207 du code de procédure pénale qui constituent des formalités substantielles prescrites à peine de nullité. Et aussi au respect de l'article 121 du CPP exigeant de décerner mandat d'arrêt contre une personne en fuite ou résidant à l'étranger. Par contre, il a fait savoir que la modification du calendrier des audiences ne constitue pas une violation des droits de la défense.

Abordant l'effet dévolutif de l'appel, M. BAL a signifié que, dès lors que le Ministère public est appelant même si son appel est qualifié « d'incident », la juridiction d'appel est tenue, dans tous les cas, de se prononcer sur l'action publique, car cet appel dirigé contre un jugement correctionnel ne peut porter que sur l'action publique.

Sur l'ordre d'intervention des parties à l'audience, il a rappelé que la partie défenderesse a toujours la parole en dernier ; relevant ainsi que, si toutes les parties sont appelantes, les juges d'appel qui distribuent la parole en la donnant en premier au conseil du prévenu et en dernier lieu à celui de la partie civile, puis mettent l'affaire en délibéré, ont violé ce principe

Enfin, l'exposant a terminé sur le principe de la régularité des compositions des juridictions, en soulignant que la chambre criminelle s'assure que la composition qui a mis en délibéré soit



identique à celle qui a rendu la décision et que les arrêts soient rendus par des juges qui ont assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée et jugée.

En conclusion, il a cité quelques décisions faisant ressortir des éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie, mettant ainsi un terme aux présentations panoramiques des jurisprudences des différentes chambres de la Cour suprême.

La rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême

Souleymane KANE

Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême,
Conseiller à la Cour suprême

Nous venons d'écouter tour à tour Monsieur Cheikh NDIAYE et Monsieur Malick LAMOTTE, respectivement premier président de la cour d'appel de Saint-Louis et président du tribunal de grande instance de Dakar, nous livrer leur sentiment sur les difficultés d'interprétation de nos décisions.

Je voudrais rassurer nos deux éminents collègues, ainsi vous tous qui avez eu la gentillesse et l'amabilité de répondre à notre invitation.

Qu'un lecteur ait des difficultés pour percer le secret d'un arrêt de la Cour suprême, il n'y a rien de plus normal.

On raconte à la Cour de cassation française, que le Procureur général Adolphe TOUFFAIT, qui avait confié à un de ses avocats généraux qu'il avait du mal à comprendre le sens d'un arrêt, s'est entendu dire par ce dernier : c'est normal Monsieur le Procureur général, vous n'avez pas assisté au délibéré.

Cette réponse traduit une réalité ; il y a si peu de renseignements dans nos arrêts que, si l'on n'a pas participé à son élaboration, il est difficile d'en percer la *ratio decidendi*.

Faut-il pour autant jeter nos arrêts aux orties ?

Je ne le pense pas.

Nos arrêts sont brefs à dessein.

Nous sommes les héritiers d'une tradition juridique qui préfère les formules concises et brèves à la logorrhée des cours anglophones. Il s'y ajoute que la concision de nos arrêts permet une élaboration progressive de la jurisprudence par l'énonciation de règles brèves, améliorées au fil des ans par de petites touches ; c'est le prix à payer pour une jurisprudence stable qui opère rarement des virages à cent quatre vingt degrés, même si des améliorations peuvent et doivent être faites.

C'est cette technique que nous allons passer en revue aujourd'hui dans ses grandes lignes dans une première partie, avant d'étudier la manière de lire et d'interpréter un arrêt de la Cour suprême.

I. L'écriture des arrêts de la Cour suprême

La Cour suprême ne rend que deux types d'arrêts : les arrêts de rejet et les arrêts de cassation. En effet, on regroupe dans la catégorie des arrêts de rejets toutes les décisions par lesquelles la Cour suprême écarte le pourvoi¹.

Nous allons cependant, dans le cadre de cet exposé, parler uniquement d'une catégorie particulière d'arrêt de rejet, ceux qui sont rendus après un examen des moyens. Nous ferons donc abstraction des arrêts par lesquels la Cour suprême déclare le pourvoi irrecevable ou déchu.

¹ Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 5^e édition, n° 121.11.

Ces arrêts ne présentent pas un grand intérêt, sauf à retenir que, aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour suprême, *lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.*

Nous allons donc évoquer uniquement les arrêts de rejet rendus à la suite d'un examen des moyens du pourvoi avant d'étudier l'arrêt de cassation.

A - L'arrêt de rejet

Dans la manière de les rédiger, il y a deux types d'arrêts de rejet : l'arrêt de rejet en formule abrégée et l'arrêt de rejet en formule développée.

1) L'arrêt de rejet en formule abrégée

a - Cas dans lesquels la formule abrégée est utilisée

On rédige un arrêt de rejet suivant la formule abrégée quand la solution s'impose, quand la réponse est évidente et donc dans les cas suivants :

- l'arrêt attaqué était conforme à la doctrine de la Cour ;
- les moyens n'étaient pas efficaces parce qu'ils s'attaquaient par exemple à une appréciation souveraine du juge de fond ;
- les moyens sont irrecevables.

Dans notre loi organique, l'article 42, dernier alinéa, prévoit que lorsque *le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre. Si le constat est validé, celui-ci accélère et, le cas échéant, la chambre se prononce par une décision sommairement motivée.*

Notre loi organique nous permet donc de rédiger certains arrêts avec une motivation sommaire, mais uniquement lorsque *le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement.*

b - Structure d'un arrêt de rejet en formule abrégée

Il se contente de formuler la réponse de la Cour et les moyens sont simplement annexés à la décision. À la Cour de cassation française, de tels arrêts ne comportent même pas un exposé des faits.

Ainsi, on ne décide pas d'annexer le moyen à l'arrêt parce qu'il est mal rédigé ; on le fait lorsque l'on décide de rendre un arrêt en formule abrégée.

2) L'arrêt de rejet en formule développée

Les arrêts de rejet en formule développée sont ceux qui sont rendus à la suite d'un débat sur la question juridique contenue dans le moyen et dont la réponse n'était pas évidente.

Ils débutent par un exposé des faits.

a - L'exposé des faits

*** Contenu**

Nous ne relatons dans l'exposé des faits que les éléments constants résultant de l'arrêt attaqué et éventuellement du jugement s'il est confirmé. C'est la raison pour laquelle, cet exposé des faits débute toujours, dans les chambres civiles, par « *attendu selon l'arrêt attaqué que...* ».

Si le jugement est confirmé partiellement, on peut prendre des faits dans la partie des motifs qui sont confirmés. C'est cela qui explique que parfois vous puissiez avoir l'impression, en lisant notre arrêt, que les faits ont été tronqués.

Nous ne reprenons que ce qui est utile à la compréhension à la fois du moyen et des réponses que nous donnons à ces moyens.

L'exposé des faits se termine par l'indication de l'objet de l'instance au fond : assignation en déclaration de responsabilité, demande en expulsion, demande de réparation.

Nous évitons de mentionner le chef de dispositif critiqué dans l'exposé des faits et de la procédure pour ne pas nous répéter, puisque le chef de dispositif attaqué est nécessairement repris dans le résumé du moyen, c'est l'élément essentiel du moyen.

* La place de l'exposé des faits

En principe c'est en tête de l'arrêt. Cependant lorsqu'un seul moyen est examiné, il est possible de mettre l'exposé des faits après le titre du moyen.

Si la décision attaquée est rendue sur appel d'une ordonnance de référé, l'exposé des faits débute par « *attendu selon l'arrêt attaqué (Dakar 5 janvier 2016) rendu en matière de référé, que* ».

S'il s'agit d'une décision rendue sur renvoi après cassation, on dira : « *Attendu selon l'arrêt attaqué (Dakar 5 janvier 2016) rendu sur renvoi après cassation (chambre civ., 15 mars 2013), que.....* ».

b - L'exposé du moyen

Dans les arrêts des chambres civiles, le moyen est toujours résumé quand on choisit la « *formule développée* », que le moyen soit mal rédigé ou pas. Car, quelle que soit la manière dont il est rédigé, un moyen ne peut recevoir la qualification de moyen que s'il vise un chef de dispositif et énonce une critique.

La chambre criminelle elle fait reproduire tous les moyens par le greffier dans l'arrêt avant la réponse, mais en les mettant en gras pour bien les séparer de la décision proprement dite.

Notre chambre criminelle fait exactement comme son homologue française.

Ce résumé du moyen suit l'exposé des faits par un enchaînement logique : l'exposé des faits avait mentionné, en dernier lieu, la demande soumise aux juges du fond, le moyen débute par la réponse à cette demande.

Si l'exposé des faits a relevé « *que M. X a assigné M. Y en déclaration de responsabilité* », le résumé du moyen débutera par « *M. Y fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen que.....* ».

Donc le moyen est la suite logique de l'exposé des faits.

Le moyen, tel qu'il est présenté par l'avocat comporte plusieurs mentions : le cas d'ouverture, le chef de dispositif critiqué, les motifs qui soutiennent le dispositif et en ce quoi l'arrêt encourt le reproche qui est introduit par la formule « *alors que* ».

La tradition devant les chambres civiles est de ne reprendre ni le cas d'ouverture ni les motifs, mais uniquement le chef de dispositif et ce que les juges du fond auraient dû faire, c'est-à-dire la partie du moyen introduite par « *alors que* », que l'on va transformer en « *alors, selon le moyen que* » pour éviter de trop surcharger le moyen au point de le rendre difficilement compréhensible.

Il peut cependant s'avérer utile, pour la compréhension du moyen ou de la réponse qui va être donnée, de reprendre les motifs critiqués.

On utilise des caractères en italique quand on reprend le moyen, et on ne doit y apporter aucune modification.

Autre règle, il n'est pas d'usage de reprendre les moyens du défendeur. On le fait en général pour sauver l'arrêt avec un moyen suggéré par la défense.

c. - Ordre d'examen des moyens

1) Si on doit casser la décision sur un moyen, on examine tous les moyens à rejeter et on termine par le moyen devant servir à annuler la décision, moyen que l'on introduit par : « Mais sur le nième moyen ». Étant entendu d'ailleurs que l'on peut juger ne pas devoir répondre aux moyens à rejeter. Si on fait une double cassation, la deuxième sera introduite par « Et sur le nième moyen ».

2) À part cette règle, il n'y en a pas d'autre, on suit l'ordre logique. Dans ce cadre, il convient de commencer par :

- les moyens de procédure ;
- ensuite les moyens relatifs à la motivation ;
- enfin ceux qui touchent au fond.

C'est aussi par souci de cohérence et de clarté qu'on réunit des moyens ou branches de moyens distincts, mais qui sont complémentaires.

Dans la reproduction du moyen, les différentes branches sont numérotées.

d - La réponse au moyen

Dans un arrêt de rejet en formule développée, la réponse sera introduite par une « phrase » commençant par « *Mais attendu que ...* ».

La même phrase se poursuivra, par exemple, par « *qu'ayant constaté que les éléments de preuve produits unilatéralement ne peuvent à eux seuls justifier le paiement, la cour d'appel en a exactement déduit, conformément à l'article 1-6 du code de procédure civile, que l'action est irrecevable pour défaut de qualité à agir* ».

La réponse au moyen peut comporter plusieurs membres de phrases subordonnées introduites par « que ».

Parfois, les motifs de l'arrêt sont insuffisants pour justifier la décision, de telle sorte que nous sommes obligés de les compléter par ceux du jugement de première instance s'il est confirmé ; c'est le sens de la formule « *par motifs propres et adoptés* ».

À chaque fois que vous voyez cela dans un arrêt sachez que la motivation des juges d'appel n'était pas complète, de telle sorte qu'il a fallu la compléter par les motifs du jugement.

Il se peut qu'en rejetant le moyen, la Cour suprême estime nécessaire de rappeler un principe, une règle de droit. Elle fait précéder la réponse d'un chapeau intérieur.

Le mot chapeau vient de ce que, les arrêts de cassation comportent toujours en tête de la décision l'affirmation d'une règle ou d'un principe qui coiffe l'arrêt comme un chapeau.

Dans l'arrêt de rejet, le chapeau ne coiffe pas l'arrêt, il coiffe la réfutation, la réponse.

Dans ce cas c'est le chapeau qui sera introduit par : « *Mais attendu que....* » et la réponse par « *Et attendu que....* »

Il convient de retenir que la réponse varie selon le cas d'ouverture invoqué.

S'il s'agit d'une violation de la loi, la réponse peut être la suivante :

« Mais attendu qu'ayant constaté et retenu que ... et que ... la cour d'appel a pu en déduire que.... ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ; »

S'il s'agit d'un manque de base légale, ce sera :

« Mais attendu que la cour d'appel ... ayant constaté que ... et retenu que ... a ainsi légalement justifié sa décision ».

e - Le conclusif

Le conclusif qu'on appelle aussi prédispositif, est la partie de la réponse au moyen qui indique le sort que la Cour suprême a réservé au moyen qu'elle vient d'examiner.

C'est la formule par laquelle la Cour suprême dit : « *D'où il suit que le moyen est irrecevable ou mal fondé* ».

Si le moyen est une violation de la loi, le rejet du moyen se terminera, en allant à la ligne par la formule « *D'où il suit que le moyen n'est pas fondé* ».

Mais on ne le fait pas pour le manque de base légale. La réponse au moyen tiré du manque de base légale se termine, sans aller à la ligne, par : « *la cour d'appel a légalement justifié sa décision* ».

Dans les arrêts des chambres civiles, c'est la réponse au moyen qui permet de connaître le cas d'ouverture qui vient d'être examiné.

La cour d'appel a légalement justifié sa décision = défaut de base légale

La cour d'appel de ces énonciations a pu en déduire = violation de la loi et contrôle léger
la cour d'appel en a exactement déduit = violation de la loi + contrôle lourd.

Que se passe-t-il maintenant si on a regroupé des branches dont certaines sont tirées de la violation de la loi et d'autres d'un manque de base légale ?

Faut-il dire que la « *cour d'appel en a exactement déduit* » ou « *la cour d'appel a légalement justifié sa décision* » ?

La tradition privilégie une réponse sur le fondement de la violation de la loi.

Toutefois si une branche est irrecevable, la réponse sera « *D'où il suit que pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus* ».

Pour terminer cette présentation de l'arrêt de rejet, je voudrais signaler qu'il n'est pas nécessaire de répondre par une phrase distincte à chacun des moyens ou des branches que l'on a choisi de regrouper.

Une simple incidente suffit le plus souvent.

Supposons que l'on ait regroupé les branches d'un moyen qui visent la dénaturation, le défaut de réponse à conclusions et la violation de la loi.

On peut choisir une réponse bloquée du genre :

« la cour d'appel ayant décidé à bon droit (violation de la loi), répondant aux conclusions prétendument délaissées (défaut de réponse à conclusions) et interprétant les termes ambigus du contrat (dénaturation), que la somme réclamée était due ;

Je vous avais dit qu'il avait deux types d'arrêts de rejet : l'arrêt de rejet en formule abrégée et l'arrêt de rejet en formule développée.

Notez que dans un même arrêt, il peut y avoir les deux formules : des moyens traités sommairement et d'autres qui nécessitent une réponse plus détaillée.

B - L'arrêt de cassation

L'arrêt de cassation obéit à un formalisme plus strict que l'arrêt de rejet.

Sa structure se présente ainsi :

- éventuellement un exposé des faits ;
- le titre du moyen : sur le premier moyen, deux points à la ligne sans aucune autre mention ;
- toujours un visa (un texte de loi ou un principe) ;
- éventuellement un chapeau ;

- le chef de dispositif et les motifs critiquables de l'arrêt ;
- le conclusif ;
- et le dispositif.

1) L'exposé des faits

On peut s'en passer ; mais lorsqu'on décide de faire un exposé des faits, on le rédige comme on le ferait pour un arrêt de rejet et sans les références de la décision attaquée.

Lorsque le pourvoi ne comporte qu'un moyen, l'exposé des faits est situé après le visa et éventuellement le chapeau.

2) Le titre du moyen

Après l'exposé des faits vient le titre du moyen, étant entendu que comme pour l'arrêt de rejet, cet exposé des faits peut être placé au-dessous du titre du moyen si un seul moyen est examiné.

3) Le visa

L'obligation de débiter un arrêt de cassation par le visa d'un texte de loi est aussi ancienne que la Cour de cassation. Elle a été imposée par l'article 17 du décret du 1^{er} décembre 1790 avant que le nouveau code de procédure civile ne la reprenne à l'article 1020.

Elle est formulée ainsi dans le nouveau code de procédure civile : « *l'arrêt vise le texte de loi sur lequel la cassation est fondée* ». Voilà l'origine du visa dans les arrêts de cassation. Nous l'avons reprise dans une disposition de notre loi organique qui indique que « *si la cassation est prononcée pour violation de la loi ou de la coutume, elle – la Cour suprême – indique les dispositions qui ont été violées* ».

C'est la mention « *vu l'article 118 du COCC* » ou « *vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire aux dépens d'autrui* ».

Concernant le choix du texte, ce n'est pas forcément celui qu'invoque le pourvoi².

Si un autre texte est nécessaire à la cassation, on l'indique en le faisant précéder de « ensemble ».

Par exemple : Vu l'article 49 du code de la famille, ensemble l'article 18 du code des obligations civiles et commerciales ;

Cependant le texte introduit par ensemble n'est pas reproduit dans le chapeau.

4) Les chapeaux

a- le chapeau de tête

C'est l'énoncé de la règle de droit qui est le support de la cassation, qui justifie la décision d'annulation de la décision qui est déférée à la Cour suprême.

Il n'y a en principe de chapeau que dans les cassations pour violation de la loi. Et même dans ces cas-là, pour les textes très connus on peut se dispenser d'un chapeau.

Lorsqu'on casse l'arrêt pour un défaut de base légale, on ne fait pas de chapeau, car on sanctionne uniquement un vice de la motivation dont la portée normative est limitée à l'espèce.

b- le chapeau intérieur

Dans les arrêts de cassation, il se trouve dans la réponse ; c'est la partie de la réponse introduite par la locution conjonctive « *alors que* ». Il prend cette forme : « *qu'en statuant ainsi, alors que ..., la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

² *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, p. 341, n° 974.

Par le chapeau intérieur, le juge de cassation affirme davantage sa doctrine en livrant son interprétation de la règle de droit qu'il a rappelée dans le chapeau de tête.

5) Le dispositif et les motifs critiquables de l'arrêt

C'est la proposition qui débute par « *Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que....* ».

6) Le conclusif

C'est la formule « *qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé la loi* » ou « *qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

Le premier conclusif est pour la violation de la loi et le second pour le défaut de base légale.

Si l'on fait une cassation pour la violation d'une règle de procédure, « *qu'en procédant ainsi...* ».

Vous vous demandez certainement où sont les moyens. Dans les chambres civiles, l'arrêt de cassation ne résume pas le moyen ; le moyen est toujours annexé à l'arrêt dans les chambres civiles, à la chambre criminelle, le moyen est reproduit dans le corps de l'arrêt par le greffier.

Voilà, chers collègues, brièvement résumée, la méthodologie de rédaction de nos arrêts. Essayons de voir à présent comment les interpréter ; ce sera l'objet de la seconde partie.

II. L'autorité des arrêts

Il est important de savoir quelle est l'autorité de l'arrêt rendu. S'il s'agit d'un arrêt de rejet, il est utile de savoir si ce rejet des moyens du demandeur vaut approbation totale et entière des motifs retenus par les juges du fond. En cas de cassation, le juge du fond doit pouvoir déterminer quelles sont les dispositions de l'arrêt atteintes par la cassation.

Et enfin, qu'il s'agisse d'un arrêt de rejet ou de cassation, il est nécessaire de savoir à quelle personne la décision peut nuire ou profiter.

C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre maintenant en étudiant d'abord l'autorité des arrêts de rejet et ensuite celle des arrêts de cassation.

A - L'autorité des arrêts de rejet

On a coutume de dire que les arrêts de rejet ont une autorité plus faible que celle des arrêts de cassation. C'est vrai en partie, surtout si l'on considère que dans la grande masse des arrêts de rejet, il existe un grand nombre que la Cour suprême a « laissé passer » par indulgence.

Cependant quelques arrêts de rejet peuvent avoir une autorité jurisprudentielle plus ou moins grande, en fonction du ou des moyens qui ont été examinés.

1) Le rejet est fondé sur l'irrecevabilité du moyen

Je voudrais rappeler qu'il est question ici de l'irrecevabilité du moyen et non de celle du pourvoi. Un pourvoi recevable parce qu'il est introduit dans le délai et le respect des formes prescrites peut contenir des moyens irrecevables parce que par exemple ils s'attaquent au pouvoir discrétionnaire du juge, son pouvoir souverain ou tout simplement parce qu'il est nouveau.

2) Le rejet est fondé sur la nouveauté du moyen

Lorsque le moyen est rejeté du fait de sa nouveauté, l'arrêt n'a aucune valeur jurisprudentielle sur la pertinence de ce moyen rejeté.

3) Le rejet est fondé sur un défaut de motifs

Il faut d'abord se mettre d'accord sur ce qu'est le défaut de motifs. On regroupe sous la rubrique « défaut de motifs » tous les vices de la motivation : cette anomalie peut provenir d'un défaut de réponse à conclusion, d'un manque total de motifs, d'une contradiction de motifs.

Le fait pour la Cour suprême de rejeter le moyen pour son irrecevabilité, après avoir retenu que les motifs ne sont pas contradictoires ou qu'il a été répondu aux conclusions ne préjuge en rien de la valeur de la motivation.

Dans ces cas-là, la Cour suprême manifeste qu'elle a opéré un simple constat : le demandeur a prétendu que les motifs se contredisent, moi je constate que la contradiction alléguée n'existe pas. Je ne suis pas allé jusqu'à approuver la valeur juridique de ces motifs.

4) Le rejet est fondé sur la surabondance du motif critiqué

Un motif est surabondant s'il n'est pas utile pour justifier la décision qui a été prise par le juge. Il peut s'agir d'un cas où le juge du fond dispose d'un pouvoir discrétionnaire, comme celui d'accorder ou de refuser le renvoi. Puisqu'il n'est pas obligé de donner les motifs pour lesquels il ordonne ou refuse le renvoi, les motifs qu'ils donneraient seraient nécessairement surabondants, c'est-à-dire superflus.

Même dans des domaines où le juge n'est pas dispensé de motivation, on peut trouver des motifs surabondants.

Par exemple, le juge retient deux motifs dont chacun individuellement peut justifier la décision. Si le pourvoi critique un seul de ces motifs, le juge de cassation lui répondra que la décision est justifiée par l'autre motif, ce qui rend surabondant celui qui est critiqué.

De tels arrêts, rejetant un pourvoi pour un motif surabondant, n'emportent ni approbation, ni désapprobation de ce motif surabondant.

Il n'en va autrement que dans les hypothèses où la Cour prend le soin d'indiquer que le motif, en plus d'être surabondant, est « erroné » ou « critiqué à juste titre par le pourvoi ». Ces mentions traduisent une censure implicite de ce motif.

5) Le rejet est fondé sur la souveraineté du juge du fond

L'arrêt de rejet fondé sur le constat que les juges du fond disposent dans ce domaine d'un pouvoir souverain d'appréciation contient l'affirmation par la Cour suprême que la question qui lui est soumise est une question de fait et non de droit.

La reconnaissance que le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain signifie aussi que la Cour suprême reconnaît son incompetence à trancher la question et ne se prononce pas sur la manière dont elle a été tranchée par les juges du fond.

Un tel arrêt de rejet a donc une valeur de précédent puisqu'il se prononce sur la délimitation des frontières respectives entre le droit et le fait.

Mais retenez qu'une telle affirmation est tout à fait contingente et que ce qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond aujourd'hui, peut demain devenir du droit par notre seule volonté.

6) Le rejet est fondé sur l'approbation d'une appréciation juridique

Une telle décision a une portée jurisprudentielle certaine, mais qui varie en fonction des termes qui sont utilisés par la Cour suprême.

Quelquefois nous reproduisons tout simplement les motifs de l'arrêt attaqué avant de conclure que la critique est mal fondée ou inopérante.

Parfois nous reprenons les motifs de l'arrêt et indiquons que les juges du fond « *ont pu décider que...* ». Par cette formule, qui est l'expression d'un « *contrôle léger* » nous exprimons

notre jugement sur la valeur et la pertinence de la solution adoptée ; elle est acceptable, mais elle pouvait être différente.

Lorsque par contre nous approuvons sans réserve la solution des juges du fond, nous employons les formules « a retenu à bon droit » ou « à juste titre que » ou « *la cour d'appel a retenu justement que* » ou en a exactement déduit.

7) Le rejet est fondé sur une substitution de motifs

Un arrêt de rejet fondé sur une substitution de motifs possède une grande valeur jurisprudentielle. On peut y trouver deux enseignements.

Le premier est que le motif critiqué est erroné ou insuffisant pour justifier la solution retenue et aurait dû entraîner la cassation de l'arrêt. Il cesse d'être le soutien nécessaire du dispositif.

Le deuxième enseignement est que la décision attaquée se trouve justifiée par le motif substitué qui en devient le soutien nécessaire. Ce motif substitué acquiert la valeur d'un principe de droit.

Voilà chers collègues brièvement esquissés quelques principes qui vous permettront de lire un arrêt de rejet. Étudions maintenant l'autorité des arrêts de cassation.

B. L'autorité des arrêts de cassation

Dans la mesure où l'arrêt de cassation « *remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision* », et que les parties, sauf dans les rares cas de cassation sans renvoi, sont renvoyées devant une juridiction de même degré, cette juridiction aura à déterminer l'étendue de la cassation, si elle est totale ou partielle.

Mais je voudrais, avant d'entrer dans le vif du sujet, lever une équivoque. La cassation sans renvoi n'a pas une autorité plus grande que la cassation avec renvoi. La cassation sans renvoi intervient uniquement après le constat fait par la Cour suprême qu'il n'y avait plus rien à rejurer dans l'affaire ou que la Cour suprême peut appliquer la règle appropriée à partir des constatations faites par les juges du fond.

La deuxième précision que je voulais faire est la suivante : en principe, le premier arrêt de cassation rendu dans une affaire ne lie pas la juridiction de renvoi. En effet, aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême, c'est *si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes raisons que le premier que la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour*.

Certains en ont déduit l'absence de toute autorité de chose jugée de ces arrêts. Nous allons voir que cette conception est un peu exagérée et que l'autorité des arrêts de cassation varie en fonctions de plusieurs critères. C'est ce que nous allons voir à présent.

Mais plutôt que de livrer un exposé théorique, je vais essayer de répondre avec vous à quelques questions.

Quelles sont les parties concernées par la cassation ?

Quand est-ce que la cassation est totale ou partielle ?

Quels sont les chefs de dispositif atteints par la cassation ?

Quels sont les effets de la cassation sur les autres décisions antérieures ou postérieures ?

Et quelle est la procédure à suivre devant la juridiction de renvoi ?

Commençons par les parties concernées par la cassation.

1) Les parties concernées par la cassation

En principe, la cassation ne profite qu'au demandeur à la cassation. Inversement, elle ne peut nuire qu'au défendeur. À cette règle, il y a cependant une exception : des personnes autres que celles qui étaient parties devant la Cour suprême peuvent être impliquées par la cassation si entre elles et les parties il y a un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

L'indivisibilité dont il est question ici n'est pas à confondre avec l'indivision.

Au sens strict, il y a indivisibilité en cas d'impossibilité d'exécuter deux décisions différentes à l'égard des divers intéressés.

Par exemple, une partie obtient la condamnation à procéder à des travaux de réfection d'un immeuble. Il est impossible de faire en sorte que les autres occupants ne bénéficient pas des travaux. Tous les autres occupants de l'immeuble seront concernés par les travaux.

2) Les dispositions faisant l'objet de la cassation

Aux termes des dispositions de l'article 55-4 de la LOCS, « la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ».

En application de cette règle, si une décision rendue en matière d'accident de la circulation est attaquée par le seul assureur qui conteste la garantie, la cassation intervenue ne pourra anéantir que le chef de dispositif relatif à la garantie.

Ce n'est donc pas le dispositif de l'arrêt de cassation qu'il faut examiner pour déterminer l'étendue de la cassation. L'étendue de la cassation est déterminée par le moyen qui a servi de base à la cassation.

La Cour de cassation française employait la formule suivante pour montrer que l'affirmation dans son dispositif que la cassation est totale n'implique pas pour autant une cassation totale : « l'annulation d'un arrêt, si généreux et absolu que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, laisse subsister comme passées en force de chose jugée, toutes les parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi ».

Il faut donc, à chaque fois, pour déterminer ce qui a été annulé et corrélativement ce qui subsiste examiner à la fois :

- la décision attaquée pour étudier ses différents chefs de dispositif, les comparer avec le pourvoi pour savoir parmi tous les chefs de dispositif ceux qui sont attaqués ;
- les griefs formulés à l'appui du pourvoi ;
- le dispositif de l'arrêt de cassation ;
- et enfin ses motifs.

C'est cet examen qui va permettre de savoir ce qui a été censuré dans l'arrêt et ce qui subsiste et les parties qui sont concernées.

- les dispositions non attaquées.

La règle est que toutes les dispositions non attaquées par le pourvoi deviennent irrecevables.

Ainsi, si on casse un arrêt sur un pourvoi limité au seul calcul des intérêts de droit, la décision va laisser subsister le principe de la créance dont seul le montant peut changer³.

De même, la cassation d'un arrêt sur une question de fond laisse intact le rejet par la cour d'appel d'une exception d'incompétence ou d'une fin de non-recevoir.

À cette règle, il y a une exception : l'existence, entre les chefs de dispositif non attaqués et ceux annulés, d'un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

³ Cass. civ.3^e, 19 avril 1972, *Bull. civ.* III.p. 176) et affaire Bocar Samba DIÈYE.

Nous allons donner l'exemple d'un cas d'indivisibilité.

Des dommages et intérêts sont alloués pour plusieurs chefs de préjudice dont un seul est critiqué. Faute de pouvoir faire une distinction, la cassation sur ce chef de préjudice critiqué va permettre devant la juridiction de renvoi, de discuter du bien fondé de tous les autres chefs de préjudice.

Si le lien d'invisibilité ne pose pas de difficultés, il en va autrement du lien de dépendance nécessaire. Faute d'un critère sûr et pertinent, je me contenterai de donner deux exemples :

- la cassation d'un arrêt sur une question de procédure telle que l'irrégularité de la composition de la juridiction va entraîner l'annulation complète de la décision sur le fond même si aucun moyen n'a critiqué le fond.
- autre exemple : la cassation d'un arrêt qui avait à tort rejeté une demande en divorce entraîne nécessairement, sans que cela ait été demandé, l'annulation des autres chefs de dispositifs concernant la garde des enfants et la pension alimentaire.

La question est plus délicate quand la cassation est intervenue sur un moyen de forme tel le défaut de réponse à conclusions.

On dit généralement que ce vice « infecte » tout l'arrêt, mais cette affirmation doit être nuancée.

S'il s'agit d'un défaut de réponse à conclusion, seule la partie du dispositif qui aurait pu être affectée s'il avait été répondu aux conclusions est annulée si elle est indépendante des autres⁴.

Si l'on est en présence d'une contradiction de motifs qui concerne un seul chef de dispositif, seul celui-là est annulé ; mais si par contre chaque terme de la contradiction a servi à justifier un chef de dispositif différent, la cassation intervenue entraînera celle de ces deux chefs de dispositif, même si un seul est expressément critiqué.

3) L'étendue de la cassation quant aux moyens soulevés

Nous allons maintenant étudier l'étendue de la cassation au regard des autres moyens qui ont été soulevés par le pourvoi. Cet exercice consistera à se demander dans quelle mesure, la cassation sur un moyen va s'étendre aux dispositions attaquées par d'autres moyens soulevés par le pourvoi.

Il convient pour répondre à notre interrogation d'envisager deux hypothèses.

a) Tous les moyens ont été examinés et ont entraîné la cassation

Dans cette hypothèse, nous avons une cassation totale, sous réserve de ce que nous avons dit sur les dispositions non attaquées. La cour de renvoi sera saisie de l'entier litige et devra statuer sur tous les points que les parties lui soumettent. Elle sera tenue de répondre aux conclusions qui avaient été déposées devant la première cour d'appel ; la cassation n'intervient en effet qu'à partir de la décision, donc tout ce qui a précédé l'arrêt de cassation subsiste.

b) Certains moyens ont été rejetés et d'autres cassés

Dans ce cas-là, toutes les dispositions attaquées par les moyens rejetés deviennent irrévocables. En conséquence de cette irrévocabilité, elles ne peuvent plus être remises en question devant la cour de renvoi⁵.

C'est un procédé que nous n'employons pas beaucoup à la chambre civile, mais elle très utile pour la cour de renvoi. Ainsi on lui évite de revenir sur des questions que la Cour suprême estime avoir été bien résolues par l'arrêt attaqué.

⁴ Cass. civ. 3^e, 14 juin 1965, *Bull. civ* III, p. 25.

⁵ Cass. civ. 3^e, 14 janvier 1965, *Bull. civ* III, p. 35.

c) Certains moyens ont été examinés, les autres non

Deux cas peuvent se présenter dans ce cas là :

1°) La Cour examine un moyen, casse l'arrêt en mentionnant « sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres moyens ». Cela signifie que la Cour suprême a jugé que la cassation de l'arrêt sur ce moyen entraîne l'annulation des autres dispositions non expressément rejetées.

Il convient cependant de rappeler que même en ce cas, les chefs de dispositif non attaqués subsistent, sauf indivisibilité ou lieu de dépendance nécessaire.

2°) La Cour suprême examine un seul moyen et casse l'arrêt sans s'expliquer sur les autres moyens.

Dans ce cas-là que doit faire la juridiction de renvoi ?

Les autres moyens doivent-ils être considérés comme rejetés, ou cassés ? Les dispositions visées doivent-elles être réexaminées ou non par la cour de renvoi ?

Si l'on tient à une interprétation littérale de notre texte, on devra se référer au moyen qui constitue la base de la cassation.

Je voudrais cependant souligner à titre d'information seulement, que la Cour de cassation française, même quand elle avait le même texte que nous, faisait une distinction :

- Si l'arrêt est cassé en son entier, la cour de renvoi doit considérer que cette annulation est « totale et non limitée à la portée du moyen qui a servi de base à la cassation ».
- Si par contre la cour de cassation n'a pas précisé l'étendue de la cassation, on doit considérer qu'elle est limitée au moyen qui a servi de base à la cassation.

C'est cette règle que la Cour de cassation française a appliquée pendant plusieurs années, en faisant fi de l'équivalent de notre article 55-4 jusqu'à ce qu'on codifie cette pratique dans le code de procédure civile.

C'est la raison pour laquelle nous l'avons proposée dans la nouvelle loi organique sur la Cour suprême. On peut dès lors considérer que dans ce domaine la règle est la suivante : la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce.

4) Quels sont maintenant les effets de la cassation sur les autres actes et décisions rendus entre les parties ?

En principe, la cassation d'un arrêt entraîne de plein droit, l'annulation de tous les actes et décisions qui sont la suite ou l'exécution de la décision annulée ou qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

Par exemple, la cassation d'un arrêt ordonnant une mesure d'instruction entraîne l'annulation de l'arrêt rendu après exécution de cette mesure.

La cassation d'un arrêt rejetant une fin de non-recevoir entraînera la cassation de la décision rendue au fond.

Pour terminer cette présentation, permettez moi de dire un mot sur la procédure devant la juridiction de renvoi.

5) La procédure devant la juridiction de renvoi

Le droit de saisir la juridiction de renvoi n'est pas limité aux seules parties à l'instance en cassation. Les parties qui ont été présentes devant la juridiction dont la décision a été cassée mais qui ne l'ont pas été devant la Cour suprême, peuvent saisir la juridiction de renvoi si la cassation a nui à leurs intérêts.

Le code de procédure civile l'a prévu dans une disposition nouvelle, l'article 637.

L'introduction du pourvoi en cassation devant la Cour suprême

Jean Aloïse NDIAYE

Conseiller référendaire au Parquet général près la Cour suprême

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire portée devant la Cour suprême, juridiction unique et souveraine, comme le rappellent les frères BORÉ, « chargée de donner de la loi une application uniforme »¹. À cet effet, « delà de la simple sauvegarde des intérêts individuels, la Cour de cassation jouit, de par son évolution historique, d'une fonction créatrice du droit »².

L'aménagement du pourvoi aux plaideurs est une des manifestations du droit à un recours effectif garanti par la Constitution et les conventions internationales et constitue ainsi une des manifestations du droit à un procès équitable. Le droit au pourvoi est un principe général de droit. Ce recours est ouvert même dans le silence de la loi dès lors qu'une disposition ne l'a pas expressément prohibée³.

La Cour de cassation française qui a posé ce principe depuis un arrêt du 12 mai 1812, rappelle que seule « une exception expresse et formelle » peut fermer la voie du pourvoi au plaideur. Cela a été repris par la chambre criminelle de notre Cour (voir arrêt chambre criminelle n° 23 du 6 février 2014, Karim Meïssa WADE c/ Procureur spécial près la CREI et Procureur général près la Cour d'appel de Dakar).

De cette définition nous tirons les conséquences suivantes :

- ses décisions sont en principe insusceptibles de recours, à l'exception du rabat d'arrêt et la rectification d'erreur matérielle (art. 51 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême) ;
- sa doctrine juridique ne s'impose pas aux juridictions de renvoi sauf lorsqu'elle émane des chambres réunies après renvoi ;
- il ne s'agit pas d'un troisième degré de juridiction, d'où son caractère de « voie de recours extraordinaire ». Ce n'est ni une voie de réformation, ni une voie de révision ;
- il n'est ouvert que s'il n'existe pas d'autres voies de recours ;
- les moyens qui peuvent être invoqués à son appui sont limités.

C'est ainsi que son caractère extraordinaire fait qu'il est enfermé dans des conditions de recevabilité strictes. En effet, l'accès à la Cour suprême par le pourvoi en cassation obéit à un formalisme qui s'apparente à un véritable parcours du combattant pour le plaideur non averti. Le rapport 2014 de la Cour suprême constatait avec amertume que « sur plus du tiers des affaires reçues, la Cour suprême déclare la requête irrecevable ou le demandeur déchu » (15 % et 19 %) ⁴.

Dès lors, comment faire pour introduire un pourvoi devant la Cour suprême? Comment s'y prendre simplement sans s'égarer? On pourrait dire, s'agissant des plaideurs, comment éviter

¹ Jacques et Louis BORÉ, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2004-2005, 522 p.

² Ghanem GHALEB, « Le rôle normatif de la Cour de cassation, observations nourries de l'exemple libanais », dans *Le juge de cassation en Europe*, sous la direction de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Dalloz, 2012, p. 19.

³ Ce principe a été posé depuis 1812 par la Cour de cassation française. Voir *Cass.civ.* 12 mai 1812.

⁴ Cour suprême, *Rapport annuel de la Cour suprême 2014*, Dakar, août 2015, p. 21.

que son pourvoi ne soit écarté sans examen au fond par la haute juridiction, souvent considérée comme la dernière chance offerte pour l'examen de son litige ?

L'enjeu est simple : ne pas offrir à la Cour régulatrice la possibilité d'écarter votre pourvoi en prononçant une incompétence, une nullité, une déchéance ou simplement une irrecevabilité.

Comme le fixe l'article 605 du CPP français « la Cour de cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance ».

L'introduction d'un pourvoi en cassation est fortement encadrée, aussi bien par des conditions de fond (2) que de forme (3). Mais comme pour toute action en justice, au préalable, la Cour vérifie toujours sa compétence (1).

1. Le préalable : vérifier la compétence de la Cour suprême en matière de pourvoi

La compétence juridictionnelle peut être définie comme l'ensemble des règles déterminant la connaissance des divers types de litiges par chacune des juridictions⁵. Cette compétence est fixée d'abord par l'article 89 de la constitution et plus spécifiquement par les articles 1 et 2 de la loi organique sur la Cour suprême.

Il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi organique que : « sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume... ».

Ainsi la Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire, se prononce, en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur les pourvois en cassation, pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux, à l'exception des affaires relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions.

Nous pouvons citer un exemple d'incompétence en raison de la matière, résultant des dispositions de l'article 14 de du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Cet article donne une compétence exclusive à la Cour commune de justice et d'arbitrage pour se prononcer sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes. Ainsi lorsque l'examen d'un moyen invoqué à l'appui d'un pourvoi nécessite l'application ou l'interprétation d'un acte uniforme, la chambre saisie est tenue de se déclarer incompétente et de renvoyer devant la CCJA (avoir arrêt n° 11 du 20 janvier 2016, COGELACE et André HÉRAUD contre Crédit du Sénégal)⁶.

Toutefois, la matière pénale relève de la compétence nationale. Selon notre Cour, « il se déduit de cette disposition (article 14 du Traité de l'OHADA), que le pourvoi en cassation en matière pénale relève de la compétence des juridictions nationales » (arrêt n° 56 du 1^{er} août 2013, du 4 juillet 2012, Kristel BOUGOUSSA et Guillaume Jacques NATAF c/ MP et Apostrophe Sénégal)⁷.

⁵ Yves STRICKLER, « Compétence civile des tribunaux de grande instance », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, février 2001, www.dalloz.fr

⁶ Sur la question, voire Joseph ISSA-SAYEGH, La fonction juridictionnelle de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, www.ohada.com.

⁷ Jean Aloïse NDIAYE, « L'OHADA et la problématique du droit pénal des affaires : bilan et perspectives d'un modèle de politique criminelle communautaire », *Bulletin d'Information de la Cour suprême* n° 3, p. 79.

2. Les conditions de fond de recevabilité du pourvoi en cassation

Le requérant doit toujours se demander s'il peut introduire un pourvoi et contre quelle décision. Qui peut introduire le pourvoi? Contre quelle décision ?

Ces deux questions renvoient d'une part, aux conditions qui sont relatives au requérant (a) et d'autre part, aux conditions relatives à la nature de la décision attaquée (b).

a) *Le requérant au pourvoi en cassation*

Le requérant qui est moteur de son action en imprime la dynamique. La conséquence est que son action obéit aux conditions générales de toute action en justice.

Tout demandeur d'une action en justice doit avoir un intérêt à agir, une qualité à agir dans cette action et doit en avoir la pleine capacité ou le pouvoir.

Le pourvoi sera déclaré irrecevable si le requérant n'a aucun intérêt à rechercher l'annulation de la décision attaquée. Il en est ainsi dans les cas suivants :

- si la décision ne lui fait aucun grief ;
- si décision l'a mis hors de cause ;
- si la décision n'a prononcé aucune condamnation contre lui.

Le pourvoi sera déclaré également irrecevable pour défaut de qualité à agir du requérant.

C'est le cas du requérant qui n'était pas partie au procès ayant abouti à la décision attaquée (effet relatif des voies de recours). C'est également le cas du requérant qui n'est pas intervenant volontaire principal, mais simplement accessoire.

Le pourvoi sera déclaré, enfin, irrecevable si le requérant ne justifie pas de sa capacité à agir ou le pouvoir d'agir pour autrui. Par exemple, en matière pénale l'avocat non muni d'un mandat spécial (article 59 de la loi organique sur la Cour suprême). Voir l'arrêt crim. n° 45 du 20 mars 2014, Mamadou M. CISSÉ ès qualité de Catho CISSÉ FALL. C'est le cas en matière civile, quand la requête n'est pas signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal (art. 34 de la loi organique sur la Cour suprême). Voir l'arrêt civ. n° 47 du 21 mai 2014, société SAGI contre Malick NDAO et Oumar NDAO. C'est le cas aussi en matière de représentation des personnes morales.

Toutefois, l'irrecevable ne sera pas encourue pour le tiers qui n'était pas partie au procès mais dont une condamnation a été prononcée à son encontre (article 71-5 de la loi organique sur la Cour suprême).

De même le pourvoi incident du défendeur ou d'une personne mise en cause est recevable dans le délai de l'article 39 s'il obéit aux conditions de forme (mémoire écrite) ⁸.

b) *La nature de la décision attaquée*

Selon l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême « Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

1. des décisions de la Cour des comptes ;
2. des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires ».

⁸ Voir article 71-6 de la loi organique sur la Cour suprême.

Ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi :

- les propres décisions de la Cour suprême sauf le rabat d'arrêt (article 51 de la loi organique sur la Cour suprême)⁹, les jugements et arrêts préparatoires, ceux d'instruction ou interlocutoires qui ne peuvent faire l'objet de pourvoi qu'avec l'arrêt définitif au fond (article 35-2 de la loi organique sur la Cour suprême). Toutefois, la recevabilité du pourvoi immédiat est laissée à l'appréciation de la chambre saisie (arrêt n° 119 du 7 octobre 2015 SENELEC SA c/ SCI Bellevue BOURGI, sur une décision interlocutoire reçue immédiatement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice) ;

- les jugements ou arrêts ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi : c'est l'interdiction de réitérer. Selon l'article 55 de la loi organique « lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire sous quelques moyens que soit ». La règle selon laquelle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » posée par cet article a pour but de garantir l'irrévocabilité des arrêts de la Cour, mais obéit à certaines conditions. Ainsi, l'interdiction de réitérer « prohibe l'introduction de deux pourvois successifs à l'encontre d'une même décision par une partie agissant en une même qualité¹⁰ ». Dans ce cas, selon les termes mêmes de l'article 55 de la loi organique, un second pourvoi ne peut plus être introduit si la Cour a déjà, sur un premier pourvoi, décidé un rejet, un désistement, une déchéance, ou enfin, une irrecevabilité ;

- indivisibilité des litiges : dans ce cas, le pourvoi n'est recevable que si toutes les parties sont appelées (article 71-7 de la loi organique sur la Cour suprême). C'est le cas le plus souvent en matière de divorce, de succession, de copropriété, etc. Toutefois, il faut préciser que l'indivisibilité ne tient pas à la matière mais plus aux effets de la décision sur toutes les parties. Ainsi par exemple le requérant qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt d'une cour d'appel qui a rejeté sa demande d'attribution par voie de partage d'un bien successoral, et n'a pas signifié sa requête à tous les héritiers, a vu son pourvoi déclaré irrecevable en raison de l'indivisibilité du litige¹¹.

Le cas spécifique de la matière pénale

L'existence d'autres voies de recours exclut la possibilité de se pourvoir contre le jugement de défaut tant que le délai d'opposition n'est pas expiré. Cela résulte des dispositions de l'article 58 alinéa 4 de la loi organique (arrêt crim. n° 03 du 3 janvier 2013, Baba DIOP c/ MP et Mactar SALL).

De même le défaillant en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation (article 58 in fine de la loi organique).

⁹ Selon l'article 51 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême, la requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque trois conditions sont réunies :

1. l'existence d'une erreur de procédure ;
2. la non-imputabilité de cette erreur à la partie qui l'invoque ;
3. une erreur affectant la solution donnée à l'affaire.

Sur les conditions du rabat, voir C. ATIAS, « Le rabat d'arrêt. De la rectification d'erreur matérielle au repentir du juge », *Recueil Dalloz* 2007, p. 1156 et A. PERDRIAU, « Les rabats d'arrêt de la Cour de cassation », *JCP* 1994, I. 3735.

¹⁰ S. GUINCHARD, « Droit et pratique de la procédure civile », *Dalloz action* 2009-2010, p. 1338 et note 553-251.

¹¹ Arrêt civ. n° 110 du 2 septembre 2015, Souleymane NDIAYE c/ Fama NDIAYE et autres ; en matière de propriété, voir arrêt civ. n° 122 du 21 octobre 2015, les héritiers de feu Fara NDIAYE c/ Bathie SYLLA et autres. Ce dernier arrêt, tout à fait pédagogique, précise « Qu'en raison de l'indivisibilité du litige **résultant de l'impossibilité d'exécuter la décision** qui interviendrait contre toutes les parties, le pourvoi ne peut être reçu ».

Aussi, seul le Ministère public peut se pourvoir contre un arrêt d'acquiescement dans l'intérêt de la loi (article 63 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême).

De même, la partie civile ne peut se pourvoir contre une décision qui a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi (article 63-1 de la loi organique), ainsi que les arrêts d'acquiescement et seulement dans l'intérêt de la loi.

Enfin, personne ne peut se pourvoir en cas de peine justifiée en invoquant une erreur dans la citation du texte (voir article 63 in fine de la loi organique).

En matière d'instruction, seuls sont susceptibles de pourvoi les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la cour d'assises ou ordonnant non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, ainsi que ceux portant renvoi d'un inculpé devant le tribunal correctionnel lorsqu'ils statuent sur un problème de compétence ou présentent des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier (article 69 de la loi organique sur la Cour suprême). Ainsi par exemple, est irrecevable un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rejetant une requête aux fins d'annulation et de mainlevée de mandat d'arrêt (arrêt n° 19 du 21 janvier 2016, Marc JOKOVITCH c/ MP et Papa Cheikh Amadou AMAR), contre un arrêt de la chambre d'accusation rejetant une requête aux fins d'annulation d'une ordonnance de taxation d'honoraire d'un expert rendue par un juge d'instruction (arrêt n° 78 du 5 juin 2014 MARITALIA SA et MP c/ Alioune NDIAYE), le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation ordonnant le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, qui ne statue pas sur une question de compétence ou ne présente pas de dispositions définitives (arrêt n° 96 du 17 juillet 2014, Maître Abdoulaye BABOU c/ MP et Bienvenue NTAP).

Le cas spécifique des pourvois réservés

L'excès de pouvoirs des juges : seul le Garde des Sceaux (article 45-2 de la loi organique) ou le Procureur général (art. 57 alinéa 2) peut attaquer une décision des juges en excès de pouvoir.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi (article 57 alinéa 1 de la loi organique) : soit d'office par le Procureur général, soit sur instruction du Garde des Sceaux.

3. Les conditions de forme exigées pour la recevabilité du pourvoi

a) La forme du pourvoi : le principe et ses exceptions

En principe, une requête est exigée pour introduire un pourvoi. Selon l'article 34 de la loi organique sur la Cour suprême, cette requête doit être signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'État, ou par un président du Conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale. L'administration comme le défendeur ne sont pas tenus de constituer un avocat.

Toutefois nous pouvons relever deux exceptions à ce principe.

D'abord en matière pénale, le pourvoi est introduit par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (article 59) et s'agissant des arrêts de la Cour d'appel, au greffe du tribunal du lieu de résidence pour les parties libres et au greffe du lieu de détention pour les détenus. Cette déclaration est faite soit par le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté spécialement à cet effet (sur le mandat spécial voir arrêt n° 21 du 21 janvier 2016, Sokhna Awa B. GUÉYE c/ MP et Samba GUÉYE).

Ensuite, en matière sociale, le pourvoi est introduit par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou au greffe de la Cour suprême. Cette déclaration peut être faite par le demandeur lui-même, par un avocat ou par un mandataire constitué par écrit et agréé par le président de la chambre (arrêt n° 56 du 26 août 2015 Social Adama DABO c/ SOGEPRES).

b) La forme de la requête (article 35 de la loi organique sur la Cour suprême)

La requête de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer les noms et domiciles des parties ;
- contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 39 de la loi organique.

Ainsi en matière pénale, selon les dispositions de l'article 59 de la loi organique le requérant, y compris le Procureur général doit présenter sa requête dans les conditions de l'article 35, dans un délai d'un mois, sous peine d'irrecevabilité (arrêt crim. n° 09 du 7 janvier 2016, Procureur général près la cour d'appel de Thiès c/ Abdou GUÉYE et Mourtalla GUÉYE).

Par contre pour la partie civile et le civilement responsable, ils doivent produire leur requête dans le même délai, à peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi organique (arrêt n° 03 du 2 janvier 2014, Cheikh Sadibou DIOP c/ X).

Toutefois, l'article 62 de la loi organique a prévu le relevé de déchéance et uniquement pour ces derniers lorsqu'il est prouvé que l'expédition de la décision n'a pas été délivrée à temps. Toutefois la jurisprudence de notre Cour a étendu cette possibilité à toutes les parties. De même en cas de violation de ces formalités la chambre peut passer outre lorsque le défendeur a pu régulièrement présenter ses moyens de défense (arrêt civ. n° 2 du 6 janvier 2016, Prévoyance Assurances SA c/ La SCI Keur Adi).

En matière sociale la déclaration de pourvoi doit indiquer les noms et domiciles des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Ici également, cette carence est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (arrêt soc. n° 37 du 13 mai 2015, Samba Loty NDIAYE c/ La Société Polyconsult).

c) La consignation

Il est fait obligation au requérant de consigner dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi et de produire le récépissé dans le même délai, à peine de déchéance (article 35- 3 de la loi organique). Le requérant peut être relevé de forclusion à sa demande, par ordonnance du Premier président de la Cour suprême s'il justifie d'un motif légitime (article 35- 3 alinéa 3 de la loi organique), avant l'expiration des délais de mise en état (arrêt crim. n° 123 du 6 novembre 2014, Mame Mor FALL c/ Mamadou Hady SARR).

Il y a une dispense de consignation à l'égard des personnes morales de droit public, en droit de la famille, en droit du travail, pour les condamnés détenus, en matière de détention provisoire et les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

d) Les délais du pourvoi

Devant la Cour suprême, tous les délais de procédure sont francs, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi organique. Ce délai dépend de la matière.

En matière civile et commerciale, selon l'article 71-1 de la loi organique, le délai pour introduire le pourvoi est de 2 mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile (arrêt civ. n° 89 du 15 juillet 2015, SOSECA Groupe CCBM c/ Ruise

Dakar Import). Pour les jugements par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi incident est également introduit dans le délai de deux mois à compter de la signification de la requête de pourvoi (article 71-6 de la loi organique). Toutefois, l'intervention volontaire ne semble pas être enfermée dans un délai (article 71-13 de la loi organique). Elle pourrait, dès lors, intervenir pendant le délai de mise en état.

En matière pénale, le délai du pourvoi est de six jours à compter du prononcé de la décision contradictoire, conformément aux prescriptions de l'article 58 de la loi organique (arrêt crim. n° 98 du 17 juillet 2014, Ibrahima SARR c/ MP et Saliou SARR).

En matière de décision de défaut et de défaut réputé contradictoire, le délai est de six jours à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt.

En matière sociale, l'article 72-1 de la loi organique a fixé le délai de pourvoi à 15 jours à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile (arrêt soc. n° 08 11 février 2015 Crédit mutuel du Sénégal c/ El Hadji Cheikh SOW).

En conclusion, il faut reconnaître que l'introduction du pourvoi en cassation devant la Cour suprême apparaît comme un long chemin semé d'embûches. En effet, le requérant au pourvoi ou son conseil, même averti, doit faire face aux nombreux pièges de cette procédure.

Fort heureusement, les différentes chambres de la Cour suprême font preuve de beaucoup de compréhension et de flexibilité dans le contrôle des conditions de forme exigées pour recevoir un pourvoi en cassation.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire le relevé de déchéance ou l'exigence d'un grief en cas de violation de certaines conditions de forme par le requérant.

Il faut souhaiter que des réformes tiennent compte de cela pour faciliter l'accès au pourvoi aux requérants.

Mais, sans oublier qu'une fois le pourvoi reçu en sa forme, son examen nécessite également une certaine forme pour la formulation des moyens de cassation. Autant dire que le chemin du pourvoi reste encore long.

Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême

Amadou BAL

Conseiller-doyen la chambre criminelle de la Cour suprême

À la suite de mes collègues des autres chambres de la Cour suprême, il me revient à présent l'honneur de vous présenter le Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle.

La première difficulté de l'exercice réside dans la délimitation du champ d'application du thème.

Cependant, ramené à notre contexte et aux objectifs de ces journées où il est question d'échanges entre « les juges du fond et les juges de cassation pour ne pas dire les juges du droit », il est facile de comprendre, en droite ligne des thèmes développés hier par les premiers nommés que, pour l'essentiel, à notre avis il s'agira de mettre à la disposition des participants les éléments d'un débat mutuellement enrichissant tirés de la jurisprudence des juridictions auxquelles appartiennent ces juges. Pour ce faire, nous avons identifié des questions de procédure pénale et de droit pénal spécial que nous avons illustrées par des décisions de la chambre criminelle, mais tout en veillant à faire ressortir, pour chacune d'elle, la solution approuvée ou censurée par la haute juridiction. C'est là d'ailleurs que gît la seconde difficulté (à relativiser comme nous nous en apercevrons au cours de nos développements), née de l'indisponibilité des décisions des juridictions du fond, car les recherches étaient limitées dans le temps. Certains trouveront du reste qu'il est même préférable de ne pas les avoir à portée afin justement de mieux appréhender les difficultés de lecture et d'interprétation des arrêts de la haute juridiction évoquées hier par nos collègues de ces juridictions.

Ces précisions faites, nous avons choisi de vous entretenir d'une dizaine de thèmes (onze pour être précis), retenus en raison de la récurrence des questions qui parviennent à la haute juridiction par la voie du pourvoi ou de l'intérêt que revêt la motivation des arrêts rendus par la chambre criminelle à l'occasion de l'examen de ces recours.

I. Sur l'application de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP)

Nous avons délibérément choisi de vous proposer la jurisprudence de la chambre criminelle suite au pourvoi dirigé contre **les décisions des cours d'appel** statuant après relaxe du prévenu sur la réparation du dommage subi par la partie civile sur le fondement du texte susvisé.

L'examen de ces différentes décisions nous a permis de constater que la juridiction de cassation, au fil du temps, a dégagé une jurisprudence à travers laquelle, elle exige la réunion de trois conditions pour une correcte application de l'article 457 alinéa 2 par ces juridictions du fond, plus spécifiquement par les cours d'appel :

- il faut une demande de la partie civile dans ce sens ;
- la dite demande doit avoir été faite en première instance ;
- la faute du prévenu relaxé seule susceptible de réparation doit découler « des faits qui sont l'objet de la prévention ». Il s'agit de celle **démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.**

À ce stade, il n'apparaît pas superfétatoire de rappeler les dispositions du texte de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale : « La partie civile, dans le cas de relaxe, peut

demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».

C'est ainsi que dans l'affaire Babacar DIOUM c/ Ministère public et Abdou THIAM (arrêt n° 30 du 2 février 1999), la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir relaxé le demandeur, « l'a condamné à payer des dommages intérêts à la partie civile, alors que celle-ci avait seulement demandé la confirmation du jugement qui l'a condamné sur l'action civile et sur l'action publique ».

En voici les motifs : « Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir relaxé Babacar DIOUM, l'a condamné à payer des dommages intérêts à Abdou THIAM ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte visé au moyen ;

Qu'en effet, il ne résulte d'aucune énonciation de la décision qu'elle a été saisie d'une demande tendant à obtenir réparation du dommage résultant **de la faute civile du prévenu** ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Par contre dans l'affaire Le Méridien Président c/ Billie MBAYE (CS, arrêt n° 44 du 18 février 2010) la Cour suprême a approuvé la décision des juges d'appel, qui avaient rejeté, comme nouvelle, la demande en paiement présentée pour la première fois en cause d'appel sur le fondement de l'article 457 du CPP, alors que ladite demande n'est que l'accessoire de l'action civile en réparation formée en première instance devant la juridiction correctionnelle.

En voici les motifs : « Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la demande, fondée sur l'article 457 alinéa 2 et présentée pour la première fois en appel, ne saurait prospérer, eu égard au principe du double degré de juridiction, a légalement justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 503 du code de procédure pénale selon lesquelles la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ».

Cette jurisprudence a été confirmée et précisée dans l'affaire Ousmane DIANÉ c/ Ministère public et Amadou SY (CS, arrêt n° 74 du 16 août 2012).

En effet, dans cette affaire, la Haute juridiction a censuré la décision des juges d'appel qui, après avoir prononcé la relaxe du prévenu, l'avaient néanmoins condamné à rembourser notamment des loyers perçus, alors qu'aucune demande n'avait été formulée par la partie civile en première instance sur le fondement de l'article 457 alinéa 2 du CPP.

En voici les motifs : « Attendu que pour condamner Ousmane DIANÉ, prévenu d'abus de confiance, à payer à Amadou SY la somme de 27 000 000 de francs sur le fondement de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué retient qu'il a commis une faute en mettant en sous-location des appartements loués, contrairement aux stipulations contractuelles ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucune demande en réparation d'un dommage résultant d'une faute du prévenu n'avait été formulée en première instance et que DIANÉ était attrait devant les juridictions correctionnelles en qualité de **MANDATAIRE** et non de **LOCATAIRE**, la cour d'appel a violé le texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

II. Sur l'application de l'article 132, alinéa 1 du code de procédure pénale (CPP)

(Liberté provisoire : élection de domicile et garantie de représentation en justice)

À la lumière des décisions rendues par la Cour suprême sous le visa de ce texte, l'on se rend compte que la haute juridiction veille rigoureusement à l'accomplissement de cette formalité par le demandeur suivant acte au greffe de la maison d'arrêt, « s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire ». Ce contrôle qu'elle exerce la conduit parfois à aller au-delà de la décision attaquée pour vérifier si parmi les pièces de la procédure le document de la maison d'arrêt y

afférent a été produit, le cas échéant s'il contient les renseignements nécessaires de nature à présumer qu'il offre des garanties suffisantes de représentation en justice.

C'est ainsi que dans l'affaire Ministère public c/ Majid SAFRAZ (CS, arrêt n° 99 du 19 mai 2016), la chambre criminelle, en dépit de l'accomplissement de cette formalité au vu de l'acte qui ne mentionnait pas une adresse précise, a annulé l'arrêt n° 99 du 19 mai 2016 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar qui, pour infirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté de Majid SAFRAZ rendue par le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de grande instance hors classe de Dakar avec placement sous contrôle judiciaire, énonce « que l'inculpé ayant régulièrement élu domicile offre des garanties de représentation en justice » ;

Pour la chambre criminelle « En se déterminant ainsi, sans préciser l'adresse de l'inculpé, alors qu'il ressort seulement du procès-verbal d'élection de domicile produit, que ce dernier, né au Pakistan, s'est borné à déclarer élire domicile à Hann Maristes 2 et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ».

Dans l'affaire Ministère public c/ Badara THIAM (CS, arrêt n° 24 du 15 mars 2012), la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 47 rendu le 10 janvier 2012 par la 4^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui a ordonné la mise en liberté provisoire en se bornant à énoncer que le prévenu est « régulièrement domicilié dans le ressort de la cour d'appel et qu'il offre ainsi des garanties de représentation paraissant suffisantes ».

C'est au visa des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire devenu l'article 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, qu'elle a décidé « qu'en ordonnant la mise en liberté provisoire sur le fondement repris au moyen, la cour d'appel, qui s'est déterminé par des motifs vagues et imprécis qui ne permettent pas à la Cour suprême d'en apprécier la portée, n'a pas justifié sa décision » ;

La chambre criminelle a confirmé cette jurisprudence dans l'affaire Ministère public c/ Cheikh Luc NICOLAI et Abdou Khadre KÉBÉ (CS, arrêt n° 63 du 16 août 2013) en annulant l'arrêt n° 120 rendu le 14 juin 2013 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar qui, pour infirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire des inculpés Cheikh Luc NICOLAI et Abdou Khadre KÉBÉ, énonce divers arguments et retient que les inculpés sont régulièrement domiciliés et présentent des garanties sérieuses de représentation en justice. C'est au visa des articles 472 et 500 du code de procédure pénale que la chambre criminelle a retenu : « qu'en se déterminant, sur les garanties de représentation, par des motifs dont la généralité et l'imprécision ne mettent pas la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle, la chambre d'accusation n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ».

Dans l'affaire Ministère public c/ Cheikh Oumar SALL (CS, arrêt n° 109 du 21 août 2014), la chambre criminelle a censuré, sous le visa de l'article 132 alinéa 1 du code de procédure pénale, l'arrêt n° 129 du 21 juin 2014 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar qui a ordonné la mise en liberté provisoire de Cheikh Oumar SALL et son placement sous contrôle judiciaire sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information.

La chambre criminelle relève : « que, pour ordonner la mise en liberté, l'arrêt ne mentionne pas l'élection de domicile » et constate « qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier l'accomplissement de cette formalité » et retient « Qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu les exigences du texte susvisé ».

Cette jurisprudence a été confirmée récemment dans l'affaire Procureur général près la cour d'appel de Dakar c/ Magatte MBOW (CS, arrêt n° 61 du 22 mars 2016). En effet, la chambre criminelle, toujours sous le visa de l'article 132 alinéa 1, a annulé l'arrêt n° 324 du 22 décembre 2015 de la chambre d'accusation confirmant l'ordonnance de mise en liberté provisoire

de Magatte MBOW et son placement sous contrôle judiciaire sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information. La chambre criminelle relève « que pour confirmer l'ordonnance querellée de mise en liberté provisoire de Magatte MBOW, l'arrêt n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier » et retient « qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie ; Qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ».

III. Sur la prescription : computation du délai

Selon les articles 7 et 8, en matière de délit, la prescription de l'action publique, (sauf en matière de détournement de deniers publics où elle est de sept années), est de trois années révolues à compter du jour de la commission si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Ainsi, en application de ces textes, la chambre criminelle dans l'affaire Makha BA Sodatra SA c/ Ministère Public et Étis TSHIAMA et fils (CS, arrêt n° 83 du 6 mai 2010), a annulé l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique, retient « qu'il ne peut être tenu compte du jugement rendu le 7 octobre 2002 à Boma (République démocratique du Congo) qui n'a jamais été exécuté... ; que c'est le 18 avril 2007, par exploit d'un huissier de justice sénégalais, que les établissements TSHIAMA et fils ont affirmé leur volonté de voir leur cocontractant exécuter son obligation, en le mettant en demeure de représenter la marchandise et que la réunion de tous les éléments du délit ne s'est opérée qu'à partir de cette sommation ».

Pour la chambre criminelle « qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique et, qu'en l'espèce, pour avoir obtenu, même à l'étranger, un jugement du 7 octobre 2002, les défendeurs ont pu constater la commission des faits au moins à cette date, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen » ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Et, attendu qu'en application de l'article 52 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau dès lors que la prescription triennale de l'action publique est acquise entre les années 2002 et 2007 ».

Dans l'affaire Rokhaya GUÉYE et Malick GUÉYE c/ Aïssatou Guèye DIAGNE et Ministère public (arrêt n° 58 du 17 mars 2016), la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 517 du 8 avril 2015 de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui, pour déclarer l'action publique éteinte, énonce « que les délits de faux et usage de faux ... sont des infractions instantanées qui sont réalisées en un trait, que le point de départ du délai court à partir du jour où l'infraction est réalisée ... ; que, selon la minute de l'acte de vente notariée, produite aux débats par l'appelante, la vente a été réalisée le 22 décembre 1998, et attaquée pour faux et usage de faux, le 15 janvier 2009, soit plus de dix (10) ans ; qu'il y a lieu de constater que l'action publique a été mise en mouvement, alors que la prescription était acquise (s'agissant de délit, le délai de prescription de l'action est de trois ans) et qu'au moment de son introduction, plus aucune poursuite ne pouvait être entamée (le délai de prescription étant acquis depuis le 23 décembre 2001 pour le faux, et pour l'usage de l'acte argué de faux, depuis le 25 juin 1999, si l'on se fie au bordereau analytique mentionné à la section IV) » ;

En effet, la juridiction de cassation a décidé : « Qu'en se déterminant ainsi, d'une part, par des motifs contraires selon lesquels « le délai de prescription étant acquis depuis le 23 décembre 2001 pour le faux, et pour l'usage de l'acte argué de faux, depuis le 25 juin 1999, si l'on se fie au bordereau analytique mentionné à la section IV », l'usage d'un faux document

étant nécessairement postérieur à la confection de celui-ci et, d'autre part, sans rechercher, au regard des dispositions combinées susvisées, si l'acte notarié dont la fausseté est constante, a pu faire l'objet, de la part des prévenues, d'un usage frauduleux connu des parties civiles ou du ministère public à une date antérieure de plus trois années à la mise en mouvement de l'action pénale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

En l'espèce, au-delà de la contradiction relevée dans les motifs de la décision des juges du fond, la juridiction de cassation suggère à celle de renvoi un report du point de départ de la computation du délai de prescription en tenant compte de la spécificité tant de la matière (le domaine foncier) que du délit d'usage de faux pour envisager, au besoin, de passer outre la date de commission.

IV. Sur l'article 414 du code de procédure pénale (CPP) : la liberté de la preuve en matière pénale

La preuve est libre en matière pénale sous réserve des cas dans lesquels la loi en dispose autrement.

Dans l'affaire Ministère public et État du Sénégal c/ Mamadou SONKO et autres (CS, arrêt n° 94 du 15 décembre 2011), la chambre criminelle, veillant rigoureusement au respect de ce principe, reproche aux juges d'appel de s'en être affranchi, en écartant des débats les rapports de l'inspection des finances, aux motifs que ceux-ci ne sauraient être produits comme base des poursuites devant une juridiction répressive. En effet, l'arrêt n° 74 du 11 avril 2011 de la cour d'appel de Kaolack attaqué, retient « que rien dans la procédure ne vient prouver la culpabilité des prévenus ».

C'est pourquoi ladite décision est annulée aux motifs ci-après : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière pénale la liberté de la preuve consiste dans l'admissibilité de tous les modes de preuve de telle sorte que le juge, **qui ne peut les écarter a priori**, est tenu, sans préjudice de son pouvoir souverain d'appréciation, de les prendre en considération, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Cette jurisprudence est réaffirmée dans l'affaire El Hadji Makha BASSE c/ Ibrahima CISSÉ (CS, arrêt n° 82 du 7 novembre 2013), la chambre criminelle a censuré l'arrêt n° 924 du 3 septembre 2012 de la cour d'appel de Dakar qui, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'acceptation de chèque sans provision, retient « qu'en l'espèce ni le chèque invoqué ni un document à titre de protêt n'ont été produits ; qu'outre l'utilité du protêt en matière pénale ne souffre d'aucun doute, aucune preuve n'est rapportée en l'espèce » ;

En présence d'une telle motivation de l'arrêt qui fait fi du principe posé par l'article 414 du code de procédure pénale et, en sus, exige un acte non prévu par le texte à la base des poursuites, la juridiction de cassation annule la décision déférée aux motifs : « Qu'en statuant ainsi alors que la preuve est libre en matière pénale et que le protêt n'est pas exigé pour la constitution du délit d'acceptation de chèque sans provision, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

V. Sur l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi après cassation (article 55-5 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême)

Dans l'affaire ABECOM c/ Mayoro MBAYE et Ministère public (CS, arrêt n° 70 du 19 juillet 2012), la chambre criminelle reproche à la juridiction de renvoi d'avoir excédé ses pouvoirs. En effet, la cassation n'avait porté que sur les seules dispositions civiles de l'arrêt attaqué et la cour de renvoi a statué également sur l'action publique.

Ce faisant, la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 508 du 20 mai 2011 de la cour d'appel de Dakar aux motifs ci-après reproduits : « Attendu que par arrêt du 7 avril 2009, la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Dakar en date du 23 avril 2008, rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, mais **en ses seules dispositions civiles** condamnant le prévenu à restituer à ABECOM les médicaments, la documentation, et le matériel médical dont la liste est jointe dans le dossier de la procédure ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui aurait dû se borner à statuer dans la limite de la cassation, a prononcé à nouveau sur l'action publique en violation de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour de renvoi a excédé ses pouvoirs ».

VI. Sur les droits de la défense

Dans l'affaire Cheikhou Abdourahmane LY c/ Ministère public (CS, arrêt n° 1 du 15 janvier 2015), la chambre criminelle a censuré l'arrêt n° 76 du 3 avril 2014 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar dont l'examen laisse clairement apparaître que les forme et délai édictés par les article 190 et 207 du code de procédure pénale n'ont pas été observés alors qu'ils constituent des formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense et est sanctionnée textuellement par la nullité.

Elle a annulé la décision aux motifs ci-après : « Attendu que l'arrêt attaqué, bien que visant l'appel interjeté par le Ministère public, ne comporte aucune mention d'avis à l'inculpé ou à son conseil, ni d'audition de l'une ou l'autre ;

Que l'examen de la procédure ne permet pas de trouver trace de cet avis aux parties ni dans les pièces de fond ni dans l'inventaire des pièces dressé par le greffe de la chambre d'accusation à la suite du pourvoi ;

Attendu qu'en cet état, la chambre d'accusation a méconnu les principes et textes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

En revanche dans l'affaire Ministère public et Jean de CARVALHO c/ Pathé GUÉYE (CS, arrêt n° 63 du 18 juin 2015), la juridiction de cassation a approuvé l'arrêt de la chambre d'accusation du 6 mars 2015 qui, pour annuler le mandat d'arrêt décerné contre Pathé GUÉYE, inculpé d'escroquerie, et déclarer l'action publique prescrite relève « *que l'examen des pièces du dossier ne laisse apparaitre aucune trace d'une convocation adressée au sieur Pathé GUÉYE préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt querellé ; Que les conditions de l'article 121 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies puisque celui-ci n'était ni en fuite ni hors du territoire de la République* », puis retient « *Qu'en décernant directement mandat d'arrêt, le juge d'instruction a manifestement violé la loi, surtout qu'il s'agit d'une matière où le mandat de dépôt n'était pas obligatoire* », la chambre d'accusation en a exactement déduit « *Que le mandat d'arrêt étant un ordre de recherche, d'arrestation et de détention, délivré dans les conditions sus-décrites, il encourt l'annulation pour violation des droits de la défense* ».

La chambre criminelle a décidé dans l'affaire Karim Meïssa WADE c/ MP, Procureur spécial CREI et État du Sénégal (arrêt n° 31 du 30 mars 2015) que les droits de la défense ont été sauvegardés.

Le juge de cassation a motivé sa décision ainsi qu'il suit : « **Attendu que** les conseils du requérant ont soutenu que d'une part, Monsieur Karim Meïssa WADE doit être libéré d'office en application de l'article 69 de la loi organique sur la Cour suprême et, d'autre part, les droits de la défense ont été violés en raison de la modification du calendrier des audiences ;

Mais attendu que les droits de la défense n'ont pu être violés dès lors que les conseils du requérant, présents à l'audience, ont fait leurs observations sans rien retirer ou ajouter à leurs moyens initiaux ;

Et, attendu qu'en application de l'article 39 de la loi organique sur la Cour suprême tous les délais sont francs ; qu'à la date du 30 mars 2015, premier jour ouvrable, le délai prévu par l'article 69 de ladite loi a été respecté ».

VII. Sur l'effet dévolutif de l'appel

Dès lors que le Ministère public est appelant, même si son appel est qualifié « d'incident », la juridiction d'appel est tenue, dans tous les cas, de se prononcer sur l'action publique. En effet, cet appel dirigé contre un jugement correctionnel ne peut porter que sur l'action publique.

Ainsi, dans l'affaire Saïm KÉBÉ c/ Assane MBAYE (CS, arrêt n° 53 du 7 juin 2012), la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 780 du 29 juillet 2011 de la troisième chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar, qui, malgré l'appel du Ministère public contre un jugement de relaxe, a limité sa saisine à l'appel de la partie civile alors qu'elle était tenue de se prononcer sur l'action publique du seul fait de l'appel du ministère public, principal ou incident.

C'est au visa des articles 484, 497 et 503 du code de procédure pénale qu'elle prononce l'annulation de la décision attaquée. La chambre criminelle constate que l'arrêt attaqué, pour déclarer que l'appel ne porte que sur les dispositions civiles du jugement entrepris du fait de l'effet dévolutif de l'appel, énonce : « que l'appel du ministère public, consécutif à celui de la partie civile, est recevable mais sans objet » et décide « Qu'en statuant ainsi alors que l'appel régulier du ministère public l'obligeait à statuer sur l'action publique, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;
D'où il suit que la cassation est encourue.

VIII. Sur l'ordre d'intervention des parties à l'audience

Pour illustrer ce thème nous avons retenu l'arrêt n° 24 du 21 février 2013 de la chambre criminelle de la Cour suprême qui, dans l'affaire Silèye alias Demba SOW c/ Ministère public et Oumar Mamadou THIAM, a annulé l'arrêt n° 688 rendu le 20 juin 2012 par la deuxième chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar. En effet, les juges d'appel, alors que toutes les parties étaient appelantes, ont distribué la parole en la donnant en premier au conseil du prévenu et en dernier lieu à celui de la partie civile, puis mis l'affaire en délibéré.

C'est au visa de l'article 501, dernier alinéa, du code de procédure pénale, que la chambre criminelle, après avoir relevé : « qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience des débats devant la cour d'appel, ont été entendus, le conseiller rapporteur en son rapport, le conseil du prévenu en sa plaidoirie, l'avocat général en ses réquisitions, le conseil de la partie civile, puis l'affaire a été mise en délibéré » a décidé « Qu'en l'état de ces énonciations qui n'établissent pas qu'il a été satisfait aux prescriptions du texte susvisé, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

IX. Sur le principe de la régularité des compositions des juridictions

La chambre criminelle dans les arrêts n° 137 du 4 novembre 2010 (Ministère public et Toumany CISSOKO c/ Jacques BATIGA) et n° 100 du 15 novembre 2012 (Tatiana Isabelle Santos NEVES c/ Ministère public et Jamal OMAÏS) a censuré les décisions des juges d'appel rendues en violation de ce principe. Le juge de cassation rappelle, au visa dudit principe, que : « Sont déclarées nulles les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée et jugée ».

Dans la première affaire citée, la chambre criminelle après avoir constaté, d'une part : « qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué, que l'affaire a été débattue et mise en

délibéré le 26 juin 2009 sur le rapport du conseiller Papa Ibrahima NDIAYE, en présence de Pape Malick SANOKHO et Abdoul Aziz BARRO pour l'arrêt être rendu le 31 juillet 2009 ; qu'à l'audience du 12 août 2009 où la décision attaquée a été rendue, Abdoul Aziz BARRO a été remplacé par Amadou SAYANDE » et, d'autre part, « qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt que les débats aient été repris en présence de ce dernier avant le délibéré » qu'elle a décidé « que la présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue par la preuve contraire notamment la production des extraits de plumitif d'audience qui, en l'espèce, établissent que l'arrêt attaqué a été rendu sans que l'un des juges, qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause ;

D'où il suit que le moyen est fondé » ;

Dans la seconde affaire, la même démarche a été suivie pour aboutir au même résultat. En effet, la chambre criminelle après avoir constaté d'une part que « des notes d'audience produites et certifiées conformes par le greffier en chef de la cour d'appel, il apparaît qu'à l'audience du 12 décembre 2011, où la présente affaire a été retenue et plaidée, la chambre correctionnelle était composée de M. Souleymane SY, président, M. Malang CISSÉ et M^{me} Henriette DIOP TALL, conseillers ;

Qu'à celle du 20 février 2012 où a été rendu l'arrêt attaqué, la chambre était composée de M. Souleymane SY, président, MM. Malang CISSÉ et Abdou Aziz BARRO, conseillers » et, d'autre part, « Qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt que les débats ont été repris en présence de ce dernier avant le délibéré » qu'elle a retenu « que la présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue notamment par la production des extraits de plumitif d'audience qui, en l'espèce, établissent que l'arrêt attaqué a été rendu sans que l'un des juges, qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause ;

D'où il suit que la cassation est encourue du chef de composition irrégulière de la juridiction ».

X Sur le délit d'abus de confiance

Arrêt n° 123 du 5 août 2010

Ousmane LOUM

c/

Abdoulaye GUÉYE

Dans cette affaire la chambre criminelle a approuvé la motivation (de l'arrêt n° 231 du 29 décembre 2009 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar) et les conséquences que les juges du fond ont tirées de leurs propres constatations en ordonnant un non-lieu en raison de ce qu'un mandat, au sens des dispositions de l'article 383 du code pénal ne pouvait résulter des relations entre les parties notamment du comportement du prévenu. Pour rejeter le pourvoi, en écartant le grief de violation du texte susvisé allégué au moyen, l'arrêt de la chambre criminelle a repris les motifs déterminants de la décision des juges d'appel. En effet, le juge de cassation motive sa décision comme suit :

Mais attendu que pour ordonner le non-lieu, la chambre d'accusation, qui a relevé que « le simple fait de lui montrer la poche en lui demandant de faire des démarches administratives, ne constitue pas un mandat au sens de l'article 457 du COCC ; que l'inculpé Abdoulaye GUÉYE a, à tout le moins, exploité à son profit une information que lui a donnée la partie civile LOUM et a introduit sa demande auprès de l'administration compétente qui lui a accordé le bail avant de lui céder le terrain à titre onéreux » et retenu que « ce comportement n'est nullement constitutif d'un abus de confiance au sens de l'article 383 du code pénal », a fait une exacte application des textes visés au moyen.

Arrêt n° 70 du 21 juillet 2011
Childfund
c/
Wilfred LINDALO

En revanche dans cette affaire, la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 729 du 2 août 2010 de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite énonce : « qu'il n'est pas établi que Wilfred LINDALO se soit personnellement approprié des documents, objets ou détourné des sommes d'argent appartenant à l'ONG Childfund ». Le juge de cassation reproche aux juges d'appel d'avoir statué ainsi « alors que l'abus de confiance est caractérisé dès lors que la remise des objets n'est pas contestée et qu'aucun fait justificatif n'est invoqué par le prévenu ».

Arrêt n° 107 du 6 décembre 2012
Ibrahima TAMBEDOU
c/
Ministère public et Samba MBAYE

Dans cette affaire, la chambre criminelle a encore approuvé les motifs de l'arrêt n° 982 du 12 décembre 2011 de la cour d'appel de Dakar qui, pour confirmer la décision des juges d'instance ayant condamné Ibrahima TAMBEDOU du chef d'abus de confiance, à la peine de deux mois d'emprisonnement et à payer des dommages-intérêts à la partie civile, n'a pas retenu les faits justificatifs tirés du fait que, selon le moyen, « la faute involontaire de l'auteur et le fait du remettant prévus à l'alinéa 2 de l'article 383 du code pénal sont manifestement établis et doivent justifier un renvoi des fins de la poursuite ». En voici les motifs : Mais attendu que pour écarter les faits justificatifs, l'arrêt attaqué énonce que « le vol invoqué par le prévenu, faisant l'objet d'une instruction suite à sa plainte, ne constitue pas une preuve, surtout que les autres sommes qu'il détenait dans les mêmes circonstances sont parvenues à leurs destinataires ; que le fait du remettant, consistant en une remise des sommes d'argent à une heure tardive de la nuit, n'a rien à voir avec l'engagement du prévenu » ;

Qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision.

Arrêt n° 65 du 5 septembre 2013
Ciré Baïla DIA
c/
Ministère public et Air France

Dans cette affaire également la chambre criminelle a admis que l'arrêt n° 1029 du 24 septembre 2012 de la cour d'appel de Dakar avait suffisamment caractérisé l'intention frauduleuse et justifié ainsi légalement la décision de condamnation du prévenu du chef d'abus de confiance. Pour cela, elle a approuvé les motifs de l'arrêt attaqué ainsi qu'il suit : Mais attendu qu'après avoir constaté souverainement que « Dia a reçu pour le compte de la société Air France la somme de 78 370 075 FCFA entre autres dans le cadre de son travail et en tant que mandataire étant dans l'obligation de la reverser aux comptes de ladite structure » et relevé ensuite « qu'il est établi, au regard des résultats de l'audit réalisé sur sa propre gestion entre autres éléments dont ses propres déclarations et aveux, qu'un montant à hauteur dudit montant lui est imputable », la cour d'appel qui a retenu « qu'en procédant aux versements de 9 192 600 et 27 570 000 FCFA à titre de régularisation partielle, DIA était conscient des faits qui lui sont reprochés », la cour d'appel a caractérisé l'intention frauduleuse et légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 72 du 19 septembre 2013

Demba SY

c/

Ministère public et Aminata Oumar SOW

Dans cette affaire, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi en approuvant la motivation de l'arrêt attaqué et critiqué par le moyen au motif que le délit d'abus de confiance était retenu sans que l'un des contrats énumérés à l'article 383 du code pénal n'ait été visé. Pour la juridiction de cassation, les juges d'appel ont suffisamment caractérisé le contrat de mandat et ont ainsi fait une exacte application de la loi.

Pour la chambre criminelle, la cour d'appel qui, pour retenir l'abus de confiance, a relevé et énoncé que « le prévenu bien qu'ayant reçu d'Omar SOW, par la suite décédé, des fonds destinés à sa participation sur le prix d'achat de cette parcelle, a omis lorsque cette vente a été finalisée, de céder aux héritiers de celui-ci la portion de terrain qui devait leur revenir comme convenu avec leur auteur ou de leur restituer les sommes versées par ce dernier en dépit de multiples demandes desdits ayant droits », a « en l'état de ces constatations et énonciations ... caractérisé les éléments du contrat de mandat ... loin de violer le texte visé au moyen, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

Arrêt n° 124 du 6 novembre 2014

Ousseynou FAYE

c/

Ministère public et Mamadou DIOP

Dans cette affaire, la chambre criminelle a censuré l'arrêt attaqué qui, pour confirmer le jugement entrepris ayant déclaré Ousseynou FAYE coupable d'abus de confiance, condamné ce dernier à six mois d'emprisonnement assorti du sursis, cent mille francs d'amende ferme et à payer des dommages et intérêts a retenu que « le contrat d'entreprise est assimilé au contrat de travail salarié prévu à l'article 383 du code pénal ». En voici les motifs : « Qu'en se déterminant ainsi, alors que le contrat d'entreprise qui oblige l'entrepreneur à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage, sans créer entre les parties un lien de subordination, ne peut être assimilé à un contrat de travail non salarié ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

XI. Sur le délit d'escroquerie

Arrêt n° 84 du 6 mai 2010

Diafara TOURÉ

c/

Ministère public, la Société AB Trade and Services et autres

Dans cette affaire, la chambre criminelle a approuvé l'arrêt n° 847 du 22 décembre 2009 de la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui, pour condamner le prévenu poursuivi du chef d'escroquerie, a caractérisé tous les éléments constitutifs de ce délit prévu et puni par l'article 379 du code pénal, à l'encontre du prévenu en ayant relevé « qu'en faisant croire aux sociétés que le matériel commandé était destiné pour les besoins de l'International Océan Institut qui n'existait plus, Diafara TOURÉ a menti ; que ce mensonge a été corroboré par des subterfuges utilisés, les papiers à l'entête IOI pour éblouir et tromper les victimes et utiliser le matériel informatique et bureautique à des fins purement personnelles ».

Arrêt n° 91 du 20 mai 2010

Maguette THIAW

c/

Ministère public et le GIE « Les Merveilles de l'Union »

Dans cette affaire la chambre criminelle a annulé l'arrêt n° 230 rendu le 9 mars 2009, par la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Dakar qui, pour infirmer le jugement de relaxe entrepris puis statuant à nouveau, a condamné Maguette THIAW et autres au paiement de la somme de 300 000 000 francs à la partie civile, toutes causes de préjudice confondues, retient entre autres motifs, que « les prévenus ne se sont pas opposés à la vente du terrain par un recours en annulation ; qu'ils étaient parfaitement conscients que la vente intervenue suite à l'autorisation du juge de la succession ne saurait préserver les intérêts du GIE avec qui ils ont tous déclaré avoir passé des accords et dont les prestations pour la mise en valeur du terrain n'ont jamais été contestées ; que cette inaction préjudiciable au dit GIE ne peut s'analyser qu'en terme de dol criminel au sens de l'article 379 du code pénal qui assoit le délit d'escroquerie » alors que, par ailleurs, l'arrêt relève que « les propriétaires de l'immeuble objet du titre foncier n° 3045/DG, voulant le mettre en valeur et n'ayant pas de moyens financiers, ont conclu un accord avec le GIE « Les Merveilles de l'Union » représenté par son président Babacar NIANG, aux termes duquel le GIE effectuera toutes démarches administratives et des travaux de viabilisation du site ; qu'en contrepartie, il a été retenu que le GIE pour ses prestations recevrait 3 % de la valeur du terrain et 1 % du coût du financement sollicité ; que, nanti de cette convention, le GIE a effectué les travaux de terrassement convenus, en somme une mise en valeur jusqu'à hauteur de la somme de 138 715 000F CFA ». En effet, selon le juge de cassation, « En statuant ainsi, en l'absence de toute démonstration de la réunion des éléments constitutifs du délit d'escroquerie et alors que la convention conclue entre les parties ne met à leur charge que des obligations de nature civile, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Et, attendu qu'en application de l'article 52 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau au fond, le délit d'escroquerie n'étant pas constitué ».

Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême

Souleymane KANE

Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême
Conseiller-doyen de la chambre civile et commerciale

Après les présidents des chambres sociale et administrative, c'est à mon tour de vous exposer le panorama de jurisprudence de la Chambre civile et commerciale.

Pour préparer le travail que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui, j'ai dû essayer de résoudre deux questions qui me paraissaient être des préalables.

- La première concerne la période à analyser

Nos collègues français, qui nous ont inspirés dans cette démarche, tiennent chaque année une rencontre avec les cours d'appel, rencontre au cours de laquelle sont présentées et discutées les décisions les plus significatives rendues durant l'année judiciaire écoulée.

Mais puisque nous n'avons jamais eu de telles rencontres, limiter, comme ils le font, l'étude aux seules décisions de l'année 2015 présenterait l'inconvénient de laisser de côté des décisions intéressantes rendues il y a quelques années.

J'ai donc pris le parti – avec l'accord de mon président de chambre – de vous présenter un panorama qui couvre la période 2014-2016.

- La seconde question est relative au plan qu'il fallait adopter

Dès lors que j'ai opté pour exposer aussi bien les règles de fond sur lesquelles nous avons eu à nous prononcer que les règles de procédure, il m'a fallu déterminer si l'exposé sur la procédure devait précéder celui portant sur les règles de fond.

Après quelques hésitations je me suis dit qu'il était plus pertinent d'aborder les questions liées à la procédure avant celles liées aux règles de fond, puisque d'ailleurs, seul le respect des règles de procédure permet d'aborder les questions de fond.

C'est pour cette raison que nous avons adopté cette démarche, qui consistera à vous exposer dans une première partie notre jurisprudence sur quelques règles de procédure et dans une deuxième partie nous aborderons les questions relatives aux règles de fond.

Dans la première partie, nous vous parlerons du référé, de l'exequatur, de la requête civile et du déféré contre les ordonnances du conseiller de la mise en état.

Nous étudierons dans la seconde partie les règles que nous avons eu à rappeler en droit de la famille, dans le domaine de la responsabilité professionnelle, dans le contrat d'entreprise, la construction sur le terrain d'autrui, le bail à construction, l'astreinte et la prescription.

Commençons donc par les questions de procédure.

I. La procédure civile

Je rappelle que nous évoquerons ici le référé, l'exequatur, la requête civile et le déféré contre les ordonnances du conseiller de la mise en état.

Commençons par le référé.

A) Le référé

En matière de référé, il nous a été donné l'occasion de relever qu'on ne faisait pas toujours la distinction entre les décisions prises en référé et celles qui sont prises en la forme des référés, ni entre la compétence du juge des référés et ses pouvoirs. En outre, nous avons eu à rappeler que la contestation sérieuse ne faisait pas obstacle au référé et que les décisions rendues en référé avaient une autorité de chose jugée au provisoire.

1) Distinction entre référé et décision au fond prise en la forme des référés

Il existe en procédure des décisions qui ne sont pas des ordonnances de référé, mais que le président de la juridiction peut prendre suivant la forme prévue pour les référés.

C'est le cas de la décision qui accorde l'exequatur à une décision étrangère.

Aux termes des dispositions de l'article 789 du code de procédure civile, « l'exequatur est accordé quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal régional du lieu où l'exécution doit être poursuivie ». Le texte précise en son deuxième alinéa, et c'est cet alinéa qui est le plus important, que « le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés ».

À chaque fois qu'un texte permet au président de juridiction de statuer « suivant la forme prévue pour les référés », il institue une procédure distincte du référé auquel elle n'emprunte que « sa forme ».

Ces décisions « prises en la forme des référés » sont de véritables décisions au fond ; contrairement aux ordonnances de référé, elles ont l'autorité de la chose jugée au principal, car elles ne sont pas des décisions provisoires¹.

Vous avez dans votre recueil de décisions une ordonnance de référé du président du tribunal régional de Dakar accordant l'exequatur à une décision étrangère (document n° 1).

Lorsque cette décision nous a été déferée, nous avons été obligé, en faisant le résumé des faits et de la procédure, d'occulter le fait qu'il s'agissait d'une ordonnance de référé. Nous avons mentionné tout simplement que c'était une ordonnance du président du tribunal régional pour éviter qu'un œil avisé nous fasse remarquer que ces juges de cassation n'ont même pas pu déceler que l'exequatur a été accordé par une ordonnance de référé, ce qui n'est pas normal.

Nous avons préféré casser la décision pour un autre motif qui nous a paru avoir plus d'intérêt pédagogique. Nous y reviendrons tout à l'heure en étudiant les conditions de l'exequatur (document n° 2).

On aurait pu faire une double cassation ou un *obiter dictum* ou une double cassation.

Outre la distinction, pas nettement faite entre les décisions prises en la forme des référés et les référés véritables, il existe aussi une confusion regrettable entre la compétence de la juridiction des référés et ses pouvoirs.

2) Incompétence et pouvoirs du juge des référés

La compétence d'une juridiction des référés, c'est son aptitude à connaître d'une affaire par rapport aux autres juridictions et notamment aux autres juridictions des référés existantes. Cette aptitude s'apprécie par rapport à la nature du litige et par rapport au lieu où siège la juridiction.

Par rapport à la nature du litige, ce sera le juge des référés du tribunal d'instance qui sera exclusivement compétent en matière familiale.

Par rapport au lieu, ce sera le juge des référés de la juridiction qui serait compétente pour connaître le fond de la contestation à part les cas exceptionnels où il est permis de s'adresser au juge des référés du lieu où se produit la difficulté d'exécution.

¹ P. Estoup, *La pratique des procédures rapides*, Litec n°139 et ss.

Cette compétence est à distinguer des pourvois de la juridiction des référés ; les pouvoirs du juge des référés sont les mesures qu'il est autorisé à prendre et qui sont subordonnés à la constatation de certaines conditions telles que l'urgence.

Quand l'urgence fait défaut, le juge des référés n'est pas incompetent ; il ne dispose pas des pouvoirs pour ordonner les mesures sollicitées.

Dans la décision objet du document n° 3, notre chambre a reproché à une cour d'appel de s'être déclarée incompetente en présence de contestations au fond en lui rappelant que les articles 247 et suivants lui permettaient d'ordonner l'arrêt de l'exploitation illégale d'un brevet.

Le deuxième enseignement de cet arrêt est que la contestation sérieuse ne fait pas obstacle au référé.

3) La contestation ne fait pas obstacle au référé

La loi oblige le juge des référés à prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour prévenir un trouble manifestement illicite.

Malheureusement, chez nous, à la moindre allégation donnant l'apparence d'une contestation sérieuse, le juge des référés se déclare incompetente oubliant que le juge des référés est *un juge qui toujours décide*.

Dans la décision à dessus n° 86 du 15 juillet 2015, la Cour suprême a eu à le rappeler (document n° 4).

Pour en terminer avec le référé je voudrais signaler que nous avons eu à revenir sur l'autorité de la chose jugée des ordonnances de référé.

4) Les ordonnances de référé ont une autorité de chose jugée au provisoire

Les ordonnances de référé n'ont certes pas l'autorité de la chose jugée au principal, mais elles ont une autorité de chose jugée au provisoire.

Dire que l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée ne veut point dire que cette décision n'a aucune valeur juridique et qu'elle peut être rapportée ou modifiée n'importe comment. Cela signifie tout simplement que le juge du principal, saisi après le juge des référés, n'est point lié par ce que le juge des référés a décidé.

Le juge des référés quant à lui est lié par sa propre décision, car elle a une autorité de chose jugée au provisoire ; il doit la maintenir, sauf s'il y a des circonstances nouvelles qui l'obligent à la rapporter ou la modifier.

L'affaire n° 23/2015 nous a donné l'occasion de rappeler cette règle (document n° 5).

Dans cette affaire il y avait une première ordonnance de référé par laquelle le juge des référés s'était déclaré incompetente pour liquider l'astreinte. Saisi une seconde fois, il a déclaré l'action irrecevable par l'effet de l'autorité de la chose jugée.

Le demandeur fit un pourvoi en soutenant que selon l'article 252 du code de procédure civile, les ordonnances de référés n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée puisqu'elles peuvent être à tout moment rétractées, rapportées ou modifiées par le même juge en cas de circonstances nouvelles.

Il a fallu lui répondre tout naturellement que « les décisions rendues en matière de référé ont une autorité de chose jugée au provisoire qui s'impose aux parties et au juge, sauf circonstances nouvelles ; que la cour d'appel ayant relevé une identité d'objet, de parties et de cause, c'est à bon droit qu'elle a déclaré irrecevable l'action de la requérante.

Dans cette affaire, nous avons donc approuvé la décision de la cour d'appel sur son interprétation de la règle de l'autorité de la chose jugée au provisoire.

Je voudrais m'en arrêter là pour ce qui est du référé, pour aborder maintenant la question de l'exequatur.

B - L'exequatur

Il sera ici question d'abord du droit applicable à l'exequatur et ensuite des conditions de l'exequatur.

1) Le droit applicable

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, l'exequatur est en règle générale de la compétence du président de la juridiction statuant non pas en référé, mais en la forme prévue pour les référés.

Il s'y ajoute qu'en accordant l'exequatur, on ne doit pas se référer au seul code de procédure civile pour en déterminer les conditions. Si entre le pays où la décision a été rendue et le Sénégal, il y a un accord de coopération judiciaire qui fixe les conditions de l'exequatur, il faut examiner ce texte pour voir si les conditions qu'il fixe sont réunies avant de déclarer le jugement applicable au Sénégal.

Par exemple, entre notre pays et la France, existent des accords de coopération signés à Paris le 29 mars 1974, publiés par le décret n°76-1072 du 17 novembre 1976.

Ces accords de 1974 prévoient en leur article 47 qu'en matière civile, sociale et commerciale, les décisions rendues dans l'un des États sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État si la décision ne peut plus, *d'après la loi de l'État où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation.*

Cette condition est énoncée différemment dans l'article 787 de notre code de procédure civile qui dispose que, *pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire sénégalais, la décision étrangère doit être passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.*

Manifestement, les rédacteurs de cet article ont traduit l'opinion communément partagée au Sénégal par beaucoup de juristes, opinion selon laquelle la décision qui a force de chose jugée est celle qui ne peut plus être attaquée par une voie de recours.

Une décision a force de chose jugée lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet de voies de recours ordinaires telles que l'appel et l'opposition.

Le code de procédure civile français en donne la définition exacte, à l'article 500. *A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* (document n° 6).

Lorsqu'une décision ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ni ordinaire ni extraordinaire elle devient irrévocable.

La décision ayant force de chose jugée qui est susceptible d'exécution, c'est la décision rendue dans une matière où le pourvoi n'est pas suspensif, c'est-à-dire dans tous les cas, sauf les suivants :

- en matière d'état ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière de vente immobilière et
- en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires.

Si l'on applique à la lettre notre code de procédure civile, en ignorant que ses rédacteurs se sont trompés, on peut accorder l'exequatur à des décisions qui ne sont pas irrévocables.

Pour l'accord de coopération entre notre pays et la France, c'est clair et net : seule la décision qui n'est plus susceptible ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation peut être exequaturée.

C'est la raison pour laquelle, dans l'affaire n° 51 du 20 mai 2015, nous avons tenu à rappeler cette règle plutôt que de casser sur la confusion entre ordonnance de référés et décisions prises en la forme des référés (document n° 7).

Outre le droit applicable à l'exequatur et la juridiction compétente, nous avons eu l'occasion de préciser les conditions de cet exequatur.

2) Les conditions de l'exequatur

Parmi ces conditions, il en est une qui est importante : il faut que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public sénégalais.

Ce n'était pas le cas dans cette ordonnance que nous avons cassée par l'arrêt n° 84 du 15 juillet 2015.

Un procès-verbal de conciliation établi devant le président d'un tribunal mauritanien a entériné la répudiation de l'épouse par son mari.

Le président du tribunal régional de Dakar accorde l'exequatur. À la suite du pourvoi de l'épouse, nous avons cassé l'ordonnance en rappelant *qu'en statuant ainsi alors qu'en droit sénégalais, la répudiation de l'épouse par le mari, considérée comme une injure grave, est contraire à l'ordre public sénégalais, le président du tribunal régional a violé la loi* (document n° 8).

Étudions maintenant, après l'exequatur, cette voie de recours extraordinaire et particulière qu'est la requête civile.

C - La requête civile

Les recours portant sur la requête civile nous ont permis de rappeler que, d'une part, le jugement de la requête civile et celui du fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté était rendu doivent être séparés et, d'autre part, que la requête civile n'est pas applicable aux ordonnances de référé.

1) Rappel de la règle du non-cumul du rescindant et du rescisoire

L'instance introduite par la requête civile a un objet unique et précis ; c'est la rétractation de la décision attaquée.

Donc, en principe, le juge saisi de la rétractation n'a pas compétence pour se prononcer sur le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu.

Le jugement de la requête civile est le rescindant et le jugement du fond de la contestation est le rescisoire.

Et il existe en procédure civile une règle que l'on appelle la règle du non-cumul du rescindant et du rescisoire. C'est cette règle qu'a reprise notre code de procédure civile aux articles 308 et 308 ; elle est formulée ainsi : « *si la requête civile est admise, le jugement est rétracté et les parties sont remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu est porté au même tribunal qui a statué sur la requête civile* ».

Cette règle a été oubliée par une décision de la cour d'appel qui nous avait été déférée, raison pour laquelle elle a été cassée sur un moyen relevé d'office, dans l'affaire n° 119/2015 (document n° 9).

La cour d'appel avait admis la requête civile et évoqué le fond de la contestation en ordonnant avant dire droit une expertise.

2) La requête civile n'est pas applicable aux ordonnances de référés

Par la décision n° 27/2015, nous avons eu à souligner que la procédure de la requête civile n'est pas applicable aux ordonnances de référé.

En effet, les dix cas qui ouvrent droit à une requête civile sont autant de circonstances qui peuvent permettre de faire rapporter une ordonnance de référé.

Et la règle en matière de voie de recours est qu'on ne peut exercer une voie de recours extraordinaire quand une voie de recours ordinaire permet de parvenir au même résultat.

C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté le pourvoi en substituant au motif critiqué par le pourvoi, un motif de pur droit tiré de ce que, selon les dispositions de l'article 250 du CPC, les ordonnances de référé pouvant être rétractées au cas de circonstances nouvelles, elles ne peuvent être attaquées par la voie de la requête civile (document n° 10)

Nous allons conclure cette première partie de notre panorama par le rappel de la distinction qu'il faut faire entre le déféré contre les ordonnances du conseiller de la mise en état et l'appel.

D - Distinction déféré et appel

Nous avons eu à remarquer à l'occasion de l'affaire portant le n° 1/2015, que la cour d'appel de Dakar n'avait pas fait la distinction entre le déféré et l'appel.

La cour d'appel de Dakar a reçu l'appel formé contre une ordonnance de son conseiller de la mise en état qui avait déclaré l'opposition irrecevable. Or cette décision du conseiller de la mise en état ne pouvait faire l'objet que d'un déféré qui est une voie de recours différente de l'appel.

Évidemment la décision a été cassée sur un moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'article 280 bis du code de procédure civile (document n° 11).

Car, en vertu de ce texte, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond, mais peuvent être déférées à la cour d'appel lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Voilà, mes chers collègues, le panorama de la jurisprudence de la chambre civile sur les questions de procédure, essayons d'étudier maintenant le panorama des décisions rendues au fond.

II. Règles de fond

Dans cette partie nous examinerons des questions relatives au droit de la famille, au contrat d'entreprise, à la responsabilité civile professionnelle, à la construction sur le terrain d'autrui, à l'astreinte et au bail à construction.

A. Le droit de la famille

Dans ce domaine, les litiges qui nous parviennent le plus souvent sont ceux qui naissent à l'occasion des liquidations successorales, même s'il y a eu quelques décisions intéressantes intervenues en matière de divorce et de garde d'enfants.

1) Succession

Nous étudierons ensemble une décision qui s'est prononcée sur la donation déguisée, une sur la cession de part à l'insu des cohéritiers, une sur la prescription des dettes dues à la succession et une dernière sur les conditions de l'attribution préférentielle.

Commençons par la donation déguisée.

a) Donation déguisée

Dans une donation déguisée, les parties concluent un acte auquel elles donnent l'apparence d'une vente et parallèlement elles établissent un acte sérieux, dénommé contre lettre dans lequel il est stipulé qu'il s'agit d'une donation.

Dès lors, quand un héritier conteste la vente d'un immeuble à son cohéritier et prétend que le bien lui a été donné à titre gratuit, il lui faut faire la preuve du déguisement.

Dans l'affaire n° 56, que nous avons jugée le 3 juin 2015, nous avons cassé un arrêt d'une cour d'appel qui a écarté la donation déguisée en retenant comme seul motif que les appelants n'excipent pas d'une annulation de la vente.

C'était assurément un motif insuffisant pour justifier la solution retenue. D'où cette cassation, mais pour défaut de base légale, ce qui laisse la latitude au juge d'appel de reconduire la même solution mais avec une motivation adéquate (document n° 12).

Quand est-ce qu'une cession de part indivise est opposable aux cohéritiers ? C'est à cette question que nous avons tenté de répondre dans l'affaire n° 1/2016.

b) Inopposabilité d'une cession de part indivise

Aux termes des dispositions de l'article 458 du code de la famille, toute cession par un indivisaire soit à un co-indivisaire soit à une personne étrangère à l'indivision doit, pour être opposable aux autres co-indivisaires, être signifiée ou être acceptée par eux.

Dans cette affaire des héritiers ont découvert que leur cohéritière avait cédé sa part à sa petite fille. Pour rejeter leur demande d'annulation de cette cession, la cour d'appel énonce que la bénéficiaire est habilitée à recueillir la part successorale de sa grand-mère décédée.

Cet arrêt a donc été cassé puisque toute cession de part indivise faite à l'issu des indivisaires leur est inopposable (document n° 13).

c) Le rapport des dettes de la succession

Dans l'affaire n° 92 du 5 août 2015, nous avons rendu une décision que je trouve très intéressante dans l'opération de reconstitution de l'actif successoral.

Un héritier avait occupé un immeuble dépendant de la succession pendant des années. Au moment de la liquidation, le juge d'appel estime que les sommes qui sont dues sont des loyers et que, dès lors, elles sont soumises à la prescription quinquennale prévue par l'article 224 du COCC.

Au visa de l'article 561 du code de la famille, cette décision a été annulée puisque, au moment de la liquidation, toutes les dettes dues à la succession doivent être rapportées, quelle que soit leur ancienneté (document n° 14).

Pour en terminer avec le partage successoral examinons ensemble deux décisions rendues en matière d'attribution préférentielle.

d) Conditions de l'attribution préférentielle

Nous avons pu constater souvent, – arrêt n° 76 du 1^{er} juillet 2015 – que les conditions de l'attribution préférentielle ne sont pas vérifiées avant la décision d'attribuer par voie de partage un bien à un héritier.

Les juges du fond ont attribué l'intégralité de l'immeuble à des héritiers, alors que ceux-ci n'en n'occupaient qu'une partie avec d'autres héritiers qui eux aussi avaient demandé l'attribution de la partie qu'ils occupaient.

Nous l'avons cassé en jugeant que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que l'immeuble était commodément partageable en nature, vous auriez dû attribuer par voie de partage à tous les héritiers occupants la partie de l'immeuble qui leur servait effectivement d'habitation.

On oublie souvent, en effet, qu'en matière successorale le partage en nature est la règle (document n° 15).

Dans l'affaire n° 40 du 16 avril 2014, la cour d'appel a rejeté une demande d'attribution préférentielle au motif que l'immeuble a, après le décès du *de cuius* été muté au nom de tous les héritiers qui en sont devenus propriétaires indivis.

Il est évident que cette circonstance ne peut faire obstacle à une demande d'attribution préférentielle (document n° 16).

Je vais conclure sur l'attribution préférentielle par cette dernière affaire n° 68 du 2 juillet 2014.

Une cour d'appel décide d'attribuer par voie de partage une villa et un champ à deux héritiers et retient seulement que le premier occupe effectivement la villa et que le second, « *du vivant comme après le décès de leur père, a exploité le champ et qu'il continue de le faire* ».

La condition de l'attribution préférentielle d'un immeuble est qu'il doit servir effectivement d'habitation à l'héritier. Pour l'entreprise, l'article 476 du code de la famille énonce qu'il faut que l'héritier participe effectivement à l'exploitation au jour du décès.

Cette décision ne pouvait donc qu'être cassée. L'arrêt de la Cour relève « *qu'en statuant ainsi, sans relever que la villa sert effectivement d'habitation à Amadou Samba Guéye et qu'Abdoulaye Lamine Guéye participait effectivement à l'exploitation du champ au jour du décès de leur père, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé* » (document n° 17).

Abordons maintenant la question du divorce.

2) Divorce

En matière de divorce, j'évoquerai une seule question ; elle est relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Dans l'affaire n° 34/2015, le pourvoi reprochait à la cour d'appel de violer les articles 3 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Selon ce texte, l'enfant qui est capable de discernement doit être entendu pour exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse, notamment sur la mesure de garde à son encontre.

Le moyen a été rejeté, mais uniquement du fait de sa nouveauté. Il n'avait pas été soulevé devant les juges du fond que l'enfant était capable de discernement et devait en conséquence exprimer son opinion sur la mesure de garde envisagée.

Puisque le moyen a été rejeté du fait de sa nouveauté, on ne peut pas savoir ce que pense la Cour suprême de l'application de cette règle. Cela est fort regrettable puisque des litiges de cette nature qui arrivent jusqu'à la Cour suprême sont rares. Je pense qu'il était plus judicieux de fermer les yeux sur la nouveauté du moyen (document n° 18).

Signalons enfin, pour clore cette partie relative au droit de la famille, que nous avons eu l'occasion, à travers l'arrêt n° 129/2015, de préciser la force probante de la copie d'un acte d'état civil.

3) La force probante de la copie d'un acte d'état civil

Dans l'affaire dont je vais vous parler maintenant, un tribunal départemental avait déclaré une personne héritière sur la base de la copie d'un acte de naissance que l'office d'état civil a déclaré n'avoir pas délivrée.

Le juge d'appel rejeta la demande de contestation de la validité de l'acte au motif que « *même si l'officier d'état civil atteste à travers les certificats de non-existence et de non-inscription que l'acte de naissance n'existe pas sur les registres d'état civil, cela ne saurait suffire pour enlever audit acte la force probante que lui reconnaissait les textes* ».

Sa décision fut donc censurée au visa de l'article 49 du Code de la famille qui n'accorde à la copie d'un acte d'état civil la même force probante que l'original si la copie a été régulièrement délivrée. Or en l'espèce l'officier d'état civil avait attesté que la copie n'émane pas de lui d'autant plus que la naissance n'a pas fait l'objet d'une transcription dans les registres (document n° 19).

Quittons maintenant le droit de la famille pour parler d'un tout autre sujet, la responsabilité professionnelle.

B - La responsabilité professionnelle

Nous allons d'abord parler de la responsabilité du notaire et ensuite de celle de l'architecte.

1) Cas du notaire

Dans l'affaire n° 127/2015, une banque avait contacté un notaire pour lui demander de faire inscrire une hypothèque de premier rang sur un immeuble offert en garantie par un client avant de lui demander 12 jours après de surseoir aux formalités d'inscription de l'hypothèque.

À la signature de l'acte d'ouverture de crédit, la banque constate que le notaire a inscrit une hypothèque de second rang et assigne le notaire en responsabilité pour violation de sa première correspondance.

La faute du notaire ayant été écartée par les juges du fond, la banque fit un pourvoi qui fut rejeté principalement du fait des instructions imprécises et des tergiversations de la banque.

Cependant dans cette affaire la solution pouvait être différente. En effet, indépendamment du comportement de son client, fût-il un professionnel averti, le notaire a plusieurs devoirs, dont d'abord celui de conseil consistant à avertir le client sur les risques de son engagement et surtout le devoir d'assurer l'efficacité des actes. Ainsi, un notaire doit s'assurer de l'efficacité de la sûreté qu'il constitue. Il ne peut dès lors se réfugier derrière l'ambiguïté de la mission qui lui est donnée pour s'exonérer de son devoir de veiller à l'efficacité de la sûreté proposée.

2) Cas de l'architecte

Il nous a aussi été donné l'occasion de préciser les conditions de la responsabilité de l'architecte à l'occasion de l'affaire J/88 RG 15.

Une personne avait contacté un bureau d'architecte pour la réalisation des plans architecturaux d'une maison individuelle, ainsi que la supervision et le contrôle des travaux.

Les travaux ayant été mal exécutés, le maître d'ouvrage assigne aussi bien les entrepreneurs que l'architecte en responsabilité.

L'architecte fut mis hors de cause par le juge d'appel, qui retient *qu'il a rempli ses obligations contractuelles qui se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons.*

Ils se sont trompés, car, par le fait que le maître d'ouvrage avait confié à l'architecte la supervision et le contrôle des travaux, l'architecte est devenu aussi le maître d'œuvre du projet. C'est fréquent dans les contrats d'entreprise que l'architecte se voit investi de la mission de maître d'œuvre du projet.

C'est au visa de l'article 449 alinéa 2 que l'arrêt de la cour d'appel a été cassé puisque, avons-nous estimé *l'architecte maître d'œuvre, qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance de maître de l'ouvrage à l'achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci* (document n° 20).

Abordons maintenant le contrat d'entreprise.

C - Le contrat d'entreprise – le marché à forfait

Lorsqu'un contrat d'entreprise est conclu à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu par la somme fixée et ne peut réclamer aucune augmentation (art. 441, COCC).

C'est donc à bon droit, avons-nous estimé dans l'affaire 100/2015, qu'une cour d'appel rejette la demande d'augmentation du prix de l'entrepreneur après avoir relevé qu'aucune modification du contrat initial n'est intervenue entre les parties.

Cette solution découle de l'application de l'article 448 al. 2 et 3 du COCC qui dispose que toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance. Ce texte ajoute que « l'inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d'augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d'exécution de l'ouvrage (document n° 21).

Du contrat d'entreprise, nous allons vers les litiges qui naissent après des constructions faites par un tiers sur un terrain dont il n'est pas propriétaire.

D - La construction sur le terrain d'autrui

Les constructions faites par un tiers sur un fonds qui ne lui appartient pas sont souvent à l'origine de litiges qu'il n'est pas toujours très facile de résoudre.

Les conditions de l'indemnisation dépendent souvent de la bonne ou de la mauvaise foi du constructeur, quelquefois non.

Dans l'affaire n° 45/2015, le juge d'appel a ordonné la démolition des constructions, sans rechercher si le constructeur pouvait se prévaloir d'un titre putatif.

La cour d'appel s'est contenté d'énoncer que « *la mauvaise foi de constructeur est établie puisqu'il a continué à ériger des constructions sur le site litigieux alors qu'il savait qu'il pouvait être expulsé par le juge du fait de l'existence d'un bail au profit de Fatou Gora Mbodj qui lui a été signifié* ».

Ce n'est pas ainsi que l'on définit la bonne foi de l'alinéa 4 de l'article 555 du code civil français. Le terme de bonne foi vise dans ce texte celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

C'est la raison pour laquelle cet arrêt a été censuré puisque, « *en se déterminant ainsi, sans rechercher si les documents dont se prévalait le requérant pouvaient constituer pour lui un titre putatif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » (document n° 22).

Nous avons rendu aussi récemment une décision (n° (15/2016) dans laquelle une personne avait érigé un bâtiment sur un terrain appartenant à sa concubine. Éconduit, il a assigné la dame en remboursement du coût du bâtiment.

Dans ces situations où les constructions ont été faites avec l'accord du propriétaire du fond, ce dernier doit rembourser le coût de ces constructions s'il décide de les conserver.

Nous avons donc approuvé la décision, mais en procédant à un « sauvetage », car la motivation n'était pas exemplaire (document n° 23).

Voyons maintenant les décisions rendues sur la prescription.

E - La prescription

La question du point de départ de la prescription est de celles qui sont le plus souvent posées aux tribunaux. Un auteur a fait observer qu'en « lançant » une recherche dans le site Légifrance avec les mots « prescription » et « point de départ », on obtient plus de six cent arrêts toutes chambres civiles confondues, pour la période 1960 - fin 2015.

Cela témoigne assez de la difficulté de la question, comme l'ont relevé maints auteurs ².

En l'absence d'un texte clair sur la question, la jurisprudence avait décidé, en matière contractuelle, que « *le point de départ du délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance* » (Cass. 1^{ère}, 14 juin 2006). Cette solution, somme toute assez simple, permettait par exemple de faire courir le délai de prescription à compter de la date d'exigibilité des factures par exemple.

Le législateur sénégalais semble avoir pris cette option, qui considère que *l'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctive libère le débiteur ; le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible* ³.

Nous avons rendu dans ce domaine moins de décisions que nos collègues français, mais quelques unes de ces décisions mériteraient d'être portés à votre connaissance.

² V. not. Sargos, « Les points de départ de la prescription dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in COURBE [dir.], *Les désordres de la prescription*, 2000, Publications de l'Université de Rouen, p. 23. - BALLOT-LÉNA, « Les multiples points de départ de la prescription extinctive », *LPA* 7, déc. 2007, p. 5.

³ Article 218 du COCC.

Je commencerai par cette première affaire rendue dans un litige portant sur le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation des héritiers d'une personne décédée à la suite d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur.

L'arrêt, de notre point de vue, avait mal interprété l'article 265 du Code CIMA en affirmant que les héritiers d'une victime décédée avaient un an, à compter de la date du sinistre pour agir.

Au visa des articles 231, 239, 248 et 256 du code CIMA, la décision fut censurée.

Pour mieux comprendre l'espèce, retenez que le père des demandeurs a été heurté par un véhicule et il est resté alité des mois avant de décéder.

Les juges d'appel appliquent mécaniquement la règle en disant que le délai de prescription est d'un an à partir du sinistre.

La décision fut fort logiquement cassée au motif que, d'une part, les héritiers n'ont pas pu agir avant que l'action ne leur soit transmise par l'effet du décès de leur auteur et, d'autre part, l'interdiction d'engager toute procédure judiciaire avant l'expiration du délai de présentation de l'offre est un obstacle de droit qui suspend la prescription (document n° 24).

Au-delà de la prise de position sur le problème de la prescription et son point de départ, notre arrêt se prononce sur de manière très claire sur l'effet du délai de présentation de l'offre sur le cours de la prescription.

Dès lors que la loi interdit toute demande en justice durant le délai, on doit considérer que pendant ce temps là, la prescription est suspendue.

Nous avons enfin eu à interpréter, dans l'affaire n° 2/2016, la règle selon laquelle la demande en justice interrompt la prescription.

Si comme le dit l'article 219 du COCC, la citation en justice interrompt la prescription, elle n'interrompt que la prescription du droit qui en est l'objet (document n° 25).

Dans cette affaire, la question intéressante que pose le pourvoi dans la première branche du premier moyen n'a pas pu être examinée par notre chambre à cause du mauvais angle d'attaque du demandeur qui s'est placé sur le terrain de l'insuffisance de motifs.

Selon la compagnie d'assurance, l'arrêt a tort de *déclarer que l'action de la SCI Keur Adi n'était pas prescrite [...] par voie de simples affirmations, sans répondre aux moyens et arguments des parties ; qu'il se contente de dire que les actions des tiers peuvent avoir pour effet d'interrompre la prescription, sans dire en quoi les actions intentées par la BICIS et la SACEC pouvaient avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action de la SCI Keur Adi.*

Elle a raison.

En déclarant que la prescription de cette action en responsabilité contre l'État et la Prévoyance est interrompue, tout simplement parce que *les actions initiées aussi bien par la BICIS que par la SACEC ont une source commune, constituée par les immeubles vendus et sur lesquels la 1^{ère} bénéficie d'une hypothèque de premier rang et la 2^{ème} avait un titre de propriété et qu'en raison de la connexité manifeste desdites demandes procédurales avec la cession de créances et l'action en responsabilité initiée par la SCI Keur Adi, la prescription est nécessairement interrompue*, la cour d'appel applique des principes juridiques qui sont éloignées de celles qui sont admises en la matière.

Ainsi la cour d'appel retient que **la source commune des actions** – les immeubles – et **la connexité des demandes** lui permettent de décider que la prescription est interrompue.

Cette solution et les motifs sur lesquels elle se fonde, sont en contradiction avec deux règles qui sont applicables dans ce domaine ; la première que nous avons évoquée, selon laquelle **la demande interrompt exclusivement la prescription du droit qui en est l'objet**.

Et la seconde qui est la suivante : **pour que la prescription soit interrompue, il faut que la personne visée dans la demande en justice soit bien le débiteur et non un tiers**⁴.

Ce sont ces principes qu'on applique à la Cour de cassation française dans des situations similaires comme dans ces arrêts qui ont fait l'objet d'un commentaire de MM. MALINVAUD et BOUBLI à la *Revue de droit immobilier*.

Un maître d'ouvrage professionnel avait fait construire en vue de la vente des immeubles. Des désordres étant survenus vers la fin de la période de dix ans, les acquéreurs avaient recherché la responsabilité de leur vendeur, mais ce dernier n'avait exercé son action récursoire contre les locataires d'ouvrage qu'après l'expiration du délai décennal. Il a été déclaré forclus.

Et la Cour de cassation de rappeler que « l'action intentée dans les dix ans par un acquéreur contre le vendeur d'immeuble en l'état futur d'achèvement n'a pas pour effet de rendre recevable l'action en garantie formée hors délai par celui-ci sur le fondement de l'article 1792 du code civil contre un locateur d'ouvrage »⁵.

Nous sommes donc ici en présence d'un arrêt de rejet sans une approbation de la solution. Ce ne sont pas ces règles-là que l'on applique pour déterminer l'incidence de la citation en justice sur le cours de la prescription.

Permettez moi pour conclure de parler d'un contrat qui n'est pas très fréquent chez nous, que l'on nomme le bail à construction.

F - Le bail à construction

Le bail à construction est défini par les articles 113 et suivants de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant code de la construction. Pour ces textes, constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ; que le bail à construction est consenti par celui ou ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes.

Dans l'affaire n° 20/2016, que nous allons évoquer, les juges d'appel ont pensé que seuls le propriétaire du terrain pouvait conclure un bail à construction. Cela apparaît dans la motivation qu'ils ont adoptée et qui est la suivante.

Les terrains du domaine national ne peuvent faire l'objet de transaction ni d'un bail à construction, d'autant plus qu'ils ne peuvent appartenir au bailleur comme l'exige l'article L 113 du code de la construction et d'autre part, le preneur ne peut y faire inscrire le droit réel immobilier prévu à l'article 115 dudit code, l'inscription d'un droit réel immobilier ne pouvant se faire que sur un immeuble immatriculé selon l'article 1 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

L'arrêt est parti de deux postulats qui sont tous les deux discutables.

1°) Le premier est celui qui déclare que seul le propriétaire peut consentir un bail à construction ; je ne le pense pas.

Un usufruitier peut donner en bail à construction un terrain dont il n'est pas propriétaire ; il lui faut seulement avoir l'accord du nu-propiétaire.

Nous avons presque tous des baux sur des terrains que l'État nous a donnés en bail et dont il a conservé la propriété ; nous pouvons conclure toutes sortes de conventions sur ces terrains sous réserve d'en informer l'administration des domaines qui représente le propriétaire qu'est l'État.

⁴ Cass. civ 2°, 29 nov 1995, *RTD* civ 1996, 465 obs. Perrot ; civ. 3° 15 juin 2005, *Bull.* III, n° 133, *Dalloz* 2005, 3005 note Tchoturian.

⁵ P. MALINVAUD et B. BOUBLI, note sous Civ. 3°, 14 juin 1995, *JCP* 1995. IV. 1945 ; Civ. 3°, 19 juill. 1995, *JCP* 1995. éd. N. 2284 *RDI* 1995 p. 755

2°) le second postulat discutable est celui qui déclare qu'on ne peut constituer une sûreté sur un terrain du domaine national ; cette affirmation est à nuancer.

Aux termes des dispositions de l'article 203-3° de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté depuis le 15 décembre 2010, *celui qui possède un droit réel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, sur le domaine public ou sur le domaine national peut hypothéquer les bâtiments et ouvrages dont la construction est commencée ou simplement projetée ; en cas de destruction de ceux-ci, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles édifiées au même emplacement.*

C'est l'erreur sur l'application de ces règles qui a conduit les juges d'appel à infirmer le jugement, et à déclarer que les bailleurs ont commis un dol, à annuler le bail à construction et à prendre toutes les mesures accessoires à cette annulation.

Nous avons donc cassé l'arrêt dans notre décision (document n° 26).

Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême

Jean Louis Paul TOUPANE

Président de la chambre sociale

Le thème soumis à notre réflexion est intitulé “Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale”.

A priori, il s’agirait de présenter aux participants l’ensemble des décisions de la chambre sociale. Envisagé sous cet angle, l’exercice consisterait à reprendre toute la production de la chambre, sans porter de jugement de valeur sur la portée des arrêts rendus. La démarche prendrait plutôt en compte l’aspect quantitatif avec le risque toutefois que la constance et la stabilité de la jurisprudence soient peu mises en évidence.

Sous un autre angle, toujours en respectant un des sens du mot “panorama”, le thème pourrait être traité sous l’optique d’une “étude successive et complète d’une catégorie de questions” (définition du *Petit Robert*, édition 2002). Dans ce cadre, des questions ou rubriques vont être répertoriées et le travail consistera à voir les solutions apportées par la chambre à ces questions ou rubriques. Ainsi, on peut faire ressortir la constance de la jurisprudence ou constater la rupture opérée à certains moments. Cette méthode emporte notre adhésion sauf cependant à relever que la limite de temps n’est pas indiquée dans l’intitulé du sujet. Faut-il prendre en compte l’évolution de la question depuis la “renaissance de la Cour suprême” (loi constitutionnelle n° 2008-34 du 8 août 2008) ou doit-on seulement exposer la version “consolidée”, pour parler comme les financiers, de la jurisprudence, c’est-à-dire la dernière vision sur la question ?

L’exercice ne portant pas sur un commentaire de la jurisprudence, nous choisissons cette approche, qui a simplement le mérite de donner la position actuelle de la chambre sur la question abordée.

Le choix des thèmes est fait à partir de leur récurrence ou de l’intérêt qu’il présente à nos yeux. Vous conviendrez avec moi que le second critère introduit une dose subjective, ce qui confirme l’adage que tout choix est arbitraire.

Ils sont ainsi définis :

- l’appel ;
- la prescription ;
- le contrat de travail ;
- la qualification du contrat de travail ;
- la rupture du contrat de travail ;
- les dommages et intérêts pour rupture abusive.

1. Sur l’appel

A. Le délai d’appel

La chambre vérifie les conditions dans lesquelles le jugement a été rendu pour voir si le délai d’appel retenu par la cour d’appel est exact. Dans l’affaire *Pierre MENDY c/ Société IKAGEL*, l’arrêt attaqué avait déclaré l’appel irrecevable au motif que le point de départ du délai

a commencé à courir le jour du prononcé du jugement rendu contradictoirement entre les parties puisqu'elles étaient présentes lors du premier délibéré.

La chambre a reproché à la cour d'appel de n'avoir pas justifié sa décision « *faute d'indiquer si les parties étaient représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement a été rendu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision* » (arrêt n° 45 du 24 septembre 2014).

Dans l'affaire Société SATTAR c/ Samba THIAM et 214 autres (arrêt n° 39 du 13 juin 2012), la cour d'appel avait déclaré irrecevable l'appel de la société SATTAR, après avoir relevé que « *par acte d'appel en date du 21 juillet 2010, Maître Assane Dioma NDIAYE substituant Maître Awa DIÈYE agissant pour le compte de SATTAR BTP SA, a interjeté appel du jugement rendu le 20 août 2009* » et énoncé qu'aux termes « *de l'article L 265 du code du travail, le délai pour interjeter appel est de 15 jours et il court à compter du prononcé du jugement ; le jugement a été prononcé contradictoirement le 20 août 2009 ; l'appel interjeté onze mois après soit le 21 juillet 2010 est donc manifestement tardif* ».

En se déterminant ainsi, selon la chambre qui a visé l'article L 265 du code du travail, sans préciser si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu, alors que la SATTAR a contesté le caractère contradictoire du jugement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

B. L'étendue de l'appel

Sur cette question, il s'agit surtout de savoir si un appel incident peut être formé en matière sociale.

Dans l'arrêt n° 1 du 10 février 2010, ONG Sénégal Hilfe VEREIN dite SHV c/ Papa Baka DIOP et le CFRAS, la chambre, sur le visa de l'article 256 alinéa 5 du code de procédure civile, rappelle que, selon ledit article, l'intimé peut interjeter incidemment appel contre l'appelant principal et ses co-intimés en tout état de cause et « *qu'en énonçant que la requérante appelante incidente ne peut demander à la Cour de statuer sur des dispositions du jugement dont elle n'est pas saisie par l'appel principal* », alors que l'appel incident produit les mêmes conséquences que l'appel principal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 256 du code de procédure civile.

Cette position avait été exprimée par la Cour de cassation dans les arrêts n° 47 du 14 juin 1994 BICIS c/ Issa SARR et n° 91 du 14 août 1998, Philippe MIGNARD c/ Diacou MALAN. Dans la dernière affaire, la Cour de cassation affirme que si « *le code du travail est muet sur les conditions dans lesquelles doit être formé l'appel incident., l'article 230 ter du même code précise que les dispositions du code de procédure civile seront appliquées à défaut de dispositions particulières prévues au code du travail ; ..., que dans le cas de l'espèce, il convient de se référer aux dispositions du code de procédure civile aux termes desquelles l'appel incident peut être formé par voie de simples conclusions et ce, sans condition de délai* ».

2. Sur la prescription

Dans l'arrêt n° 33 du 14 août 2013, Société HISPASEN SA c/ Seydou MBODJI et autres, la chambre, sur le visa des articles 129 bis et 129 ter du code de procédure civile et 221 alinéa 1 du code des obligations civiles et commerciales, précise que selon ces textes, toute personne contre laquelle est dirigée une demande peut en contester la recevabilité en opposant la prescription, en tout état de cause.

Dès lors, a violé ces textes, la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement sur la prescription, a retenu que « *la société HISPASEN a soulevé la prescription de l'action des intimés*

résultant de l'expiration du délai d'un an qui leur est imparti pour agir dans ses écritures additionnelles du 21 avril 2008 alors qu'elle a déjà conclu au fond le 9 janvier 2007 ».

La chambre s'est prononcée sur l'accueil qui pouvait être réservé ou non à cette fin de non-recevoir dans deux décisions.

Dans l'arrêt n° 72 du 23 décembre 2015, Vénus Industries SARL c/ Mariama DIOUF et vingt (20) autres, la chambre affirme « qu'au sens de l'article L 126 du code du travail, la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif obéit aux règles de prescription fixées par ce texte et les dispositions qui le suivent » et approuve la cour d'appel qui, ayant énoncé « qu'aux termes de l'article L 128 du code du travail si le serment déféré n'est pas prêté ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fourniture ou remboursement de prestations en nature se prescrit par dix ans » et relevé que la dame Mariama DIOUF et autres avaient déféré le serment à l'employeur, mais ce dernier n'avait pas accepté, en a déduit que, par application de l'article 128 du code du travail, la prescription quinquennale a été portée à 10 ans.

En revanche, dans l'arrêt n° 48 du 22 octobre 2014, Société Africaine de Sécurité c/ Alioune KAMARA et 29 autres, elle a censuré, sur le visa des articles L 127 et L 128 du code du travail, la juridiction d'appel qui a déclaré que la prescription de l'action en paiement de salaire et des accessoires de salaire est de dix ans « sans préciser si le serment a été déféré ou refusé ou s'il y a eu aveu implicite de non-paiement des sommes réclamées ... ».

3. Sur le contrat de travail

A. Le lien de subordination

Pour qualifier le contrat de travail, la chambre met l'accent sur l'existence du lien subordination.

Dans l'arrêt n° 06 du 11 février 2015, Complexe le Paradis c/ Abdoulaye NDIAYE, la chambre, sur le visa l'article L 2 du code du travail, a censuré la cour d'appel qui, pour qualifier les relations entre les parties de contrat de travail et déclarer la rupture abusive, a énoncé « qu'il transparaît des déclarations de Guédel MBODJ contenues dans ses écritures d'instance et d'appel qu'il était lié à Abdoulaye NDIAYE par un contrat de gérance salariée dans le cadre de l'exploitation du complexe « Le Paradis » ; que le contrat de gérance invoqué par Guédel MBODJ n'épousant pas les contours de la location gérance, il ne pouvait s'agir que d'un contrat de gérance salariée, ce qui est corroboré par les déclarations des parties... ».

En se déterminant ainsi, sans préciser les éléments qui lui permettent d'établir le lien de subordination, la cour d'appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle.

Il en a été de même dans l'arrêt n° 22 du 28 mars 2012, Score SAHM c/ Sidy AÏDARA, la censure étant prononcée sur le visa de l'article L 2 du code du travail.

Pour déclarer que Sidy AÏDARA était lié au magasin Score SAHM par un contrat de travail à durée indéterminée, la cour d'appel avait relevé « qu'il est clair que si Sidy AÏDARA n'était pas employé dans le magasin Score SAHM, il ne lui aurait pas été donné comme le montre la photo individuelle portant la tenue dudit magasin, en train de se promener dans ses rayons, des articles à la main ; qu'en précisant en effet qu'il lui a été affecté un casier ou vestiaire pour garder ses effets personnels parmi ceux des employés de Score SAHM, Ngathie DIALLO n'a fait que confirmer que Sidy AÏDARA a été employé par Score SAHM » puis retenu « qu'aucun document produit au dossier ne permet de retenir qu'il l'a été sur la base d'un contrat à durée déterminée, d'apprentissage ou à l'essai ».

En se déterminant ainsi, sans établir l'existence d'un lien de subordination, de rémunération et même la nature des services, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Dans l'arrêt n° 59 du 28 octobre 2015, Ndèye Rokhaya DIÈYE c/ Lead Afrique Francophone, la chambre approuve la cour d'appel qui a énoncé, par motifs propres et adoptés, que « *le contrat conclu relève de la consultance, le renouvellement ou la tacite reconduction d'une prestation de service n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur* » et relevé « *que si elle prétend avoir travaillé au-delà, elle n'en rapporte pas la preuve d'autant plus qu'il résulte de l'attestation de travail du 3 janvier 2012 qui lui a été délivré et qu'elle a déchargé, qu'à cette période, leur relation de travail était terminée* » et affirme qu'elle n'avait pas à appliquer l'article L 49 du code du travail.

La chambre écarte la dénaturation au motif que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée d'un élément de preuve, que la cour d'appel a énoncé « *qu'en tout état de cause seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article L 2 sont déterminants dans la qualification de la convention en contrat, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi* ».

Elle affirme aussi que la cour d'appel, qui a qualifié le contrat de prestation de services, a justifié sa décision en énonçant que selon l'article L 2 du contrat de travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, puis relevé que, selon l'article 7 du contrat de consultance, « *le consultant agit en tant que prestataire de service, il n'est pas un employé du projet. À ce titre, le projet n'assume aucune obligation que celle de payer les honoraires ; ... que le consultant reconnaît avoir pris bonne note que toute souscription et cotisation pour une retraite de quelque nature que ce soit, relative à l'accomplissement total ou partiel des tâches visées, est à son initiative et à sa charge* ».

Dans l'arrêt n° 41 du 27 mai 2015, Centre ouest-africain pour la Recherche et le Développement agricoles, dit CORAF, c/ Dogo SECK, la chambre a approuvé la cour d'appel, qui, pour confirmer le premier juge qui a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée et alloué des sommes d'argent à Dogo SECK, à titre d'arriérés de salaires et congés payés, a relevé que « *CORAF et Dogo SECK ont conclu un contrat de travail à compter du 1^{er} août 2004 de deux ans, puis deux autres contrats, dits de prestation de service du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007 et du 1^{er} août au 31 octobre 2007 ; que chacun des articles 4 des contrats de prestation de service mentionne un montant de 2 500 000 F au titre de la rémunération et oblige SECK à n'utiliser que les outils de travail mis à sa disposition ; que ce lien s'est manifesté à travers l'ordre de mission daté du 17 septembre 2007 par lequel Dogo SECK devait prendre part à l'atelier de validation du manuel régional du WAAPP* » et retenu « *qu'il existe un lien de subordination entre les parties qui ont entendu faire régir leurs relations par des dispositions du code du travail* ».

Dans l'arrêt n° 10 du 26 février 2014, la Société SECPI c/ Mor DIAGNE, selon la chambre, la cour d'appel qui a retenu, par une appréciation souveraine, que Mor DIAGNE était assujéti à certaines contraintes, notamment liées au respect de l'horaire préétabli ce qui assoit sans conteste dans les relations de travail entre les parties le lien de subordination, a légalement justifié sa décision.

Dans l'arrêt n° 19 du 14 mars 2012, Mouhamadou DIALLO c/ Institut Pasteur, la chambre a censuré, sur le visa des articles L 2 et 49 du code du travail, la cour d'appel qui, pour écarter l'application de l'article L 2 du code du travail, s'est bornée à énoncer que les différents contrats ayant lié les parties sont des contrats de vacation, alors qu'elle a relevé que les notes de service versées au dossier établissent des relations de travail basées sur la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination.

B. La qualification du contrat

Dans l'affaire Modou Moustapha LO c/ SIPS la cour d'appel avait qualifié les relations de travail de contrat à durée déterminée en énonçant « ...*qu'en ce qui concerne les relations de travail pour la période séquencée et allant du 1^{er} mars 2000 au 1^{er} mars 2008, il résulte du dossier que contrairement au motif relevé par le premier juge, le motif de surcroît d'activités, la production d'articles scolaires pour la rentrée, figure bien dans les contrats conclus ; que par suite, la société SIPS s'est conformée aux dispositions de l'article L 42, 4^o du code du travail...* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, alors que les relations de travail ont duré de façon continue pendant huit ans, ce qui exclut le caractère temporaire de l'engagement et le surcroît exceptionnel des activités, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L 42, 4^o du code du travail et les articles 1^{er} et 2 du décret n^o 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé au complément d'effectif.

Selon ces textes, d'une part, le travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée, sauf dans le cas où il est engagé en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activité de l'entreprise et, d'autre part, l'employeur doit, dans cette situation, faire connaître par écrit au travailleur, au moment de son engagement, la durée exacte ou, à défaut, la durée approximative des travaux à accomplir et informer l'Inspecteur de travail en lui transmettant le contrat de travail (arrêt n^o 14 du 25 février 2015).

De même, dans l'arrêt n^o 43 du 23 octobre 2013, Fodé Mamadou MANÉ c/ La Société ALTAMAR SA, la chambre, sur le visa des articles L 41 et L 49 du code du travail, substitué à l'article L42 dudit code, a cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat de travail à durée déterminée, relève que « *le contrat liant MANÉ à la société ALTAMAR SA a été constaté par écrit précisant le point de départ (1^{er} octobre 2003) et non le terme (10 novembre 2004) ...* », et retient « ... *que c'est par suite d'une correcte appréciation des faits et d'une exacte application de la loi que le premier juge a qualifié les relations entre les parties de contrat à durée déterminée..* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, alors que le terme du contrat n'était pas précisé à l'avance, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes précités.

En revanche dans l'arrêt n^o 31 du 25 juin 2014, La Société de Cosmétiques et Dentifrices c/ Omar NDIAYE, pour la chambre, a fait l'exacte application de la loi, la cour d'appel qui a relevé que l'agrément au code des investissements autorisant la SCD à conclure, à titre dérogatoire, des contrats à durée déterminée, est arrivé à expiration le 12 octobre 2006 et qu'elle a conclu avec Oumar NDIAYE après cette date, dix-sept contrats à durée déterminée entre le 2 janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008, puis énoncé que depuis le 12 octobre 2006 la SCD n'a plus la possibilité de déroger aux dispositions de droit commun de l'article L 42 du code du travail, et en a déduit que le terme du contrat ne peut être opposé à Oumar NDIAYE et que son licenciement est abusif.

De même, c'est à bon droit et a justifié sa décision, après avoir relevé « *qu'il n'est pas discuté de l'inexistence de l'écrit au moment de l'engagement de Abdou Salam NDIAYE* » et énoncé « *que les conditions exigées par l'article 1^{er} du décret susvisé ne sont pas cumulatives avec celles de l'article 5 du même décret* », la cour d'appel qui en a déduit « *que la seule violation des dispositions de l'article 1^{er} suffit à entraîner la conversion du contrat journalier en un contrat à durée indéterminée dont la rupture doit être soumise au préavis réglementaire* » (arrêt n^o 47 du 11 juillet 2012, SOGAS c/ Abdou Salam NDIAYE).

C. La conversion du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

Selon la chambre, a justifié sa décision, la cour d'appel qui, après avoir relevé que les différents engagements n'étaient pas précédés de cet écrit avec les mentions prévues par l'article 1^{er}

du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, puis énoncé que les bulletins de paie journaliers délivrés ne peuvent les suppléer, a retenu que les contrats de Mass FALL et autres sont des contrats à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire (arrêt n° 55 du 24 octobre 2012, La Société UNIPARCO c/ Mass FALL et 17 autres).

Dans l'affaire Ndèye BIAYE et autres c/ La Société SENECOR, la cour d'appel avait qualifié les contrats de travail de contrats journaliers, après avoir relevé « *qu'en l'espèce, au regard des bulletins de paie produits par les appelants, aucun d'eux n'a totalisé 40 heures par semaine encore moins travaillé pendant six jours consécutifs* » ;

En statuant ainsi, selon la chambre, alors que les bulletins de paie sont postérieurs à l'engagement qui doit être constaté obligatoirement par écrit, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier (arrêt n° 58 du 14 novembre 2012).

En revanche, a fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision, la cour d'appel qui a relevé « *qu'il est établi que tant en première instance que dans la présente procédure, la société Sénégal Bois ne prouve pas qu'elle a fait connaître par écrit à Jacques DIOUF, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution* », et retenu que « *Jacques DIOUF était lié à la société Sénégal Bois par un contrat à durée indéterminée* » (arrêt n° 59 du 14 novembre 2012, La Société Sénégal Bois c/ Jacques DIOUF).

4. Sur la rupture du contrat

A. Dans les CDD

* *Arrivée du terme*

La chambre a cassé, sur le visa de l'article 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, un arrêt de la cour d'appel qui a énoncé qu'il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée que d'accord parties constaté par écrit ou par la force majeure, puis relevé que le contrat de Ndiogou DIAGNE a été rompu pour perte de confiance par lettre du 30 mars 2007 et déduit que la SUNEOR a méconnu les dispositions de l'article L 48 du code du travail.

En statuant ainsi, alors que le contrat de travail entre la SUNEOR et Ndiogou DIAGNE, de nature saisonnière, a pris fin le 4 septembre 2006, ce dont il résulte que la rupture était régulièrement acquise depuis cette date, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 6 cité ci-dessus, selon lesquelles le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties (arrêt n° 04 du 28 janvier 2015, SUNEOR c/ Ndiogou DIAGNE).

Dans l'arrêt n° 38 du 25 septembre 2013, Ousmane NDIAYE c/ ESCI SA, la chambre affirme que la cour d'appel qui a retenu qu'il « *est constant comme résultant de la procédure qu'Ousmane NDIAYE a été recruté suivant un contrat à durée déterminée pour l'exécution d'un chantier ; que dès lors l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée ne peut nullement constituer un licenciement abusif entraînant paiement d'indemnité de rupture et dommages et intérêts* », a fait l'exacte application de l'article 41 dont la violation est invoquée par le moyen.

B. Dans les CDI

a. Licenciement légitime

Selon la chambre, a fait l'exacte application de la loi, une cour d'appel qui a relevé que l'employée a accompli les 12 mois autorisés en cas d'absence pour cause de maladie et qu'en ne se présentant pas à son poste, elle a dès lors commis une faute par abandon de son poste de travail sans pouvoir valablement invoquer un quelconque alibi lié à une méconnaissance de la date d'ouverture des classes ou à une non-convocation » (arrêt n° 10 du 11 février 2015, Nathalie CHAUVIN c/ Lycée Français Jean Mermoz).

De même, après avoir énoncé par motifs adoptés et propres « *qu'en l'espèce le fait d'avoir détourné des fonds ou usant de fausses factures à l'insu de son employeur constitue une faute lourde justifiant largement le licenciement ; que même le juge correctionnel dans sa motivation avait estimé qu'il importe cependant de noter que l'escroquerie aurait pu prospérer à l'encontre de Kito KARAMA dans ses relations avec la société ORYX* » et « *qu'en établissant de faux documents pour obtenir des avantages personnels à l'occasion de commandes passées avec des fournisseurs, KARAMA a agi directement à l'occasion des fonctions occupées au sein de l'entreprise* », la cour d'appel, qui en a déduit que le licenciement est légitime et qu'il y a lieu de confirmer le jugement, a fait l'exacte application de la loi selon la chambre (arrêt n° 17 du 11 mars 2015, Kito KARAMA c/ ORYX Sénégal).

b. Licenciement abusif

Dans l'affaire Réserve de Bandia c/ Héritiers d'Aïssatou DIÈNE, la cour d'appel qui a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'Aïssatou DIÈNE a arrêté de travailler à la demande de son employeur qui a fait un inventaire des dossiers par voie d'huissier, exigé la restitution des clés et entamé des négociations pour un départ amiable tout en continuant à payer les salaires jusqu'au mois d'avril 2008 et en a déduit qu'il n'y a pas d'abandon de poste et en conséquence, que ce motif inexistant ne peut être invoqué pour procéder à un licenciement, a légalement justifié sa décision et fait l'exacte application de la loi (arrêt n° 11 du 25 février 2015).

Le licenciement est abusif quand la perte de confiance n'est pas fondée sur des faits avérés (arrêt n° 40 du 27 mai 2015, Banque de l'habitat du Sénégal c/ Ababacar BA). Pour la chambre, la cour d'appel qui a relevé que la banque a « *évoqué la faute lourde et la perte de confiance* » pour mettre un terme au contrat ; qu'Ababacar BA a été relaxé au bénéfice du doute pour les faits de détournement et qu'en dehors des faits portés devant le juge pénal, aucune autre faute disciplinaire n'a été invoquée par la BHS pour justifier la perte de confiance et, par ricochet, le licenciement du sieur BA et retenu qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la banque n'a pas rapporté l'existence d'un motif légitime du licenciement, a justifié sa décision et fait l'exacte application de la loi.

Ainsi, ayant énoncé que « *si la perte de confiance constitue un motif légitime de licenciement, encore faut-il qu'elle repose sur des faits établis et prouvés* », et retenu que « *les griefs articulés contre les dames KA et TRAORÉ n'étant pas établis, aucune faute ne saurait leur être imputée alors et surtout que la preuve de la négligence alléguée n'a pas été rapportée par la SERVITECH ; que par suite, aucune perte de confiance non fondée sur des faits avérés et prouvés ne pourraient être valablement retenue pour justifier le congédiement des dames KA et TRAORÉ* », la cour d'appel a, en l'état de ses constatations et énonciations, fait l'exacte application de la loi et a justifié sa décision (arrêt n° 22 du 8 mai 2013, La Société SERVITECH c/ Anta NGOM KA et Marie FAYE DIOP TRAORÉ).

Sur le visa des articles L 70 du code du travail, 18 et 19 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la chambre a cassé un arrêt de la cour d'appel, qui, pour confirmer

le jugement ayant déclaré le licenciement d'Aïssatou DIOUF légitime, énonce que « *le juge d'instance a, à bon droit usé de son pouvoir souverain d'appréciation en considérant que l'attitude de la dame est constitutive non seulement d'une mauvaise manière de servir, mais porte gravement atteinte aux intérêts de la société* » et que « *la Cour de cassation, dans une jurisprudence constante, considère que l'appréciation des faits et la qualification des motifs contenus dans la lettre de licenciement procèdent d'une appréciation souveraine des juges du fond* », alors selon ces textes, que les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie dans la limite de six mois ou pour événements familiaux, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais sa suspension (arrêt n° 13 du 12 mars 2014, Aïssatou DIOUF c/ Société HERTZ Transacauto).

Dans cette affaire, la cour d'appel, saisie sur renvoi par un arrêt des chambres réunies, ne s'est pas conformée à la décision de la Cour suprême. Devant cette résistance, la chambre a appliqué l'article 54 de la loi organique et a statué sans renvoi en vidant le litige.

c. Faute lourde

La chambre contrôle la qualification de la faute lourde. Ainsi, elle a censuré un arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement sur le licenciement pour faute lourde, relève que la société SET a versé aux débats une lettre de mise en garde et une mise à pied du 16 avril 2010 non contestées par KÉBÉ.

En se déterminant ainsi, sans rechercher si la faute était commise dans l'intention de nuire à son employeur, la cour d'appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle (arrêt n° 07 du 11 février 2015, Matar KÉBÉ c/ Société SET).

Dans l'arrêt n° 08 du 11 février 2015, Crédit Mutuel du Sénégal c/ El Hadji Cheikh SOW, la chambre a approuvé le raisonnement de la cour d'appel qui a énoncé « *que la faute lourde suppose un acte volontaire accompli dans le but de nuire à l'employeur ou à l'entreprise et qu'il appartient à l'employeur qui l'invoque d'en apporter la preuve* » et retenu « *qu'en transmettant, dans ces conditions, copie du rapport au président du Conseil d'administration, dans le but de l'informer de la situation comptable de l'entreprise, les inspecteurs n'ont commis ni une insubordination à l'égard de leur hiérarchie, ni un acte de sabotage tendant à déstabiliser l'institution ; ...* ».

Elle affirme aussi que la cour d'appel a tiré les conséquences légales de ses propres énonciations et constatations, ayant déduit que la faute reprochée à SAGNA n'a pas les caractéristiques de la faute lourde après avoir énoncé que « *les faits ne sont constitutifs de faute lourde que si le travailleur est animé d'une volonté de nuire* », puis relevé que « *l'hôtel Asta KÉBÉ s'est contenté de constater l'absence de SAGNA pendant dix jours sans démontrer les conséquences négatives dans son fonctionnement* » (arrêt n° 22 du 23 avril 2014, Hôtel Asta KÉBÉ c/ Ibrahima SAGNA).

d. Départ volontaire

Selon l'article L 64, le départ volontaire doit résulter d'un protocole amiable librement et loyalement négocié entre l'employeur et le ou les travailleurs. L'employeur informe l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu.

Sous le visa de ce texte soulevé du reste d'office, la chambre a censuré un arrêt de la cour d'appel qui, pour qualifier la rupture des relations entre les parties de rupture amiable, a énoncé qu'en « *l'absence d'un écrit versé au dossier, c'est à bon droit, que le premier juge a déclaré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée en application des dispositions de l'article L 49 du code du travail* » et a retenu qu'il « *est constant comme résultant du procès-verbal de constat de Malick Sèye FALL huissier de justice régulièrement versé au dossier et non contesté par l'intimée que les parties se sont séparées d'une manière amiable avec paiement de tous les droits d'une valeur de 1 200 000 FCFA* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, sur le seul fondement d'un constat d'huissier, intervenu de surcroît après la consommation de la rupture des relations contractuelles, alors que la rupture à l'amiable ne peut résulter que d'un protocole de départ dont l'Inspecteur du travail est tenu informé, la cour d'appel a violé l'article L 64 du code du travail (arrêt n° 06 du 13 février 2013, Ndèye Coumba NIANG c/ Aly MEROUEH).

Dans l'arrêt n° 3 du 10 janvier 2012, BUHAN et TEISSERE c/ Agnès NGOM où il était fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de déclarer abusif le licenciement d'Agnès SECK, en considérant que l'employeur ne pouvait se fonder sur un prétendu accord avec le collège des délégués et la mention « *solde de tout compte* » approuvée par la salariée pour conclure à une transaction ou à un départ négocié, la chambre a soutenu que la cour d'appel a légalement justifié sa décision, nonobstant le motif erroné, mais surabondant, selon lequel la présence de l'Inspecteur du travail était nécessaire, après avoir relevé que le départ négocié est un accord conclu personnellement et librement par le salarié.

En revanche, la chambre a censuré, toujours sur le visa de l'article L 64 du code du travail un arrêt de la cour d'appel qui a qualifié la rupture de licenciement abusif au motif que l'employeur n'a pas respecté l'obligation d'informer l'Inspecteur du travail, le protocole ayant été signé par un contrôleur du travail qui y a apposé son cachet. Selon la chambre, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations (arrêt n° 01 du 22 janvier 2014, Société BERNABÉ Sénégal SA c/ Hussein BADAOU).

e. Rupture pour motif économique

La rupture pour motif économique est contrôlée sous les aspects du respect de la procédure et de l'existence de difficultés.

Dans l'arrêt n° 43 du 27 juin 2012, Moussa DIAGNE et autres c/ La Société ATEPA Technologie, la chambre a censuré, sur le visa des articles L 60, L 61, L 62 et L 50 alinéa 3 du code du travail, un arrêt de la cour d'appel qui a qualifié la rupture des relations de travail de départ négocié, après avoir relevé que « *l'employeur a notifié à chaque travailleur une lettre le 13 février 2003 de laquelle il ressort, qu'au regard de la situation dans leur secteur, il est dans l'obligation de mettre fin à leur collaboration à compter du 31 mars 2003, le Directeur général, en relation avec l'Inspecteur du travail, étant chargé de la mise en œuvre de la procédure* », puis énoncé « *que pour fournir la preuve de la légitimité de la rupture, conformément à l'article 9 du code des obligations civiles et commerciales, l'employeur se prévaut, à juste titre, d'écrit de trois travailleurs attestant du départ négocié* », et retenu que « *le simple fait de payer des indemnités à divers titres relève d'une simple modalité de règlement des droits nés du départ négocié ; que, non seulement la qualification des sommes payées en indemnité de licenciement, de préavis ou de bonus, ne procède nullement d'un licenciement, mais d'une simple modalité de règlement des sommes dues comme en matière de départ à la retraite où les indemnités sont réglées conformément à l'article 30 de la convention collective nationale interprofessionnelle sans qu'il y ait licenciement...* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, alors que l'employeur, qui a pris l'initiative de la rupture des contrats de travail à durée indéterminée, par lettres du 13 février 2003 en se référant à des difficultés d'ordre économique, n'a pas respecté la procédure d'ordre public édictée à cet effet, se prévalant de simples lettres émanant de trois des quinze salariés pour prétendre à l'existence de départs négociés, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes ci-dessus.

Dans deux autres affaires, la chambre a approuvé le raisonnement de la cour d'appel qui a relevé que la restructuration de l'entreprise a débuté en 2000 pour s'achever en 2005 et que la procédure instituée par l'article L 60 du code du travail en matière de licenciement pour motif économique ou pour cause de restructuration n'a pas été respectée et en a déduit que le licenciement, qui procède d'une restructuration entamée en 2000 sans avoir suivi la procédure prévue à cette fin, est abusif (arrêt n° 58 du 24 décembre 2014, La Société ABB Technologies c/ Jean Marc CAUDERANT).

Arrêt n° 35 du 13 mai 2015, Fambène Sécurité SARL c/ Ibrahima Coly et autres : en l'espèce, l'employeur, qui invoque la perte d'un marché comme motif de la cessation des contrats, n'a pas respecté la preuve du respect prescrite par les articles L 60 et suivants du code du travail.

Dans l'arrêt n° 27 du 3 juillet 2013, SATTAR BTP SA c/ Yaya CAMARA, la chambre a approuvé la cour d'appel qui a déduit que le licenciement est abusif après avoir énoncé que « *la rupture des relations de travail à l'initiative de la société SATTAR et motivée par une réorganisation intérieure, s'analyse en un licenciement pour motif économique ; que la réorganisation, ayant nécessité une suppression de postes, ne peut constituer un motif économique que lorsque l'employeur apporte la preuve que le maintien des postes supprimés menace dangereusement la survie de l'entreprise* », puis relevé que « *l'analyse du fonctionnement de l'entreprise a permis à la SATTAR de relever un certain nombre de constatations qu'elle a énumérées sans pour autant démontrer l'incidence du maintien dudit poste sur le bon fonctionnement de l'entreprise ; que la SATTAR n'a pas rapporté la preuve que la prétendue réorganisation interne alléguée était une nécessité impérieuse pour l'entreprise et que le motif n'était pas établi* ».

f. Retraite

Il s'agit d'un contentieux récurrent qui oppose principalement la SODEFITEX à ses employés.

Dans son arrêt n° 2 du 14 janvier 2015, SODEFITEX c/ Mady DIAKHATÉ et Baye SOW, la chambre censure, sur le visa des articles L 69 du code du travail et 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES, un arrêt de la cour d'appel qui, pour qualifier la rupture de licenciement abusif, a relevé que selon le procès-verbal du 6 avril 1998, la commission paritaire a décidé de porter l'âge de départ à la retraite à cinquante-huit (58) ans pour les employés et soixante pour les cadres, cette décision ayant été approuvée par le directeur général le 20 juillet 1998, puis énoncé que « *la prolongation de l'âge de la retraite tel qu'il résulte de l'accord paritaire du 6 avril 1998, est opposable à la société défenderesse d'autant plus que la mesure n'est pas en porte à faux avec les dispositions de l'article L 69 du code du travail qui autorisent la poursuite des relations de travail jusqu'à une limite maximale de 60 ans ; ... Que les demandeurs qui étaient tous employés, sont donc fondés à revendiquer le bénéfice de la retraite à 58 ans* » ;

En statuant ainsi, selon la chambre, alors que d'une part, l'accord d'entreprise litigieux ne peut constituer une source de droits dérogatoires au régime d'affiliation et, d'autre part, selon les articles L 69 et 6 visés ci-dessus, le départ à la retraite à l'âge de 55 ans fixé par le régime d'affiliation en vigueur au Sénégal ou au-delà de cet âge, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement, la cour d'appel a violé l'article L 69 cité ci-dessus.

La chambre a adopté cette position depuis l'arrêt n° 42 du 27 juillet 2011, Amadou BALDÉ et 6 autres c/ SODEFITEX.

Les chambres réunies semblent partager cette position. Dans l'arrêt n° 25 du 30 septembre 2013, Délégation de la Commission européenne au Sénégal c/ Rosa AGBAGLA, elles ont censuré, sur le visa des articles L 69 du code du travail, 13 du règlement intérieur n° 2 de l'IPRES et 31 des CPE, un arrêt de la cour d'appel, qui, pour assimiler la mise à la retraite à un licenciement abusif, retient que « *l'employeur, qui a laissé l'intimée poursuivre ses activités cinq années supplémentaires après le dépôt de sa demande de prolongation et sans la moindre réserve, marque ainsi de façon effective son accord à la poursuite des relations contractuelles ; que la continuation par Rose AGBAGLA de son travail pendant un temps aussi long fait naître à son profit un droit acquis à la retraite à 65 ans auquel l'employeur ne peut unilatéralement porter atteinte* ».

En statuant ainsi, selon les chambres réunies, alors que les CPE, qui prévoient la prorogation de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, s'appliquent sans préjudice de la législation nationale et que l'article L 69 du code du travail dispose que la prorogation des relations de travail ne peut excéder l'âge de soixante ans du travailleur, les juges d'appel ont méconnu le sens et la portée des textes susvisés.

Antérieurement à l'arrêt du 27 juillet 2011, la chambre, par deux arrêts rendus les 27 octobre 2010 et 26 janvier 2011, avait estimé que la cour d'appel a déduit à bon droit « que la société intimée, en violation de l'accord d'entreprise, a nécessairement, en l'absence de motifs, rompu abusivement le contrat de travail la liant aux sieurs Adama SABALY et Sadibou SOUMARÉ dont l'âge de la retraite a été porté à 58 ans ».

4. Sur les dommages et intérêts

La chambre contrôle la motivation sur les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

La censure est encourue quand les motifs sont généraux et imprécis, ou hypothétiques.

Arrêt n° 56 du 24 octobre 2012, Ndiémé SECK c/ Thérèse DIOP. La cour d'appel avait réduit le montant des dommages-intérêts alloués à la dame SECK, au motif « *qu'il s'agit d'un ménage qui a employé une domestique ; qu'aucun renseignement n'est disponible sur les moyens dont dispose l'employeur ; que la somme de 5 000 000 F est manifestement exagérée* » et que « *compte tenu de ce qui a été déjà dit, une appréciation lucide du dossier permet à la Cour de fixer les dommages-intérêts à la somme de 250 000 F* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, par des motifs généraux et imprécis, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article L 56 du code du travail selon lequel, en cas de rupture abusive, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, des droits acquis.

Dans l'arrêt n° 50 du 12 septembre 2012, Baye Dame THIAM et 19 autres c/ La Société African Office Service, la chambre a cassé un arrêt de la cour d'appel qui, pour infirmer le jugement entrepris et réduire le montant des dommages intérêts, a relevé « *qu'au regard des critères retenus par le premier juge, l'ancienneté des salariés dans l'entreprise (2 ans à 4 ans), leurs catégories, leurs salaires et leur emploi, les sommes allouées aux intimés paraissent excessives d'autant que, compte tenu de leurs âges relativement jeunes, ils ont la possibilité de trouver un nouvel emploi* ».

En statuant ainsi, selon la chambre, par des motifs à la fois hypothétiques et imprécis, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L 56 du code du travail et 73 du décret n° 64-572 du 30 juin 1964 portant code de procédure civile, 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire et 60 du code de procédure civile.

Dans l'affaire Sabino MENDES c/ Centre Social Këru Barkel, la chambre a censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, pour allouer des dommages et intérêts, s'est bornée à relever « *que la perte d'un emploi cause toujours un préjudice indiscutable eu égard d'abord au caractère alimentaire que revêt le salaire, ensuite aux perturbations sociales qu'il engendre, notamment la fragilisation du foyer, mais aussi aux difficultés de retrouver un travail permanent dans l'actuel contexte économique* ».

En se déterminant ainsi, selon la chambre, par ces seuls motifs, sans se référer aux critères énumérés par l'article L 56 du code du travail, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences dudit texte (arrêt n° 28 du 3 juillet 2013).

De même pour la chambre, l'étendue du préjudice doit être déterminée pour chaque travailleur.

Arrêt n° 11 du 13 mars 2013, Émile NGOM et Ibra MBAYE c/ ASER. Dans cette affaire, la cour d'appel avait alloué le même montant à chacun des travailleurs, au motif que, dans l'ignorance de leur âge qui n'est pas prouvé, le juge ne peut tenir en compte que les seuls éléments du dossier qui sont établis ; qu'il convient de confirmer la décision d'instance qui a bien apprécié le préjudice subi.

En se déterminant ainsi, selon la chambre, sans préciser les éléments établis dans le dossier et qui lui ont permis de déterminer l'étendue du préjudice subi par chaque demandeur, la cour d'appel n'a pas, au regard des dispositions de l'article L 56 du code du travail, légalement justifié sa décision.

Dans l'affaire Vénus Industries SARL c/ Mariama DIOUF et vingt (20) autres, la chambre a estimé que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en allouant aux travailleurs la même somme à titre de dommages et intérêts sans rechercher s'ils se trouvent dans une situation identique (arrêt n° 72 du 23 décembre 2015).

Le contrôle ne s'exerce pas sur le montant alloué. Ainsi, selon la chambre, une cour d'appel qui a relevé le temps de service accompli, la nature des activités objet du contrat, la légèreté de la rupture, le montant du salaire et qui, souverainement, en a déduit le montant à allouer, a justifié sa décision (arrêt n° 22 du 25 mars 2015, Abdou NDIAYE c/ La Société de Cosmétiques et Dentifrices).

Sur cette question des dommages et intérêts, on peut se référer à l'arrêt n° 2 du 30 mars 2010 des chambres réunies, dans l'affaire Yahya SOW c/ LABOREX.

On lira aussi, en complément, l'étude de Seydina Issa SOW, « Aperçu de la jurisprudence sur l'application de l'article L 56 du code du travail (ancien article 51) relativement aux dommages et intérêts » (*Bulletin d'Information de la Cour suprême*, 3, 2011, pp. 23-31).

Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême

Abdoulaye NDIAYE

Secrétaire général de la Cour suprême
Président de la chambre administrative

En vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi organique sur la Cour suprême, celle-ci est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce également sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel, de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.

La chambre administrative est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir, ainsi que de la légalité des actes des collectivités, elle est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Elle connaît par la voie du recours en cassation des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou par les cours et tribunaux en matière administrative.

Il faut relever la rareté des décisions de cassation citées ci-dessus. À part le contentieux des inscriptions, où d'ailleurs le juge administratif se comporte plus en juge d'appel, et les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel, la chambre administrative n'a pas connu de recours en cassation d'un arrêt rendu en dernier ressort par une cour d'appel en matière administrative ces deux dernières années.

Le code électoral prévoit que tout citoyen a le droit de contester l'inscription sur les listes électorales d'un concitoyen ne remplissant pas les conditions requises. Il saisit à cet effet, sur simple déclaration au greffe, le président du tribunal départemental qui statue dans les conditions prévues à l'article 8. La décision du président du tribunal départemental est rendue en dernier ressort.

Pour reprendre le propos de Mouhamadou Moctar MBACKÉ, le régime juridique du recours pour excès de pouvoir (REP) permet de distinguer les conditions liées à la personne du requérant à savoir l'intérêt et la qualité à agir, celles liées aux formes et délais, les conditions liées à la nature de l'acte.

Les moyens ou cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont répartis en illégalités externes et illégalités internes.

Les illégalités externes concernent l'incompétence et le vice de forme, tandis que les illégalités internes recouvrent la violation de la règle de droit (erreur de fait ou faits matériellement inexacts et erreur de droit ou non conforme à la loi ou mauvaise interprétation) et le détournement de pouvoir.

Nous pouvons aussi ajouter le détournement de pouvoir, la dénaturation des faits et l'erreur manifeste d'appréciation

Dans l'arrêt Mapathé DJIBA, du 25 juin 2015, la Cour a jugé qu'il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux, que le Président de la République nomme aux grades et emplois

du corps des conservateurs des parcs nationaux. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des parcs nationaux, et, d'autre part, de celles de l'article 22 alinéa 2 du même texte que tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent par l'autorité ayant pouvoir de nomination que le directeur général de l'ANRAC est incompétent pour mettre fin au détachement de Mapathé DJIBA.

Récemment dans la décision Regi Pub contre Mairie de Mermoz, rendue le 24 mars 2016, la Cour, rappelant les dispositions de l'article 195 du code général des collectivités locales, au terme desquelles la taxe sur la publicité dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code, a jugé que la délibération attaquée qui a fixé les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima, empiétant dans le domaine de la loi, est entachée d'illégalité et encourt par conséquent l'annulation.

Il nous faut relever dès lors que la majeure partie du contentieux traité par la chambre administrative est composée des recours pour excès de pouvoir.

En matière électorale

Selon la jurisprudence administrative et constitutionnelle, l'étendue de la compétence de la juridiction administrative est une matière législative en application de la loi qui fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Le droit électoral politique est celui qui régit les élections par lesquelles le citoyen désigne ses représentants. Il est donc intrinsèquement lié à la démocratie politique dont il exprime les valeurs et qu'il contribue à organiser. Répondent à cette définition, notamment : l'élection du Président de la République, les élections des députés et sénateurs, des membres des conseils régionaux, municipaux et ruraux.

En dépit de ses rapports avec les autres branches du droit (droit constitutionnel, droit administratif, droit privé), le droit électoral, partie intégrante du droit public, a ses caractères spécifiques, qui commandent les solutions et techniques particulières qu'il a développées.

Les caractères originaux du droit électoral s'expliquent et se justifient par sa fonction pragmatique : faire respecter le principe démocratique. Ils se manifestent, entre autres, sur le terrain contentieux avec la notion du juge électoral, mais aussi dans la physionomie des sources.

En effet, le juge électoral doit garantir que le résultat de l'élection est conforme à la volonté du corps électoral et que cette volonté a pu s'exprimer de manière libre et sincère. C'est ainsi que les recours contre ses décisions sont enfermés dans des délais très brefs, et la procédure contradictoire est allégée. La notion de juge électoral se confond également avec ses pouvoirs. S'il peut confirmer ou annuler l'élection, le juge peut aussi en réformer les résultats et proclamer élu un candidat à la place d'un autre ; il peut, le cas échéant, se substituer au bureau de vote pour proclamer le résultat ; il est aussi doté de pouvoirs, en cas de fraude.

Plus original encore est le fait qu'il n'est pas tenu de sanctionner l'illégalité constatée lors de la campagne électorale ou du déroulement du scrutin. L'illégalité n'entraîne pas en elle-même l'annulation, serait-elle constitutive d'une fraude ; elle n'a cette conséquence que s'il est avéré qu'elle a eu une incidence effective sur le résultat du scrutin, lorsqu'elle laisse subsister un doute sur ce résultat. Le réalisme dont fait ainsi preuve le juge électoral s'explique par sa mission qui est simplement de veiller à l'exactitude et à la sincérité du vote. Il a simplement à vérifier que la loi de la majorité a pu s'exprimer correctement.

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation détaillée du code électoral dont le but est de garantir la liberté de l'électeur et la sincérité du scrutin. Le législateur et le pouvoir réglementaire ont accumulé les précautions destinées à éviter les erreurs et les fraudes.

Sur ces grands principes, il n'y a point de divergences entre la haute Cour et les juridictions de fond.

Cependant, tel n'est pas le cas sur la parité et sur les incompatibilités et inéligibilités.

En effet les solutions sur la parité n'étaient pas les mêmes entre la cour d'appel de Dakar et celles de Kaolack et Saint-Louis

Dans l'arrêt Mbenda NDIAYE et autres c/ Conseil municipal de Kaolack et Ministre de l'Intérieur, la Cour suprême juge qu'encourt l'annulation l'arrêt entrepris qui, pour écarter l'application de la loi et rejeter le recours de Mbenda NDIAYE et autres, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin, alors que, d'une part, les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité disposait que la parité absolue homme – femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes et que l'article 2 du décret d'application de la loi suscitée indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives.

La même solution a été adoptée par l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 2015 qui a confirmé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Dakar dans l'affaire Ousmane THIOUF et autres c/ Ministre de l'Intérieur.

Relativement aux incompatibilités et inéligibilités, après avoir rappelé que l'article 100 du CGCL auquel renvoie l'article 131, bien qu'intitulé « inéligibilités et incompatibilités », n'énumère que des cas d'incompatibilités, l'illettrisme du maire qui est une cause d'inéligibilité, la Cour suprême, dans l'arrêt El Hadji Malick MBENGUE du 8 janvier 2015, a jugé que la procédure prévue pour mettre fin aux fonctions du maire et de ses adjoints pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est distincte de celle en annulation des opérations électorales à l'issue desquelles ceux-ci ont été élus ; qu'en effet, s'agissant des inéligibilités et incompatibilités, l'article 131 du CGCL donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, tandis que pour le contentieux de l'annulation des élections, l'article 99 du même en renvoyant aux dispositions du code électoral en attribue compétence à la cour d'appel statuant en premier ressort. Il faut voir dans le même sens les arrêts Habibou AÏDARA (annulation de l'arrêt de la cour d'appel du 4 septembre 2014) et Ousmane Sène SECK du 12 février 2015.

Même confirmation de la cour d'appel de Dakar dans l'affaire Mairie SICAP c/ Ministre de l'Intérieur et Aïda NIANG, pour le respect de la parité.

À l'occasion du référendum, la Cour, dans l'arrêt Ousmane SONKO du 17 mars 2016, a réaffirmé sa jurisprudence en matière d'actes de gouvernement en ces termes : le requérant poursuit l'annulation, d'une part, du décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral, acte qui fait partie des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, et d'autre part, du décret portant organisation du référendum, qui est un acte accompli par le gouvernement en vue de la préparation de la consultation référendaire, et enfin du décret portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle, qui est un acte de l'exécutif dans ses relations avec la souveraineté nationale, tous décrets constituant des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En matière foncière

Vous vous en doutez, en matière foncière, la quête d'une propriété est souvent source de conflit.

L'application de la loi sur le domaine et des textes d'application a donné lieu à un contentieux divers et varié.

La Cour suprême a toujours affirmé la compétence du conseil rural à affecter et à désaffecter, conformément à la loi, les terres de culture par délibération. Ainsi un terrain du domaine national déjà affecté ne saurait être affecté régulièrement à une autre personne sans avoir été au préalable désaffecté conformément à la loi.

Encourt l'annulation, la décision du conseil rural portant désaffectation totale du terrain pour défaut d'exploitation qui n'a été précédé d'aucune mise en demeure.

Dans un arrêt du 3 octobre 2014, la Cour a donné les motivations suivantes :

Qu'en décidant de l'affectation à Pathé FAYE sans avoir relevé l'absence d'une demande du requérant, le conseil rural qui, par sa commission domaniale, reconnaît implicitement avoir été saisi par Malick SÈNE d'une revendication fondée sur l'exploitation des champs par son père, ne peut à présent, d'une part, invoquer l'absence de preuve d'une précédente délibération affectant les terres à Mbith SÈNE qualifié dans le rapport de la commission domaniale de père de Malick SÈNE qui a produit le jugement duquel il résulte qu'il est héritier de Mbith et, d'autre part, soulever le non-respect du délai de trois mois suivant le décès du précédent affectataire dans lequel l'héritier intéressé doit formuler une demande adressée à son président ;

En procédant ainsi sans relever que Malick, héritier intéressé, n'avait pas la capacité d'en assurer l'exploitation ou que les lui attribuer aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable.

A décidé que le conseil rural a méconnu le sens et la portée de l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La Cour a, en outre, distingué entre les terres de culture et les terrains à usage d'habitation pour dire que c'est l'article 14 et non 9 qui s'applique s'agissant de terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitat lequel ne liste pas les cas de désaffectation et ne prévoit pas une procédure spéciale de mise en demeure avant désaffectation, celle-ci devant seulement être prononcée par délibération du Conseil rural approuvée par le sous-préfet ; l'article 15 précisant que dans ce cas l'affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.

En matière d'administration ou fonction publique

L'autre mission générale confiée à la chambre administrative sera donc de toute évidence de réguler les tensions pouvant naître des rapports entre les particuliers et l'administration.

Des attributions lui seront par conséquent confiées par le législateur pour lui permettre de jouer pleinement ce rôle de régulation de l'activité administrative et de protection des droits des administrés.

Il y a erreur manifeste d'appréciation lorsque l'administration s'est trompée de manière grossière dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision.

La Cour a jugé dans l'affaire Djibril Mamadou SOW que le seul fait pour l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser le commissionnement d'un agent issu d'une autre administration que le service d'hygiène ne peut constituer une erreur manifeste d'appréciation.

Dans l'affaire Sidya BODIAN, la Cour a jugé que la mesure d'expulsion du territoire prononcée à son égard, étant fondé sur des faits constants qui ont permis à l'autorité administrative de décider conformément à la loi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne saurait prospérer.

Le juge administratif est par ailleurs garant de la protection des libertés syndicales, du délégué du personnel. Son contrôle s'exerce tant sur la procédure de licenciement, la qualification que le degré de la faute.

S'agissant de licenciement de délégué du personnel

Aux termes de l'article L 214 du code du travail, l'autorisation de l'Inspecteur du travail est requise avant tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant. L'employeur est tenu d'informer les délégués du personnel et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement. L'Inspecteur doit refuser d'autoriser tout licenciement de délégué du personnel qui serait opéré en violation des dispositions du présent code.

La Cour se fondant sur ce texte a jugé dans l'arrêt du 12 mars 2015, SIMPA c/ État du Sénégal, que le Ministre en retenant que les formalités substantielles préalables d'information du délégué dont le licenciement est envisagé n'ont pas été respectées, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en infirmant la décision de l'Inspecteur du travail.

Dans l'affaire ASSAL la haute juridiction décide que le ministre, en relevant que le refus de travailler et les conséquences qui s'en sont suivies, constituent une réaction face à ces retards et non paiements de salaires commis par l'employeur en violation de l'article L 115 du code du travail, a retenu à bon droit que ces faits reprochés aux délégués sont insuffisants pour justifier une autorisation de leur licenciement.

Il a été jugé également que le ministre, qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches dans le cadre des obligations contractuelles et non d'un refus de participation à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail hors de toute violation de la loi, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation (Société H&D Industrie c/ État du Sénégal 28 avril 2016).

Outre sa mission de régulateur des libertés fondamentales, le juge administratif assure également une mission de régulateur économique. Cette responsabilité se révèle notamment lors du contrôle des règles de passation de marchés publics.

I. Le contrôle du respect des principes fondamentaux gouvernant la passation des marchés publics

Le juge administratif exerce un contrôle rigoureux sur l'application des dispositions du code des marchés publics (CMP) en vertu desquelles l'appel d'offre ouvert est le principe et il ne peut y être dérogé que dans les conditions prévues par le CMP ¹.

En effet, dans l'affaire ARTP et État du Sénégal c/ ARMP et SONATEL, le juge a rappelé qu'en vertu des dispositions combinées des articles 28 al. 2 de la Directive 04/2005/UEMOA/CM du 9 décembre 2005, 2 du décret n°2007/547 du 25 avril 2007 portant création de la DCMP, l'appel d'offre ouvert est la règle, le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la DCMP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour le juge administratif sénégalais, le principe de transparence implique une information préalable des candidats sur les critères, mais aussi les sous-critères que l'autorité contractante entend mettre en œuvre lors de l'évaluation des offres.

Ainsi, viole le principe de transparence l'autorité contractante qui, en cours d'évaluation, a introduit des sous-critères relatifs au respect du dossier d'appel d'offres (DAO) dans le calcul du chiffre d'affaires noté sur dix points, à l'exhaustivité du compte d'exploitation prévisionnelle notée sur vingt points et à la cohérence des éléments du compte d'exploitation notée sur vingt

¹ Dans le nouveau décret de 2011 ces dispositions sont prévues à l'article 60.

points, alors que ces sous-critères ne figuraient pas dans le DAO et n'ont pas été portés au préalable à la connaissance des candidats².

Ce principe suppose aussi que ces critères soient définis de manière objective pour faciliter le contrôle de leur application et éviter tout favoritisme.

Ainsi, méconnaît ce principe et celui d'égalité des candidats, l'autorité contractante qui, bien qu'ayant défini les critères de sélection qualitative différents des critères d'attribution, n'a pas indiqué les modalités d'application selon lesquelles les candidats seraient sélectionnés, s'arrogeant ainsi un pouvoir souverain d'appréciation³.

À cet égard, il a été jugé qu'encourt l'annulation, la décision du comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a rejeté le recours d'un soumissionnaire évincé, sans rechercher si l'attributaire provisoire avait joint à son dossier les certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes, comme exigé par le cahier des charges, qui prévoit que si le fournisseur n'est pas le constructeur, il devra produire tous certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes⁴.

C'est sans doute le principe d'égalité des candidats, voire de non-discrimination, qui sous-tend le fait qu'en cas de reprise de la procédure de passation sur injonction de l'autorité de régulation, l'attributaire initial peut concourir à nouveau au même titre que les autres candidats sans être handicapé par le seul fait que c'est son offre qui a été retenue.

Ainsi, le détournement de pouvoir ne saurait résulter du seul fait que le même candidat a été déclaré à nouveau attributaire du marché après la relance de la procédure de passation ordonnée par le CRD suite à des irrégularités constatées lors du premier appel d'offres ; le juge administratif ayant relevé que l'attributaire s'est conformé aux prescriptions du CRD et qu'il ne résulte pas du dossier que l'autorité contractante a exercé son pouvoir pour un objet autre que celui en vue duquel il lui a été conféré par la loi⁵.

Ces décisions mettent en relief la détermination du juge de la légalité à corréler, à travers le contrôle qu'il opère, la mise en œuvre du dispositif de passation des marchés publics et le respect des principes fondamentaux. D'ailleurs, l'examen du contentieux montre que ce contrôle est perceptible dans les différentes étapes de la procédure de passation des marchés publics.

1. Le contrôle de la régularité de la procédure avant le lancement des consultations

Ce contrôle est relatif à la préparation du marché, à la mise en œuvre des règles se rapportant à la publicité, l'égalité de traitement des candidats et au recours injustifié à la procédure de passation de marché par entente directe.

Dans l'affaire Comet Afrique Telecoms contre ARMP, la cour a estimé que c'est en application de l'article 65 du CMP que la commission des marchés a décidé, après avis de non-objection de la Direction centrale des marchés publics, de ne pas donner suite à l'appel d'offres initial en un lot unique et indivisible, au motif non contesté que la seule offre acceptable de la CFAO d'un montant de 1 281 847 570 francs était supérieure à son budget prévisionnel.

En outre, le juge sanctionne l'attribution du marché au candidat n'ayant pas proposé l'offre la moins disante.

La chambre administrative a déjà jugé que les critères de sélection des candidats doivent être déterminés, dès le lancement du marché, et rendus publics par des mentions dans l'avis de publicité ; que ces mentions permettent aux candidats potentiels de savoir au moins qui lance le

² CS, arrêt n° 12 du 7 avril 2011, Bureau Veritas SA c/ ARMP (inédit).

³ CS, arrêt n° 18 du 22 mars 2012, Port autonome de Dakar c/ ARMP (inédit).

⁴ CS, arrêt n° 19 du 3 juin 2011, CERTEC S.A. c/ « ARMP ».

⁵ CS, arrêt n° 11 du 31 mars 2011, Société générale de Surveillance "SGS" c/ Conseil exécutif des transports urbains de Dakar "CETUD" et ARMP (inédit).

marché, quel est l'objet du marché, quelle est la procédure, comment ils seront choisis et dans quel délai ils pourront répondre.

Dans le même arrêt elle a énoncé qu'au sens des dispositions du code des marchés publics, les critères, comme du reste les sous-critères, doivent être justifiés par l'objet du marché, avoir la précision nécessaire de manière à ne laisser aucun pouvoir discrétionnaire à la commission des marchés, être portés à la connaissance des candidats et respecter les principes fondamentaux de transparence, d'égalité des candidats et de non-discrimination ⁶.

2. Le contrôle de la régularité de la procédure au cours de l'examen de l'offre

Le non-respect de la date limite de réception des offres, l'absence de transparence dans la mise en concurrence, l'analyse de l'offre non conforme et la modification de l'offre constituent, entre autres, les grands axes du contrôle des irrégularités commises dans le cadre de l'examen de l'offre.

Dans l'affaire Complexe Industriel Thiare GUÉYE c/ ARMP, la chambre administrative a estimé qu'en se fondant, tout à la fois, sur l'article 54 de la Directive n° 4/2005/UEMOA, selon laquelle la soumission est un acte signé par le candidat qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché, et sur celles des articles 14 et 30.1 relatifs aux instructions aux candidats, le CRD a exactement décidé que l'obligation de mention du montant de l'offre sur la lettre de soumission est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne le rejet de l'offre ARMP ⁷.

3. Le contrôle de la régularité de la procédure après le choix de l'attributaire

Quelle que soit l'issue du marché, l'autorité contractante est tenue de porter à la connaissance des candidats, dont l'offre n'a pas été retenue, certaines informations et, également en application de l'article 85 du CMP, elle doit aussi répondre à leurs demandes.

Ces exigences permettent au candidat évincé de connaître les motifs du rejet de son offre pour pouvoir exercer en connaissance de cause un recours gracieux et s'il y a lieu un recours contentieux.

Le juge se montre parfois assez souple pour ouvrir le recours du soumissionnaire écarté. Normalement, dans son recours gracieux, le candidat évincé doit invoquer, conformément à l'article 86 du CMP, une violation caractérisée de la réglementation. Mais, selon le juge administratif lorsque l'autorité contractante n'a pas accédé à sa demande d'information, elle ne peut lui opposer le défaut d'indication de la réglementation violée pour faire déclarer son recours irrecevable ⁸. Dans cette même optique de souplesse, la chambre administrative a admis la recevabilité de l'intervention volontaire de l'attributaire provisoire au motif qu'en matière de contentieux relatif aux marchés, ce dernier a un intérêt certain au maintien de la décision attaquée, celle du CRD rejetant le recours du candidat écarté ⁹.

La publication permet à toute personne qui y a intérêt d'exercer un recours à l'encontre de la décision d'attribution du marché.

II. Le contrôle de la régularité des délais de saisine

Le juge administratif contrôle souvent le respect des délais de saisine de l'autorité de régulation, qui sont brefs et tributaires des délais de réclamation également très brefs concernant l'autorité contractante.

⁶ CS, arrêt n° 18 du 22 mars 2012, Port autonome de Dakar c/ ARMP (inédit).

⁷ CS, arrêt n° 01 du 9 février 2012, Complexe industriel Thiare GUÉYE c/ ARMP (inédit)

⁸ CS, arrêt n° 12 du 7 avril 2011, Bureau VERITAS SA c/ ARMP.

⁹ CS, arrêt n° 24 du 12 février 2012, Association sénégalaise des hémodialysés et insuffisants rénaux (ASHIR) c/ ARMP (inédit).

Il a été jugé que le délai d'introduction du recours gracieux ouvert par l'article 86 du CMP court à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché et non à compter de la connaissance acquise d'une quelconque irrégularité par la partie intéressée.

Ainsi, rappelant les dispositions de l'article 87 du CMP, selon lesquelles, en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante, ou de l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au CRD qui, conformément à l'article 88 du même code, est tenu d'examiner la recevabilité de sa saisine, le juge administratif a retenu que c'est à bon droit que le comité de règlement des différends a déclaré irrecevable le recours dont le délai d'exercice est tributaire du recours gracieux, lui-même atteint par la tardiveté¹⁰.

Le juge administratif a eu à juger que les dénonciations de tiers ne sont assujetties à aucun délai puisqu'elles peuvent être reçues « avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public »¹¹.

Le contrôle du respect de la réglementation ne s'exerce pas seulement à l'égard de l'autorité contractante, il s'applique aussi aux autres intervenants dans le processus de passation des marchés, qu'il s'agisse des organes de contrôle ou des candidats.

¹⁰ CS, arrêt n° 47 du 10 décembre 2009, Société SEN TECHNOLOGY SARL c/ l'ARMP.

¹¹ CS, arrêt n° 20 du 12 avril 2012, ARTP et État du Sénégal c/ ARMP (inédit).

Législation et Jurisprudence

Textes législatifs

Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ¹

Exposé des motifs

En vue de mettre la loi pénale nationale en conformité avec les traités ratifiés par le Sénégal et de sanctionner ainsi des faits répréhensibles non pris en compte dans la loi actuellement en vigueur, des modifications du Code pénal s'avèrent nécessaires par la création de nouvelles incriminations. Il s'agit notamment de :

- l'atteinte à la vie privée et à la représentation de la personne par captation d'image ou de son ;
- la mise en danger d'autrui, la fausse alerte.

En outre, pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, il est impérieux de modifier certaines infractions et d'en prévoir de nouvelles. C'est ainsi que sont désormais incriminés lorsqu'ils sont en lien avec le terrorisme :

- le recrutement de personnes pour faire partie d'un groupe ou pour participer à la commission d'un acte terroriste ;
- la fourniture de moyens ;
- l'entente, l'organisation ou la préparation d'actes terroristes ;
- la non-dénonciation d'actes terroristes ;
- le recel de terroriste
- la participation à un groupe terroriste.

Il a paru nécessaire de renforcer la lutte contre le cyberterrorisme ainsi que de toute autre forme de délinquance perpétrée par le biais de moyens électroniques et de son utilisation possible à des fins terroristes.

Enfin, pour rendre plus effectives certaines mesures alternatives à l'incarcération et réduire ainsi la surpopulation carcérale, il est opportun de donner la possibilité au juge de substituer aux courtes peines d'emprisonnement, le travail au bénéfice de la société.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 28 octobre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1. Le texte de cette loi a été publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*, n° 6975, daté du 25 novembre 2016, pp. 1613-1625.

Article premier. – L'article 44-3 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44-3. – Lorsqu'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois est prononcée, la juridiction de jugement peut lui substituer un travail au bénéfice de la société, non rémunéré, accompli par le condamné pour une durée de trente heures à trois cents heures au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être prescrit contre le condamné qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience ».

Art. 2. – Les articles 372, 379 alinéa premier, 383 alinéa premier et 430 alinéa premier du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 372. – Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence, contrainte, menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ou d'un bien quelconque, sera puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ».

« Article 379 alinéa premier. – Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ou des biens quelconques et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ».

« Article 383 alinéa premier. – Quiconque ayant reçu des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ou des biens quelconques, à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n'aura pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 20 000 francs au moins et de 3 000 000 de francs au plus ».

« Article 430 alinéa premier. – Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou partie, des choses ou biens quelconques enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 370 ».

Art. 3. – Les articles 279-1 à 279-5 sont abrogés et remplacés par le titre II du livre ID du Code pénal ainsi libellé :

Titre II. – « Des actes de terrorisme et des actes assimilés »

« Chapitre premier. – Des actes terroristes et autres actes d'appui

Article 279-1. – Constituent des actes de terrorisme punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur :

1. les attentats et complots visés par les articles 72 à 84 du présent code ;
2. les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85 à 87 du présent code ;
3. les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent code ;
4. les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 bis du présent code ;
5. les destructions, dégradations et dommages visés aux articles 406 à 409 du présent code ;
6. la dégradation des biens appartenant à l'État ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent code ;
7. l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent code ;
8. les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285 et 286 du présent code ;
9. les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent code ;
10. les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294 à 298 du présent code ;
11. la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par la législation sur les armes ;
12. la fabrication, l'acquisition, la possession, le transport, le transfert, par tout acteur non étatique, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs ;
13. les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent code ;
14. le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
15. les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
16. les atteintes à la défense nationale.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs celui qui, par les moyens énoncés à l'article 248 du présent code, fait l'apologie des actes visés à l'alinéa précédent.

Article 279-2. – Toute personne qui recrute une autre personne pour faire partie d'un groupe ou pour participer à la commission d'un acte terroriste, est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 279-3. – Toute personne qui fournit ou propose de fournir des armes à un groupe, à un membre d'un groupe ou à toute autre personne pour sa participation à la commission d'un acte terroriste, est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 279-4. – Toute personne qui, en dehors des infractions prévues par la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, fournit un appui à un groupe, à un membre d'un groupe ou à toute autre personne, pour sa participation à la commission d'un acte terroriste, est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 279-5. – Est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité :

1. toute entente en vue de commettre un acte terroriste ;
2. toute organisation ou préparation d'actes dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle organisation ou d'une telle préparation est de commettre un acte terroriste ;
3. toute participation à un groupe formé en vue de commettre un acte terroriste.

Article 279-6. – Celui qui distribue ou met à la disposition du public un message dans l'intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il y a un risque qu'un ou plusieurs de ces actes soient commis.

Article 279-7. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet :

1. ceux qui ont sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un acte de terrorisme qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice ou qui ont soustrait ou tenté de soustraire la personne poursuivie pour le même fait à l'arrestation ou aux recherches, ou l'ont aidé à se cacher ou à prendre la fuite ;

2. ceux qui, ayant connaissance d'un acte terroriste déjà tenté ou consommé, n'ont pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.

Est exempt de la peine encourue à l'alinéa précédent celui qui, avant toute exécution d'un acte terroriste en donne le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Il est fait application des circonstances atténuantes dans les conditions prévues aux articles 432 et 433 du présent code lorsque :

- la dénonciation intervient après la consommation de l'infraction, mais avant le déclenchement des poursuites ;
- le coupable, après le déclenchement des poursuites, contribue à l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Article 279-8. – Les comportements visés aux articles 279-1 à 279-7 du présent code sont punissables alors même qu'il n'existerait pas un acte terroriste commis ou tenté, dès lors qu'un acte matériel tendant à les réaliser est entrepris.

Chapitre II. – Des infractions liées à l'aviation civile

Article 279-9. – Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité celui qui, par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle.

Article 279-10. – Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité celui qui :

1. se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
2. détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
3. place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
4. détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ;
5. communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Est puni de la peine des travaux forcés de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une des infractions prévues aux 1. à 4. du précédent alinéa, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef.

Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité celui qui, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport :

1. se livre à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile, à un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
2. détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile ou un aéronef qui n'est pas en service situé dans l'aéroport ou en interrompt les services.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une des infractions prévues au 1^o du présent article, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Chapitre III. – Des infractions liées à la navigation maritime et aux plateformes fixes

Article 279-11. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans celui qui :

1. s'empare d'un navire ou d'une plateforme fixe ou en exerce le contrôle par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
2. se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plateforme fixe si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou de la plateforme ;
3. détruit un navire ou cause à ce navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
4. place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à le détruire, ou de nature à compromettre sa sécurité, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de sa navigation ;
5. détruit une plateforme fixe ou cause à cette plateforme des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité, ou place ou fait placer sur une plateforme fixe par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire cette plateforme fixe ou à compromettre sa sécurité ;
6. détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
7. communique une information qu'il sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire ;
8. blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux points 1. à 7. du présent alinéa.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux points 2, 3, 5 et 6) de l'alinéa premier du présent article, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe en question.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans celui qui, lorsque ses agissements, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé :

1. utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plateforme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plateforme fixe, des matières radioactives ou des explosifs ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves ;
2. déverse, à partir d'un navire ou d'une plateforme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au 1 du présent alinéa, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;
3. utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une des infractions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 279-12. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui transporte à bord d'un navire :

1. des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
2. toute arme biologique, chimique ou nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une arme de cette nature ;

3. des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ;
4. des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

Est puni de la même peine, celui qui blesse ou tue une ou plusieurs personnes, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 279-13. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui transporte à bord d'un navire une personne en sachant que cette dernière a commis un acte qui constitue une infraction visée par le présent chapitre et en ayant l'intention d'aider celle-ci à échapper à des poursuites pénales.

Chapitre IV. – Des infractions liées au statut de la victime

Article 279-14. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui commet :

1. un meurtre, un enlèvement ou une autre infraction contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale au sens de la Convention relative à la prévention et à la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;
2. un acte de nature à mettre en danger une personne jouissant d'une protection internationale ou sa liberté, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport de cette personne.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre un des actes prévus à l'alinéa premier du présent article.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Chapitre V. – Des infractions liées aux attentats terroristes à l'explosif, aux matières nucléaires ou radioactives et aux installations nucléaires

Article 279-15. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui livre, pose, ou fait exploser ou détoner un engin explosif ou tout autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, avec l'intention de causer la mort, des dommages corporels graves ou des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Article 279-16. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui détient, transfère, altère, cède ou disperse des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin :

1. dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

2. entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou l'environnement.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui commet :

1. un vol simple ou qualifié de matières radioactives ;
2. un détournement ou tout autre acte d'appropriation indue de matières radioactives ;
3. un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre une des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte déterminé.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui exige des matières radioactives ou nucléaires ou un engin nucléaire par la menace ou par l'usage de la force ou par tout autre moyen d'intimidation.

Article 279-17. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui, sans autorisation légale, utilise ou libère, de quelque manière que ce soit, des matières radioactives ou nucléaires, utilise ou fabrique un engin :

1. dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
2. pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
3. entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans celui qui menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une des infractions prévues à l'alinéa précédent.

Article 279-18. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui utilise une installation nucléaire, cause un dommage à une installation nucléaire, en perturbe le fonctionnement ou commet tout autre acte dirigé contre une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

1. dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
2. sachant qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec la réglementation en vigueur ;
3. pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une des infractions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 279-19. – Est puni de la peine des travaux forcés ou de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui exige de prendre le contrôle d'une installation nucléaire par la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible ou par la force ».

Art. 4. – Le titre III du livre troisième du Code pénal est abrogé et remplacé par un titre IV ainsi libellé :

Titre IV. – Des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

Chapitre préliminaire. – Terminologie

Article 431- 7. – Au sens du présent code, on entend par :

1. communication électronique : toute mise à la disposition du public ou d'une catégorie de public, par un procédé électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
2. données informatiques : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique
3. mineur : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
4. pornographie enfantine : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support représentant :
 - a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
5. raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou incite à de tels actes ;
6. système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;
7. technologies de l'information et de la communication (l'IC) : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

Chapitre premier. – Des atteintes aux systèmes informatiques

Section première. – Des atteintes à la confidentialité des systèmes informatiques

Article 431-8. – Celui qui accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Est puni des mêmes peines celui qui se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique.

Article 431-9. – Lorsqu'il résulte de l'accès ou du maintien frauduleux dans un système informatique, soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, les peines prévues par l'article précédent sont portées au double.

Section I. – Des atteintes à l'intégrité des systèmes informatiques

Article 431-10. – Celui qui entrave ou fausse ou tente d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs.

Section II. – Des atteintes à la disponibilité des systèmes informatiques

Article 431-11. – Celui qui introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Chapitre II. – Des atteintes aux données informatiques**Section première. – Des atteintes générales aux données informatiques**

Article 431-12. – Celui qui intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-13. – Celui qui endommage ou tente d'endommager, efface ou tente d'effacer, détériore ou tente de détériorer, altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier frauduleusement des données informatiques est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Section II. – Des atteintes spécifiques aux droits de la personne au regard du traitement des données à caractère personnel

Article 431-14. – Celui qui, même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-15. – Celui qui, même par négligence, procède ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet de la mesure prévue au point 1 de l'article 30 de la loi sur les données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-16. – Lorsqu'il est procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi sur les données à caractère personnel, celui qui ne respecte pas, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission des données personnelles, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-17. – Celui qui, hors les cas où le traitement est autorisé dans les conditions prévues par la loi sur les données à caractère personnel, procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-18. – Celui qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 71 de la loi sur les données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-19. – Celui qui collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-20. – Celui qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sur les données à caractère personnel, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-21. – Celui qui, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales ou qui sont relatives à la santé de celui-ci, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 431-22. – Celui qui, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-23. – En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui procède à un traitement :

- a) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises, de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci, ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;
- b) malgré l'opposition de la personne concernée ou lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 431-24. – Celui qui conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-25. – Celui qui, hors les cas prévus par la loi, traite à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-26. – Celui qui, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission des données personnelles autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement est puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-27. – Celui qui recueille, à l’occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d’une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l’intéressé ou à l’intimité de sa vie privée, porte, sans autorisation de l’intéressé, ces données à la connaissance d’un tiers qui n’a pas qualité pour les recevoir, est puni d’un emprisonnement d’un an à sept ans et d’une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l’une de ces peines.

Lorsque la divulgation prévue à l’alinéa premier du présent article est commise par imprudence ou négligence, le responsable est puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 300 000 francs à 5 000 000 de francs ou de l’une de ces peines.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 431-28. – Est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 200 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l’une de ces peines, celui qui entrave l’action de la Commission des données personnelles :

- a) soit en s’opposant à l’exercice des missions ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel ;
- b) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- c) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tels qu’ils étaient au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Section III. – Des infractions informatiques

Article 431-29. – Celui qui produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l’introduction, l’effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l’intention qu’elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales est puni d’un emprisonnement d’un an à cinq ans et d’une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l’une de ces peines.

Article 431-30. – Est puni des peines prévues à l’article précédent, celui qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l’article précédent.

Article 431-31. – Est puni d’un emprisonnement d’un an à cinq ans et d’une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l’une de ces peines, celui qui, intentionnellement, cause ou tente de causer un préjudice patrimonial à autrui :

- a) par toute introduction, altération ou suppression, tout effacement de données informatiques ;
- b) par toute forme d’introduction frauduleuse à un système ou d’atteinte au fonctionnement d’un système informatique, en vue d’obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s’introduisant dans un système informatique.

Chapitre III. – Des autres abus

Article 431-32. – Celui qui produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 431-8 à 431-13 du présent code ou un mot de passe, un code d’accès ou des données informatisées similaires permettant d’accéder à tout ou partie d’un système informatique, est puni des peines prévues respectivement pour l’infraction elle-même ou pour l’infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 431-33. – Celui qui participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par le présent titre, est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Chapitre IV. – Des infractions se rapportant au contenu

Section première. – De la pornographie infantine

Article 431-34. – Celui qui produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantine par le biais d'un système informatique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-35. – Celui qui se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantine par le biais d'un système informatique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-36. – Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui possède en connaissance de cause une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantine dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatiques.

Article 431-37. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines celui qui facilite sciemment à un mineur l'accès à des images, documents, sons ou représentations présentant un caractère de pornographie ou à des contenus manifestement illicites.

Article 431-38. – Celui qui propose intentionnellement, par le biais des technologies de l'information et de la communication, une rencontre avec un mineur, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues par les articles 431-35 à 431-37 ou les infractions de viol, de pédophilie ou d'attentat à la pudeur est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Lorsque la proposition sexuelle a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, le juge ne pourra ni prononcer le sursis à l'exécution de la peine, ni appliquer à l'auteur les circonstances atténuantes.

Article 431-39. – Celui qui accède habituellement, et sans motif légitime, à des contenus de pornographie infantine est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-40. – Les infractions prévues par la présente section, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, sont punies du maximum de la peine prévue à l'article 431-34 du présent code.

Section II. – Des autres atteintes se rapportant au contenu

Article 431-41. – Celui qui crée, télécharge, diffuse ou met à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs.

Article 431-42. – La menace faite, par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise

par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou envers un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est punie d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs.

Article 431-43. – L'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou envers un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est punie d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs.

Article 431-44. – Celui qui, intentionnellement, nie, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre par le biais d'un système informatique est puni d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs.

Article 431-45. – En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné ou avant servi à commettre les infractions prévues à la présente section, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Chapitre V. – Des infractions liées aux activités des prestataires techniques de services de communication au public par voie électronique

Article 431-46. – Celui qui présente aux personnes mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'il sait cette information inexacte, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-47. – Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines, toute personne exerçant l'une des activités définies aux points 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques qui :

- ne satisfait pas aux obligations définies au quatrième alinéa du point 5 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques ;
- ne conserve pas les éléments d'information visés à l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi susvisée ;
- ne défère pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Article 431-48. – Toute personne exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques qui ne respecte pas les prescriptions de ce même article, est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-49. – Toute personne exerçant l'activité définie à l'article 5 de la loi sur les transactions électroniques qui ne respecte pas les prescriptions prévues par ce texte, est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-50. – Tout directeur de publication est tenu de publier la réponse portant sur l'exercice du droit de réponse, en application de l'article 6 de la loi sur les transactions électroniques, vingt-quatre heures après la réception de la demande, sous peine d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur.

Article 431-51. – Les dispositions de l'article 431-48 du présent code s'appliquent pour tout manquement à l'obligation d'information du consommateur prévue par l'article 10 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 431-52. – Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-53. – Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines, celui qui trompe l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur.

Chapitre VI. – Des infractions liées à la publicité par voie électronique

Article 431-54. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 francs ou de l'une de ces peines, celui qui méconnaît les dispositions de l'article 15 de la loi sur les transactions électroniques, relatives aux possibilités de bénéficier d'offres promotionnelles ou de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique.

Article 431-55. – Celui qui réalise des publicités ou des offres promotionnelles telles que rabais, primes ou cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, en violation de l'article 14 de la loi sur les transactions électroniques, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Article 431-56. – Celui qui, intentionnellement, sans excuse légitime ou justification, déclenche la transmission d'un ou de plusieurs courriers électroniques par l'entremise d'un système informatique, avec l'intention de tromper les destinataires du ou des messages sur l'origine desdits messages est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Chapitre VII. – De l'usurpation d'identité numérique

Article 431-57. – Celui qui usurpe l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à son patrimoine est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Chapitre VIII. – Des atteintes aux biens en relation avec les technologies de l'information et de la communication

Article 431-58. – Celui qui a copié frauduleusement des données informatiques qui ne lui appartiennent pas, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces peines.

Chapitre IX. – Des infractions commises par tout moyen de communication électronique

Article 431-59. – Sont considérés comme moyens de diffusion publique au sens de l'article 248 du présent code les moyens de communication électronique.

Article 431-60. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines celui qui, par un moyen de communication électronique :

- a) fabrique ou détient en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- b) importe ou fait importer, exporte ou fait exporter transporte ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- c) affiche, expose ou projette aux regards du public ;
- d) vend, loue, met en vente ou en location, même non publiquement ;
- e) offre, même à titre gratuit, même non publiquement, directement ou par moyen détourné ;
- f) distribue ou remet en vue de leur distribution, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Article 431-61. – En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction peut, à titre de peines complémentaires :

- interdire d'émettre des messages de communication électronique ;
- interdire, à titre provisoire ou définitif, l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou son hébergement ;
- ordonner l'utilisation de tous moyens techniques disponibles pour empêcher l'accès au site.

La juridiction peut en outre faire injonction à toute personne légalement responsable du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée, de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue d'assurer le respect des mesures prévues à l'alinéa précédent.

La violation des interdictions prononcées par la juridiction, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs.

Article 431-62. – En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans les quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui ne fait pas diffuser ou qui ne diffuse pas l'extrait prévu au premier alinéa ci-dessus est puni des peines prévues par l'article 278 bis du présent code.

Si dans le délai de quinze jours après que la condamnation est devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, les peines prévues au présent article sont portées au double.

Art. 5. – L'intitulé de la section première du chapitre IV du titre premier du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Section première. – Du faux et des infractions assimilées »

L'intitulé de la section III du chapitre premier du titre III du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Section II. – Homicide, blessures involontaires et mise en danger de la personne »

L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Section III. – Destructures, dégradations, dommages et fausse alerte »

L'intitulé du titre II du livre troisième du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre III. – Crimes et délits contre les particuliers »

Art. 6. – Il est inséré à la section III du chapitre premier du titre II du livre troisième un article 307 bis ainsi libellé :

« Article 307 bis. – Toute personne qui expose autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 000 francs à 1 000 000 de francs ».

Est punie des mêmes peines toute personne qui expose autrui à un risque de maladie grave par la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, s'il en est résulté homicide ou blessures, le maximum des peines prévues par l'alinéa premier du présent article est appliqué et il ne peut être prononcé le sursis.

Art. 7. – Il est inséré à la section III du chapitre premier du titre II du livre troisième un paragraphe III comportant les articles 363 bis et 363 ter ainsi libellé :

« Paragraphe III intitulé : « De l'atteinte à la vie privée et à la représentation de la personne »

« Article 363 bis. – Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs celui qui, au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1. en captant, enregistrant, transmettant ou diffusant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2. en fixant, enregistrant, transmettant ou diffusant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Est puni des mêmes peines celui qui publie par quelque moyen que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 363 ter. – Les personnes déclarées responsables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent, outre l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, les peines prévues par les articles 340 à 343 du présent code ».

Art. 8. – Il est inséré à la section III du chapitre II du titre II du livre troisième du Code pénal un article 429 bis ainsi libellé :

« Article 429 bis. – Celui qui, par un moyen ou procédé quelconque, communique ou divulgue une information qu'il sait fautive dans le but de faire croire à l'existence ou à l'imminence d'un attentat ou d'une explosion, d'une dégradation, détérioration ou menace, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 8 novembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ¹

Exposé des motifs

Des mesures normatives tendant à lutter efficacement contre le phénomène du terrorisme ont été prises dans le code pénal et le code de procédure pénale, en vue, d'une part, de réprimer plus efficacement les actes terroristes et leur financement, d'autre part, de permettre la mise en place d'institutions destinées à prévenir les actes de terrorisme.

Avec l'acuité particulière que revêt le phénomène du terrorisme au regard de ses manifestations récentes aussi bien sur le plan international que dans la sous-région, il est apparu nécessaire d'améliorer certains aspects de la législation pour une plus grande efficacité de l'action judiciaire dans la lutte contre cette forme de criminalité.

C'est ainsi qu'il est envisagé des réaménagements susceptibles d'améliorer le dispositif de lutte contre le terrorisme, avec notamment :

- le renforcement des moyens d'investigations avec l'institution d'une section d'enquêteurs spécialisés en matière de terrorisme auprès du tribunal de grande instance de Dakar ;
- l'allongement du délai de garde à vue fixé à quatre-vingt-seize heures renouvelable deux fois.

Il est également préconisé, pour lutter plus efficacement contre certaines formes nouvelles de délinquance, le renforcement des pouvoirs du juge d'instruction et des prérogatives de l'officier de police judiciaire dans la collecte des preuves en cas d'infraction en matière de cybercriminalité. Cette option s'est manifestée notamment par l'institution de mesures d'investigation au moyen des technologies de l'information et de la communication et par l'organisation des procédés d'interception de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique.

Par ailleurs, pour informer objectivement le public sur des procédures en cours et prévenir ainsi la propagation d'informations parcellaires ou inexacts, il est envisagé d'habiliter le ministère public à tenir des points de presse.

En outre, en vue de renforcer les droits de la défense, il a paru nécessaire d'admettre la présence de l'avocat dès l'interpellation.

Aussi pour lutter contre la surpopulation carcérale et les longues détentions, il convient d'instituer la tenue permanente des audiences des chambres criminelles en lieu et place des sessions périodiques. Enfin, dans le souci d'assurer un égal traitement aux fonctionnaires intervenants permanents dans la conduite de l'action judiciaire, en cas de crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de conférer aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe un privilège de juridiction similaire à celui dont bénéficient déjà les officiers de police judiciaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 28 octobre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les articles 8 alinéa 2 et 55 de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1. Le texte de cette loi a été publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*, n° 6975, daté du 25 novembre 2016, pp. 1627-1643.

« Article 8 alinéa 2. – Toutefois, pour les infractions prévues aux articles 152 et 153 du code pénal et à la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la prescription est de sept années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis ».

« Article 55. – Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de 24 heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures.

En cas de difficulté matérielle relative au transfèrement, le procureur de la République doit être immédiatement averti des conditions et délai de transfèrement. Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le président du tribunal d'instance investi des pouvoirs de procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal d'instance investi des pouvoirs du procureur de la République.

Dans tous les lieux où elle s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue côté et paraphé par le parquet qui est présent à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

Le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'État ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56 de présent code.

L'officier de police judiciaire informe la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de cette formalité est faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité.

L'avocat désigné est contacté par la personne interpellée ou toute autre personne par elle désignée ou à défaut, par l'officier de police judiciaire. L'avocat peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne interpellée dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire en fait la mention au procès-verbal d'audition.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

À l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire des diligences effectuées dans le cadre de l'application du présent article ».

Art. 2. – Le titre premier du livre deuxième de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Titre premier. – De la chambre criminelle du tribunal de grande instance et de la procédure suivie en matière criminelle

Chapitre premier. – De la compétence de la chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 218. – Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour des infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué, au sein de chaque cour d'appel, une chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

Chapitre II. – De la tenue des audiences de la chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 219. – Il est tenu des audiences de la chambre criminelle du tribunal de grande instance au siège de ce tribunal.

Une ou plusieurs affaires peuvent être inscrites au rôle d'une audience qui dure le temps nécessaire à l'épuisement de ce rôle.

Article 220. – Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le Premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance prise à la demande conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ledit tribunal, après avis du Procureur général, décider la tenue de l'audience de la chambre criminelle au siège d'un tribunal d'instance du ressort.

Article 221. – Les audiences de la chambre criminelle du tribunal de grande instance se tiennent de manière permanente.

Article 222. – Pour la tenue de l'audience de la chambre criminelle, le rôle est arrêté et la date fixée, sur proposition du procureur de la République, par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 223. – L'ordonnance visée à l'article 222 du présent code est portée à la connaissance du tribunal d'instance dans tous les cas où l'audience se tient au siège de ladite juridiction en application de l'article 220 du présent code par les soins du procureur de la République, quinze jours au moins avant la tenue de l'audience.

Article 224. – Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître. Lorsque l'accusé n'est pas détenu, citation à comparaître lui est délivrée.

Chapitre III. – De la composition de la chambre criminelle du tribunal de grande instance

Article 225. – La chambre criminelle comprend le président et deux juges exerçant leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance.

Article 226. – Les fonctions du Ministère public sont exercées auprès des chambres criminelles dans les conditions définies à l'article 31 du présent code.

Article 227. – La chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement.

Section première. – Du président de la chambre criminelle

Article 228. – La chambre criminelle du tribunal de grande instance est présidée par le président du tribunal de grande instance.

Article 229. – En cas d'empêchement, le président du tribunal de grande instance est remplacé par un vice-président ou à défaut par un autre juge du tribunal désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Article 230. – En cas d'empêchement survenu au cours de l'audience de la chambre criminelle, le président est remplacé par le membre de la chambre criminelle du rang le plus élevé.

Section II. – Des autres membres de la chambre criminelle

Article 231. – Les autres membres titulaires de la chambre criminelle sont au nombre de deux.

Article 232. – Il est adjoint aux membres titulaires de la chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires.

Les membres supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la chambre criminelle.

Article 233. – Les membres de la chambre criminelle sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance ou, à défaut, parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

Article 234. – Les membres sont désignés par le président du tribunal de grande instance pour le jugement d'une ou de plusieurs affaires figurant au rôle arrêté conformément aux dispositions de l'article 222 du présent code.

Article 235. – En cas d'empêchement d'un membre de la chambre criminelle survenu avant l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les magistrats du siège du tribunal de grande instance ou parmi les juges des tribunaux d'instance du ressort du tribunal de grande instance.

Article 236. – En cas d'empêchement d'un membre de la chambre criminelle survenu au cours de l'audience, il est désigné, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les juges supplémentaires.

Article 237. – Ne peuvent faire partie de la chambre criminelle, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la chambre, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de renvoi ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Chapitre IV. – De la procédure préparatoire aux audiences de la chambre criminelle

Section première. – Des actes obligatoires

Article 238. – Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doit se tenir l'audience de la chambre criminelle.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe dudit tribunal.

L'accusé qui a été mis en liberté ou qui n'a jamais été détenu se présente, au plus tard la veille de l'audience, au greffe qui s'assure de sa représentation en justice.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la chambre criminelle et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la chambre criminelle.

L'ordonnance de prise de corps est également exécutée sur décision motivée du président de la chambre criminelle lorsqu'il estime que la détention de l'accusé est nécessaire. Cette décision est sans recours.

Article 239. – Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 240. – Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège du tribunal de grande instance, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont transmis au greffe du tribunal d'instance où doit se tenir l'audience.

Article 241. – Le président assisté du greffier de la chambre criminelle interroge l'accusé dans les plus brefs délais, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la transmission du dossier ainsi que des pièces à conviction au greffe du tribunal.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé, comme il est dit à l'article 238, alinéas 4 et 5 du présent code.

Le président peut déléguer un des membres de la chambre afin de procéder à cet interrogatoire. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 242. – Le président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou, à défaut, de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation.

Article 243. – Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et le pays où ils exercent leur profession une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

Article 244. – Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de trois jours après l'interrogatoire par le président de la chambre criminelle. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 245. – Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il peut aussi prendre communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 246. – L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 247. – Le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé et celui-ci au Ministère public, et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au Ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité.

Section II. – Des pouvoirs propres du président de la chambre criminelle

Article 248. – Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le président, soit par un des membres de la chambre criminelle ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions des chapitres premier à IX du titre III du livre premier du présent code doivent être observées.

Article 249. – Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties et du Ministère public qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier de la chambre criminelle.

Le procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 250. – Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 251. – Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur tout ou partie de chefs d'infraction.

Article 252. – Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées à la date au rôle de laquelle elles ont été inscrites.

Chapitre V. – Des débats

Section première. – Dispositions générales

Article 253. – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs. Dans ce cas, la chambre criminelle le déclare par un jugement rendu en audience publique et ordonne le huis clos.

En tout état de cause, le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 261 du présent code.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 254. – Les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre criminelle, des témoins et des accusés.

Article 255. – Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 256. – Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats, faire comparaître, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 257. – Sous réserve des dispositions de l'article 255, alinéa premier du présent code, le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés et aux témoins.

Article 258. – Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. La chambre criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur le registre d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 259. – Lorsque la chambre criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'instruction ne peut être ni arrêtée, ni suspendue ou le jugement différé.

Article 260. – L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer.

Article 261. – Tout incident contentieux est réglé par la chambre criminelle, le Ministère public et les parties ou leurs conseils entendus.

La chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement rendu par la chambre criminelle sur le fond.

Section II. – De la comparution de l'accusé

Article 262. – À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 242 du présent code ne se présente pas, le président en commet un autre d'office.

Article 263. – L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de garde pour l'empêcher de s'évader.

Article 264. – Si un accusé refuse de se présenter à la barre, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique ; l'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 265. – Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la chambre criminelle ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner, nonobstant son absence, la poursuite des débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la chambre criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par la chambre et qui sont tous réputés contradictoires.

Article 266. – Lorsqu'à l'audience, une personne trouble l'ordre, de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle. Sur l'ordre du président, elle est alors contrainte par la force publique de quitter l'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, elle résiste à cet ordre ou cause du tumulte, elle est, sur le champ, placée sous mandat de dépôt, jugée et punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Article 267. – Si l'ordre public est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la chambre criminelle. Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 265, alinéa 2 du présent code.

Article 268. – Dans les cas prévus à l'article 266, alinéa 2 et à l'article 267, alinéa premier du présent code, la chambre criminelle procède sans désemparer au jugement immédiat de l'auteur du trouble. Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qui a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le Ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par une décision motivée.

Section III. – De la production et de la discussion des preuves

Article 269. – Dès l'ouverture des débats, le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 247 du présent code, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 256 du présent code.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Article 270. – Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant leur déposition.

Article 271. – Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner qu'il soit immédiatement amené par la force publique devant la chambre criminelle pour y être entendu.

S'il ne comparait pas, l'affaire est renvoyée lorsque son témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité. En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par la décision qui renvoie les débats à l'audience utile.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné par la chambre criminelle à la peine prévue à l'article 97 du présent code.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de la décision faite à sa personne ou à son domicile. La chambre criminelle statue sur cette opposition soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Article 272. – Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision prévue à l'alinéa précédent à haute et intelligible voix.

Article 273. – Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il procède également à l'audition de la partie civile.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 274. – Les témoins appelés par le Ministère public et les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 247 du présent code.

Article 275. – Le Ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié.

La chambre criminelle statue immédiatement sur cette opposition. Si celle-ci est reconnue fondée, ces témoins peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 276. – Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré.

Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 255 du présent code, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 277. – Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, les conseils de l'accusé et de la partie civile ainsi que la partie civile dépourvue de conseil ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 257 du présent code.

Article 278. – Le président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'accusé ou de la partie civile, fait porter mention par le greffier au procès-verbal des débats des changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Article 279. – Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 280. – Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant d'un accusé ainsi que d'une partie civile ;
2. de tout descendant d'un accusé ou d'une partie civile, de leurs enfants adoptifs ainsi que des personnes dont ils sont les tuteurs ;
3. de leurs frères et sœurs ;
4. de leurs alliés au même degré ;
5. de leurs époux ou épouses, même après le divorce prononcé ;
6. de la partie civile ;
7. des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Néanmoins l'audition sous serment des personnes ci-dessus désignées ne peut entraîner la nullité, lorsque ni le Ministère public, ni aucune partie ne se sont opposés à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou de l'une des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 281. – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la chambre criminelle.

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Dans un tel cas, il ne peut être entendu qu'à titre de simples renseignements.

Article 282. – Le Ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 283. – Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a

soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté.

Article 284. – Pendant l'audition visée à l'article précédent, les membres de la chambre criminelle ainsi que le Ministère public peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 285. – Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux membres de la chambre.

Article 286. – Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le président, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public ou à la requête d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement de la chambre criminelle.

En cas de délibéré, le président peut décerner mandat de dépôt à l'audience contre le témoin, mais est tenu de le juger dès le prononcé du jugement.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la chambre criminelle s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et est en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du code pénal pendant cinq ans au plus.

Article 287. – La chambre criminelle peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le témoin condamné ; elle peut en outre ordonner l'affichage du jugement en tous lieux utiles aux frais de celui-ci.

Article 288. – Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

La chambre criminelle se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être choisi parmi les juges composant la chambre criminelle, le greffier de la chambre, les parties et les témoins.

Article 289. – Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas lire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet dont le témoignage est recueilli en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à la partie intéressée qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 290. – Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendue.

Le Ministère public prend ses réquisitions. L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

Section IV. – De la clôture des débats

Article 291. – Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audition de la partie civile et des témoins le réquisitoire du Ministère public et les plaidoiries des conseils, le président déclare les débats terminés.

La décision est rendue soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé.

Article 292. – Dans le cas où le président entend juger l'affaire à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

Chapitre VI. – Du jugement

Section première. – De la décision sur l'action publique

Article 293. – À la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement. En tout état de cause, les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision.

Article 294.- La chambre criminelle prononce, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle.

Dans ce dernier cas, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La chambre criminelle statue également sur les peines complémentaires.

La chambre criminelle prononce l'acquittement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'accusé est déclaré non coupable.

Elle prononce son absolution lorsque l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour une autre cause.

Article 295. – En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'État et se prononce s'il y a lieu sur la contrainte par corps.

En cas d'acquittement de l'accusé en raison de son irresponsabilité au sens de l'article 50 du code pénal, la chambre criminelle peut cependant le condamner aux dépens envers l'État en tout ou partie.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la chambre criminelle doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La chambre criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

À défaut de décision de la chambre criminelle sur l'application de l'alinéa précédent au cours de l'audience à laquelle la décision sur l'action publique a été rendue, il est statué sur ce point à l'occasion d'une audience ultérieure de la chambre criminelle même autrement composée.

Article 296. – Aucune personne acquittée légalement par une décision passée en force de chose jugée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 297. – Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits et lorsque le Ministère public a fait réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 298. – Après avoir prononcé le jugement, le président de la chambre criminelle avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai d'appel prévu.

Section II. – De la décision sur l'action civile

Article 299. – Après décision sur l'action publique, la chambre criminelle statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le Ministère public entendus.

La chambre criminelle peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Article 300. – La chambre criminelle, dans le cas d'acquiescement ou d'absolution et, s'il résulte des faits objet de la prévention, une faute civile, statue sur la réparation du dommage invoqué par la partie civile en application des articles 16, 71 et 76 du présent code.

Article 301. – La chambre criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision est devenue définitive, la chambre criminelle, même autrement composée, demeure compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Article 302. – L'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens.

Article 303. – La partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts n'est jamais tenue des dépens.

Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique.

Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la chambre criminelle.

Section III. – Des autres mentions et de la conservation de la décision

Article 304. – Les minutes des décisions rendues par la chambre criminelle sont signées par le président et le greffier.

Ces décisions doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Article 305. – Les minutes des décisions rendues par la chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal de grande instance.

Article 306. – La chambre criminelle est compétente pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues sur simple requête de la partie intéressée.

Chapitre VII. – Des contumaces

Article 307. – Les accusés non détenus, s'ils ne défèrent pas à la citation prévue à l'article 257 du présent code, sont jugés par contumace par la chambre criminelle.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant les délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que le contumax déclare expressément, dans un délai de dix jours, acquiescer à la condamnation.

Article 308. – Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense de l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, ses parents, ses amis et son conseil peuvent proposer son excuse.

Si la chambre criminelle trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé.

Article 309. – Hors le cas visé à l'article précédent, il est procédé à la lecture de la décision de renvoi à la chambre criminelle et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la chambre criminelle, sur les réquisitions du Ministère public, se prononce sur la contumace.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la chambre criminelle se prononce sur l'accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 310. – Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ou par l'acquiescement du condamné.

Article 311. – Extrait de la décision de condamnation est, dans le plus bref délai à la diligence du Ministère public, inséré dans l'un des journaux de la République.

Il est affiché en outre à la porte du dernier domicile du condamné, à la porte de la mairie de sa commune ou à la porte des bureaux de son arrondissement ou de l'arrondissement où le crime a été commis et au tableau d'affichage du tribunal de grande instance.

Pareil extrait est adressé au représentant du service des domaines du domicile du contumax.

Article 312. – À partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 313. – L'appel n'est pas ouvert au contumax.

Article 314. – En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend, ni ne retarde de plein droit, l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La chambre criminelle peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut aussi ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Article 315. – Lorsque les biens sont placés sous séquestre, conformément à l'article 359 du présent code, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile du contumax après avis du représentant des domaines.

Article 316. – Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, la décision et les procédures faites postérieurement sont anéanties de

plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Lorsque la décision de condamnation par contumace a prononcé une confiscation au profit de l'État, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge du condamné.

Article 317. – Dans le cas prévu à l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être entendus aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 318. – Le contumax qui, après s'être présenté pour être jugé, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la chambre criminelle.

La chambre criminelle peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 344 du présent code s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

Chapitre VIII. – De l'appel des décisions de la chambre criminelle

Section première. – Dispositions générales

Article 319. – Les décisions rendues par la chambre criminelle du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'appel.

Cet appel est porté devant la chambre criminelle de la cour d'appel territorialement compétente.

La chambre criminelle de la cour d'appel est présidée par le Premier président de la cour d'appel ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres supplémentaires.

Article 320. – Sous réserve des dispositions particulières de la première instance, l'audience devant cette chambre se déroule selon les mêmes règles qu'en première instance.

Article 321. – La faculté de faire appel appartient :

1. à l'accusé ;
2. au Ministère public ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. en cas d'appel du Ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

La chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

L'ordonnance de prise de corps, exécutée, continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 322. – La chambre criminelle de la cour d'appel statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. La victime constituée partie civile en premier ressort peut

exercer devant la chambre criminelle de la cour d'appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

Article 323. – Lorsque la chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire de tout ou partie des dommages intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel par le Premier président de la cour statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations éventuelles.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la chambre criminelle du tribunal de grande instance statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été, la chambre criminelle a omis de statuer, elle peut être accordée en cas d'appel par le Premier président de la Cour statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle compétente.

Section II. – Des délais et forme de l'appel

Article 324. – L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé.

Article 325. – En cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 326. – La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de grande instance où a été rendue la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 327. – Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le directeur de l'établissement.

Elle est transcrite sur le registre destiné à cet effet.

Elle est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal de grande instance qui a rendu la décision attaquée.

Section II. – De la transmission du dossier

Article 328. – Dès que l'appel est enregistré, le Ministère public adresse sans délai au greffe de la cour d'appel le dossier de la procédure et les pièces à conviction.

Article 329. – La procédure suivie devant la chambre criminelle de la cour d'appel est celle applicable devant la chambre criminelle du tribunal de grande instance.

Article 330. – Les arrêts rendus par la chambre criminelle de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délai prévus par la loi organique sur la Cour suprême.

Article 331. – Après avoir prononcé l'arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai prévu.

Art. 3. – L'article 55 bis ainsi que le titre XVI du livre IV de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, intitulé « de la procédure en matière d'infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication » comportant les articles 677-34 à 677-42, sont abrogés.

Art. 4. – Il est inséré à l'article 11 de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale un alinéa 3 ainsi libellé :

« Toutefois, pour prévenir la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, en relation avec sa hiérarchie, rendre publics, par un point de presse, des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des indices ou charges retenues contre les personnes mises en cause ».

Art. 5. – Le titre XV du Livre IV de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale abrogé et remplacé par le titre suivant comportant les articles 677-24 à 677-31 :

« Titre XV. – De l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement en matière de lutte contre les actes de terrorisme et actes assimilés »

« Article 677-24. – Les crimes visés à la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième du code pénal, seront poursuivis, instruits et jugés selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Article 677-25. – L'action publique pour les crimes définis à la section visée à l'article précédent se prescrit par trente ans.

Les peines prononcées pour les crimes sus-indiqués se prescrivent par quarante ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Article 677-26. – Les visites et perquisitions ainsi que les mesures conservatoires ou d'investigation prévues aux articles 83 à 88 et 677-34 à 677-39 du présent code peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation du juge saisi, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu ou de toute autre personne concernée :

- en cas de risque sérieux de disparition de preuves ou d'indices ;
- s'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes, se trouvant dans les locaux où la visite ou la perquisition doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme.

En cas de crime ou délit flagrant en rapport avec le terrorisme, l'officier de police judiciaire, s'il y a lieu de proroger la garde à vue, informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition à peine de nullité.

Lorsque le juge d'instruction n'est pas encore saisi, les visites, perquisitions, mesures conservatoires ou d'investigations visées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées, sur autorisation du procureur de la République, dans les mêmes circonstances et selon les mêmes modalités.

Lorsque l'opération est effectuée dans le ressort d'un tribunal de grande instance autre que celui de Dakar, le magistrat saisi avise sur le champ le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar. Celui-ci peut saisir l'officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme.

Article 677-27. – Pour la poursuite et l’instruction des infractions visées à la section du code pénal mentionnée à l’article 677-24 du présent code, il est institué un pool antiterroriste au tribunal de grande instance de Dakar composé :

- d’une section d’enquêteurs spécialisée ;
- d’une section spécialisée au parquet ;
- d’un ou de plusieurs cabinets d’instruction spécialisés.

Par dérogation aux dispositions de l’alinéa premier de l’article 35 du présent code, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar est seul compétent pour l’exercice de l’action publique lorsque l’infraction rentre dans l’une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-19 du code pénal.

Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l’une des infractions rentrant dans les catégories susvisées transmet, dans les soixante-douze heures de sa saisine, le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar.

Toutefois lorsque les circonstances l’exigent, tout procureur de la République peut procéder à tous actes urgents, à charge d’en rendre compte au procureur de la République compétent.

Article 677-28. – Par dérogation aux dispositions de l’article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de quatre-vingt-seize heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de quatre-vingt-seize heures chacun, sur autorisation du juge d’instruction ou du procureur de la République si le juge d’instruction n’est pas encore saisi.

Article 677-29. – Par dérogation aux dispositions de l’article 43 du présent code, le cabinet d’instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Dakar saisi est seul compétent pour conduire l’information ouverte contre les auteurs des infractions visées aux articles 279-1 à 279-19 du code pénal.

Lorsqu’au cours d’une information, le juge d’instruction d’un tribunal autre que celui de Dakar constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l’une des infractions rentrant dans l’une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du code pénal, il se dessaisit soit d’office, après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, au profit du cabinet d’instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Dakar.

Dans tous les cas, il avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l’inculpé et la partie civile s’il y a lieu, ou leur conseil.

L’ordonnance prévue à l’alinéa 2 du présent article, par laquelle le juge d’instruction se dessaisit, est transmise avec le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar et ne peut faire l’objet d’aucun recours.

La chambre d’accusation de la cour d’appel de Dakar est la seule juridiction d’instruction du second degré compétente pour les infractions rentrant dans l’une des catégories visées aux articles 279-1 à 279-19 du code pénal.

Lorsqu’une chambre d’accusation autre que celle de la cour d’appel de Dakar constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l’une des infractions visées à l’alinéa précédent, elle ordonne soit d’office après avis du procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission de l’affaire à la chambre de l’Instruction de la cour d’appel de Dakar.

Article 677-30. – La chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar, siégeant en formation spéciale, est seule compétente pour juger les crimes rentrant dans l’une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du code pénal et les délits qui leur sont connexes.

Lorsqu’elle est saisie des infractions visées à l’alinéa précédent, la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar est composée d’un président et de quatre juges désignés par ordonnance du Premier président de la cour d’appel de Dakar.

La chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar, siégeant en formation spéciale saisie en application des dispositions du présent titre, reste compétente même lorsqu’il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l’une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du code pénal.

Lorsqu'une juridiction autre que celle visée à l'alinéa premier du présent article constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions prévues par les articles 279-1 à 279-19 du code pénal, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Dans ce cas, les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets.

Si des titres de détention n'avaient pas été décernés, elle peut, le ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

L'appel contre les décisions rendues par la chambre criminelle spéciale du tribunal de grande instance est porté devant une chambre criminelle spéciale de la cour d'appel de Dakar composée d'un président et de quatre conseillers désignés par ordonnance spéciale du Premier président.

L'appel est formé dans les conditions prévues par les articles 354 et suivants du présent code.

Article 677-31. – Par dérogation aux dispositions des articles 9 à 20 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, la procédure d'examen des demandes d'extradition concernant les personnes poursuivies ou condamnées pour actes de terrorisme, est suivie devant la cour d'appel de Dakar.

Les délais relatifs à la procédure d'examen de la demande d'extradition prévus aux articles 18 et 20 de la loi susvisée sont doublés en matière de terrorisme.

Art. 6. – L'intitulé du chapitre III du titre III du livre premier est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre IX. – Des transports, perquisitions, mesures conservatoires, saisies et autres mesures d'investigations

Art. 7. – Il est inséré une section première au chapitre III du titre III du livre premier intitulé « Des transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies en général », comprenant les articles 83 à 90 du code de procédure pénale.

Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre premier une section II ainsi libellée :

Section II. – Mesures d'investigation au moyen des technologies de l'information et de la communication

Paragraphe premier. – Règles applicables aux systèmes et aux données informatiques

Article 90-1. – Les mesures ayant pour objet de copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique sont effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Les dispositions du présent code régissant les saisies s'appliquent aux actes prévus à l'alinéa précédent dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de tels actes.

Article 90-2. – Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatiques sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial.

S'il est avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 90-3. – Lorsque le juge d'instruction ordonne une perquisition dans un système informatique ou une partie de celui-ci, cette perquisition peut être étendue à un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée :

- si cette extension est nécessaire pour la manifestation de la vérité ;
- si d'autres mesures paraissent disproportionnées, ou s'il existe un risque que, sans cette extension, des éléments de preuve se perdent.

L'extension de la perquisition dans un système informatique ne peut pas excéder les systèmes informatiques ou les parties de tels systèmes auxquels les personnes autorisées à utiliser le système informatique qui fait l'objet de la mesure ont spécifiquement accès.

En ce qui concerne les données recueillies par l'extension de la perquisition dans un système informatique, qui sont utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, les règles prévues aux articles 90-1 et suivants du présent code s'appliquent.

Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique, sauf si son identité ou son adresse ne peut être retrouvée.

Article 90-4. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agissant sur délégation judiciaire, peut ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du système informatique qui fait l'objet de la perquisition ou des services qui permettent de protéger ou de crypter des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système, dans une forme compréhensible.

Le juge d'instruction mentionne les circonstances propres à l'affaire justifiant la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur de la République.

Article 90-5. – Le juge d'instruction peut ordonner à toute personne compétente de faire fonctionner elle-même le système informatique ou, selon le cas, de rechercher, rendre accessibles, copier, rendre inaccessibles ou retirer les données pertinentes qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

L'ordonnance visée à l'alinéa premier du présent article ne peut être prise à l'égard de l'inculpé.

Article 90-6. – Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatiques placés sous scellés. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont détenus par des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Le juge d'instruction ordonne l'utilisation des moyens techniques appropriés pour :

- empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique ;
- garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés afin de rendre ces données ou leurs copies inaccessibles.

Il peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, autoriser l'usage ultérieur de l'ensemble ou d'une partie de ces données, lorsque cela ne risque pas de compromettre la recherche des preuves.

Article 90-7. – Lorsque le juge d'instruction ordonne les mesures prévues aux articles précédents, il informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique un état des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 90-8. – Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatiques archivées dans un système informatique sont particulièrement

susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

La même règle s'applique, lorsque des données qui sont stockées, traitées ou transmises dans un système informatique sont saisies avec leur support.

Article 90-9. – Sous réserve du respect du principe de la loyauté de la preuve, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut au cours des investigations, utiliser tous les procédés techniques, logiciels, programmes techniques informatiques nécessaires à la restauration des données informatiques effacées dans un système informatique et à l'identification des auteurs des infractions.

Article 90-10. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ou pendant l'enquête sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République peut utiliser un logiciel à distance et l'installer dans le système informatique du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents utiles à l'instruction ou à l'enquête.

Article 90-11. – Si les nécessités de la recherche des preuves l'exigent, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire en exécution d'une délégation judiciaire, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application des moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatiques.

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut également accomplir les mesures prévues par l'alinéa premier du présent article, sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République.

Article 90-12. – Le juge d'instruction peut également ordonner :

- à une personne présente sur le territoire national de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;
- à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Le fournisseur de services ou la personne détentrice de données susvisée sont tenus de garder le secret sur l'exécution des mesures prévues aux alinéas premier et 4 ainsi que sur les informations y relatives.

Article 90-13. – Lorsqu'au cours d'une enquête ou d'une instruction, il apparaît nécessaire d'empêcher la diffusion d'images ou de représentations de mineurs à caractère pornographique ou de contenus manifestement illicites, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou le juge d'instruction, peut notifier au fournisseur d'accès, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant des représentations pornographiques de mineurs ou des contenus manifestement illicites auxquelles ce prestataire doit empêcher l'accès sans délai.

Le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue par l'alinéa premier du présent article, en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile du fournisseur d'accès. Le magistrat saisi statue à bref délai.

L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

Article 90-14. – Pour les nécessités de l'information ou de l'enquête ou en vue de faire cesser un trouble en ligne, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ou sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République peut adresser des réquisitions :

- 1° aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de service ou de réseaux de télécommunications aux fins de communication de toutes informations utiles à l'enquête ;
- 2° aux éditeurs de contenus, même hébergés à l'étranger, aux fins de retirer ou de rendre impossible l'accès à des contenus manifestement illicites, notamment la pornographie enfantine, les actes racistes et xénophobes, les contenus attentatoires à la vie privée.

Le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue au 2° de l'alinéa premier du présent article, en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile de l'éditeur. Le magistrat saisi statue à bref délai.

L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

Paragraphe II. – Des interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique

Article 90-15. – Les interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique consistent en l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Article 90-16. – Pour les nécessités de l'instruction, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunication dans les cas suivants :

- en matière criminelle, pour une durée de quatre mois renouvelable ;
- en matière délictuelle lorsque le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à cinq ans d'emprisonnement, pour une durée de quatre mois renouvelable ;
- lors d'une information pour recherches de cause de la mort ou d'une disparition, pour une durée de deux mois renouvelable ;
- dans le cadre de la recherche d'une personne en fuite, pour une durée de deux mois.

La décision d'interception est écrite. Elle doit comporter les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de l'interception.

Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

L'enregistrement est effectué sous l'autorité du juge d'instruction.

Chaque interception devra faire l'objet d'un procès-verbal qui mentionne la durée de l'interception en précisant l'heure du début et de la fin de l'enregistrement.

La transcription est faite en présence d'un officier de police judiciaire sous le contrôle du juge d'instruction.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité de l'enregistrement et de la transcription.

Les enregistrements sont scellés et peuvent être écoutés à la demande de l'inculpé qui voudrait les confronter avec le procès-verbal de transcription.

Les enregistrements sont détruits dès que la décision est passée en force de chose jugée.

Article 90-17. – Le juge d'instruction peut ordonner aux personnes ayant une connaissance particulière du service de télécommunications qui fait l'objet d'une mesure de surveillance ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication qui est ou a été transmise, dans une forme compréhensible.

Il peut ordonner à ces personnes de rendre accessible le contenu de la télécommunication, dans la forme qu'il aura demandée ; celles-ci sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.

Article 90-18. – Les moyens appropriés sont utilisés pour :

- garantir l'intégrité et la confidentialité des communications ou des télécommunications enregistrées ;
- réaliser, dans la mesure du possible, la transcription ou la traduction des communications ou des télécommunications enregistrées ;
- conserver au greffe les enregistrements et leur transcription ou leur traduction ;
- consigner dans un registre spécial lesdits enregistrements, transcriptions ou traductions.

Article 90-19. – Tout fournisseur de service, tout fournisseur d'accès, tout éditeur, autre personne qui n'aura pas exécuté, sans motif légitime, les mesures ordonnées, conformément aux dispositions de la présente section, est puni des peines applicables au délit d'entrave à la justice.

S'il s'agit d'une personne morale, elle encourt les peines prévues par l'article 431-63 du code pénal.

Toute personne qui, en raison de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue d'en garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

Art. 8. – Il est inséré au titre XI du livre IV de la loi intitulé « Des crimes et délits commis par certains fonctionnaires » un article 663 bis ainsi libellé :

« Les dispositions des articles 661 à 663 du présent code sont applicables, suivant les distinctions prévues, aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Jurisprudence

Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême

Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle 2015

ARRÊT N° 1 DU 15 JANVIER 2015

CHEICKHOU ABDOURAHMANE LY

c/

MINISTÈRE PUBLIC

CHAMBRE D'ACCUSATION – ARRÊT – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – MENTION DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS AUX PARTIES OU À LEURS CONSEILS – VIOLATION – CAS – ARRÊT VISANT L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC, MAIS NE COMPORTANT MENTION NI DE L'AVIS À L'INCUPLÉ OU À SON CONSEIL, NI DE LEUR AUDITION ET SANS TRACE DE CET AVIS AUX PARTIES DANS LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE

Aux termes des dispositions des articles 190 et 207 du code de procédure pénale, « le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée... ».

A méconnu ces textes, lesquels prescrivent des formes et délai constitutifs de formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense et est sanctionnée textuellement par la nullité, une chambre d'accusation dont l'arrêt vise l'appel interjeté par le ministère public, mais ne comporte aucune mention d'avis à l'inculpé ou à son conseil, ni d'audition de l'un ou l'autre, sans qu'il soit possible de trouver trace de cet avis aux parties dans les pièces de fond ou dans l'inventaire des pièces dressé par le greffe de ladite chambre à la suite du pourvoi.

ARRÊT N°2 DU 15 JANVIER 2015

HACHEM YOUSRA

c/

MINISTÈRE PUBLIC ET PAPA MOUSSA BENGA

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UN ARRÊT STATUANT UNIQUEMENT SUR DÉFENSES À EXÉCUTION PROVISOIRE, SANS MOTIF D'ORDRE PUBLIC OU DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Aux termes de l'article 35-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, « sous réserves de l'article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond ».

Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé, en l'absence d'un motif tiré de l'ordre public ou d'un intérêt d'une bonne administration de la justice, contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant uniquement statué sur des défenses à exécution provisoire.

ARRÊT N°6 DU 5 FÉVRIER 2015

CRÉDIT LYONNAIS DEVENU CRÉDIT DU SÉNÉGAL

c/

GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST AFRICAIN

APPEL – CHAMBRE CORRECTIONNELLE D'APPEL – POUVOIR D'ÉVOCATION – MISE EN ŒUVRE OBLIGATOIRE – CAS – INFIRMATION D'UN JUGEMENT AYANT ADMIS UNE FIN DE NON-RECEVOIR OU UNE EXCEPTION L'EMPÊCHANT DE STATUER SUR LE FOND DU LITIGE

Aux termes des articles 497 et 508 du code de procédure pénale, d'une part, « l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant... » et, d'autre part, l'évocation en cause d'appel est obligatoire dans le cas où le jugement infirmé a admis une fin de non-recevoir ou une exception l'empêchant de statuer sur le fond du litige.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour qui, saisie d'un appel formé contre un jugement déclarant l'action publique irrecevable en application de la règle « Electa una via non recursus ad alteram », a infirmé, puis déclaré l'action recevable et réservé les dépens sans vider le litige, alors qu'elle était tenue d'évoquer et de statuer sur l'action publique et les intérêts civils.

ARRÊT N°13 DU 19 FÉVRIER 2015

CHEIKH GUÉYE

c/

MINISTÈRE PUBLIC - BIS ET SAËR DIOP

1 – CASSATION – CAS D'OUVERTURE – CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS – IRRECEVABILITÉ – CAS – CONTRARIÉTÉ ENTRE MOTIFS D'UN JUGEMENT ANNULÉ ET CEUX DE L'ARRÊT STATUANT SUR LE FOND DE L'AFFAIRE APRÈS ÉVOCATION

2 – ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION – DÉLAI – COMPUTATION – DÉTERMINATION

1 – Le grief de contrariété ne peut porter que sur les motifs de fait d'un même arrêt ou entre les motifs et le dispositif de celui-ci.

Est, dès lors, irrecevable le moyen pris d'une contrariété entre les motifs d'un jugement annulé et ceux de l'arrêt, statuant sur le fond de l'affaire, après évocation.

2 – A fait une exacte application de l'article 8 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour déclarer l'action publique prescrite, a énoncé qu'il s'est écoulé au moins 12 ans entre la date de la connaissance acquise par la partie civile de l'inscription de l'hypothèque forcée sur son immeuble et son action devant la justice.

ARRÊT N°15 DU 5 MARS 2015

STÉPHAN GORIN ET AUTRES

c/

TROPICASEM SA SÉNÉGAL

1 – APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDE NOUVELLE – EXCLUSION – CAS

2 – ACTION CIVILE – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – PROCÉDURE ABUSIVE – EXCLUSION – CAS

1 – A fait une exacte application de l'article 503 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui a retenu que l'initiative d'une société qui a relevé appel pour entendre infirmer le jugement par lequel elle a été condamnée à payer à titre reconventionnel ne saurait être une demande nouvelle.

2 – A fait une correcte application de l'article 459 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, appréciant souverainement les éléments de preuve, a relevé que le premier juge n'a pas caractérisé suffisamment un abus dans l'action d'une société et retenu que le seul fait de procéder à la citation d'une partie ou de se désister au cours d'une instance ne constitue pas inévitablement un abus.

ARRÊT N°22 DU 5 MARS 2015

MAMADOU NDIR

c/

MINISTÈRE PUBLIC - FATOU NDIAYE NDIR ET AUTRE

APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – OFFICE DU JUGE – EXCLUSION – CAS – LORSQUE LES DEMANDES DE DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS ET D'EXPULSION D'OCCUPANTS D'UN TERRAIN PORTENT SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION QUI A RECONNU L'OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN

C'est à bon droit qu'une cour d'appel qui, bien qu'ayant reconnu nonobstant la bonne foi des défenderesses, leur occupation illégale d'un terrain dont le titre de propriété est établi au nom du demandeur, a refusé d'ordonner la démolition des constructions édifiées et l'expulsion des occupantes du terrain, dès lors que ces demandes portent sur des mesures d'exécution de la décision qui a reconnu l'occupation illégale de terrain.

ARRÊT N°23 DU 5 MARS 2015

MINISTÈRE PUBLIC ET DRIDI MOHSEN
c/
YOUSSOUPHA GUÉYE ET HAMETH FALL

1 – ESCROQUERIE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – REMISE DE FONDS – DÉFAUT – CAS

2 – APPEL – APPEL DE PARTIE CIVILE – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – APPEL INTERJETÉ HORS DU DÉLAI DE TRENTE JOURS

1 – A pu relaxer un prévenu du chef d'escroquerie une cour d'appel qui a souverainement constaté que dans la procédure, la remise de fonds, élément essentiel de ce délit, ne relève que des seules déclarations de la partie civile, auxquelles la cour n'a accordé aucune crédibilité compte tenu des changements constants qu'elle a apportés à sa narration des faits et en l'absence de document personnel prouvant qu'il avait versé de l'argent au prévenu.

2 - A fait une exacte application de l'article 485 du CPP, une cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'appel d'une partie civile pour avoir été interjeté le 15 novembre 2012, contre un jugement contradictoire du 16 octobre 2012, les délais d'appel en matière pénale étant de trente (30) jours.

ARRÊT N°25 DU 19 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE
c/
HENRI GRÉGOIRE DIOP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

1 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE – CAS – PARTIE DIRIGÉE CONTRE LE PRÉSIDENT OU LES MEMBRES D'UNE JURIDICTION SPÉCIALE À COMPÉTENCE NATIONALE DONT LES DÉCISIONS NE PEUVENT ÊTRE ATTAQUÉES QUE DEVANT LA COUR SUPRÊME

2 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – ADMISSION DE LA REQUÊTE – EXCLUSION – CAS – REQUÊTE AUX FINS DE PRISE À PARTIE NON ACCOMPAGNÉE DE PIÈCE JUSTIFICATIVE DE SES GRIEFS

1 – Aux termes des articles 3 et 90 de la loi organique sur la Cour suprême, d'une part, « la Cour suprême se prononce, en outre, sur les demandes de prise à partie contre une cour d'appel et une cour d'assises ou une juridiction entière » et, d'autre part, « les prise à partie des membres de la cour d'appel, des cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême ; il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême. La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour ».

Dès lors, doit être déclarée recevable une requête aux fins de prise à partie dirigée contre le président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, celle-ci étant une juridiction spéciale, à compétence nationale, et les procédures en récusation ou de prise à partie visant ses membres ou elle-même dans son entièreté ne pouvant relever que des attributions de la Cour suprême qui, seule, peut recevoir les recours contre les décisions de ladite Cour.

2 – Aux termes de l'article 318 du code de procédure civile, pour être admise, la requête doit nécessairement et obligatoirement « être signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité ».

Doit, dès lors, être déclarée non admise une requête aux fins de prise à partie avec un exposé des griefs et signée des procurataires du requérant qui sont munis de pouvoir spécial régulier délivré par celui-ci, mais non accompagnée de pièce justificative de ces griefs.

ARRÊT N°29 DU 19 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE ET AUTRES

c/

PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOIS DIRIGÉS SANS MOTIFS D'ORDRE PUBLIC OU DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR DE RÉPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AYANT REJETÉ UNE EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, PUIS S'EST DECLARÉE COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DU FOND

Selon l'article 35-2 de la loi organique susvisée, en toutes matières le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond, sauf si la chambre saisie estime que le pourvoi doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Par conséquent, sont irrecevables les pourvois dirigés contre l'arrêt par lequel, la Cour de répression de l'enrichissement illicite, après avoir jugé mal fondée et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les requérants, s'est déclarée compétente pour connaître du fond, dès lors que cette décision ne met pas fin à l'instance et ne porte non plus atteinte à l'ordre public ou à une bonne administration de la justice.

ARRÊT N°30 DU 19 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE

c/

**MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI
ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UNE DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SURSIS À STATUER CONSTITUTIVE D'UN ACTE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Au sens de l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort et qui tranchent une contestation sur un intérêt litigieux.

Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre une décision portant sur une demande de sursis à statuer, constitutive d'un acte d'administration judiciaire.

ARRÊT N°31 DU 30 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE

c/

MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

1 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE D'OFFICE – OFFICE DU JUGE

2 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE – REFUS – OFFICE DU JUGE – APPRÉCIATION SOUVERAINE – CAS – CRAINTE D'UN TROUBLE PLUS GRAND À L'ORDRE PUBLIC

3 – DROITS DE LA DÉFENSE – VIOLATION – EXCLUSION – CAS – AFFIRMATION D'UNE COUR EN L'ABSENCE D'ACTE, ATTITUDE OU MESURE EMPÊCHANT L'EXERCICE NORMAL DE CES DROITS

1 – Ne saurait constituer ni un refus d'application, ni une mauvaise application ou fausse interprétation de l'article 130 du code de procédure pénale, l'énonciation superfétatoire d'une cour selon laquelle « ni les dispositions de l'article 128 CPP, ni aucun autre texte de loi ne permette à un inculpé ou à un prévenu de demander une mise en liberté provisoire d'office ».

2 – A légalement justifié sa décision, une cour qui, pour rejeter une demande de liberté provisoire, s'est fondée sur la crainte d'un trouble plus grand à l'ordre public dont l'appréciation de l'existence et de l'étendue relève de l'exercice de son pouvoir souverain.

3 – Ne saurait constituer une violation des droits de la défense la seule affirmation d'une cour selon laquelle « si un prévenu a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées, il ne contribue pas par cette attitude à la manifestation de la vérité », en l'absence de tout acte, attitude ou mesure empêchant l'exercice normal de ces droits.

ARRÊT N°37 DU 16 AVRIL 2015

MANSOUR SAMB

c/

EL HADJI MBATHIE DIOP

ABUS DE CONFIANCE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTOURNEMENT – CAS

Aux termes de l'article 383 du code pénal, en matière de louage le bien doit être restitué en l'état où il a été reçu au moment de la location.

A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu, a retenu que « l'abus de confiance suppose de la part de son auteur, un acte matériel de détournement, qui consiste à se comporter en véritable propriétaire, et qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que (le prévenu) a, de mauvaise foi, détruit ou dissipé le bien loué ou refusé de restituer ledit bien ; que la restitution n'a pas eu lieu simplement parce que la partie civile a clairement indiqué dans le procès-verbal d'enquête sa volonté de ne pas reprendre son bien dans l'état où il se trouvait ; que l'inexécution de l'obligation de restitution est donc due non pas à la volonté d'appropriation du prévenu mais du fait du remettant », après avoir relevé que, suite à la mise en demeure, ce prévenu a proposé de restituer le véhicule loué sans moteur et certaines pièces.

ARRÊT N°63 DU 18 JUIN 2015

MINISTÈRE PUBLIC ET JEAN DE CARVALHO

c/

PATHÉ GUÉYE

DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – DÉFAUT – CAS – MANDAT D'ARRÊT DIRECTEMENT DÉCERNÉ DANS UNE MATIÈRE OU LE MANDAT DE DÉPÔT N'EST PAS OBLIGATOIRE CONTRE UNE PERSONNE NI EN FUITE NI HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET SANS CONVOCATION PRÉALABLE

A fait une exacte application de l'article 121 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a estimé qu'un mandat d'arrêt, conçu comme « un ordre de recherche, d'arrestation et de détention », encourt l'annulation pour violation des droits de la défense, lorsqu'il est décerné, dans une matière où le mandat de dépôt n'est pas obligatoire, directement contre une personne qui « n'était ni en fuite ni hors du territoire de la République », alors que l'examen des pièces du dossier ne laisse apparaître aucune trace d'une convocation adressée à l'inculpé préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt querellé ».

ARRÊT N°71 DU 18 JUIN 2015**MINISTÈRE PUBLIC**

c/

YALLA LAMINE SADIO**DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE – ACCORD – OFFICE DU JUGE – CONTRÔLE DISCIPLINAIRE – CAS**

Au regard des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10, in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, n'a pas légalement justifié sa décision, une chambre d'accusation qui, pour confirmer la mise en liberté provisoire d'un inculpé de meurtre, s'est déterminée, d'une part, par des motifs vagues et imprécis selon lesquels « la charge retenue contre l'inculpé se résume pour le moment uniquement à la puce du de cujus trouvée entre ses mains et n'a pas été confortée par les missions envoyées auprès de la brigade de gendarmerie ...; plus décisivement l'inculpé remplit toutes les conditions requises par l'article 132 du code de procédure pénale... » et, d'autre part, sans rechercher, l'information judiciaire étant inachevée, si le juge d'instruction avait mis en œuvre la plénitude de son office pour obtenir tous les renseignements attendus des services réquisitionnés.

ARRÊT N°89 DU 02 JUILLET 2015**MINISTÈRE PUBLIC**

c/

KÉBA KEÏNDÉ**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI DIRIGÉ CONTRE UN ARRÊT D'UNE CHAMBRE D'ACCUSATION AYANT ORDONNÉ LA MAIN LEVÉE D'UN MANDAT D'ARRÊT NON EXÉCUTÉ**

Aux termes de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour suprême, « les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire sont susceptibles de pourvoi... ».

Et, au sens de l'article 114 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt étant « l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu », est dès lors irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel, une chambre d'accusation a ordonné la main levée d'un mandat d'arrêt non exécuté, ladite juridiction n'ayant pas ainsi statué en matière de détention provisoire.

ARRÊT N°123 DU 15 OCTOBRE 2015

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES DU SÉNÉGAL DITE SGBS
c/
HAMETH SAMBA SY**

ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION – OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D'OFFICE EN TOUT ÉTAT DE LA PROCÉDURE – CAS – PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR DÉLIT INTRODUITE PRÈS DE SEPT ANS APRÈS LES FAITS

Au sens des articles 6, alinéa premier, et 8 du code de procédure pénale, la prescription qui, en matière de délit, est de trois années révolues, est cause d'extinction de l'action publique pour l'application de la peine qui revêt un caractère d'ordre public permettant au juge de la relever d'office en tout état de la procédure.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'appel qui a déclaré un prévenu coupable d'escroquerie sur le fondement d'un acte de crédit qui, quoique allégué de faux en l'absence de toute procédure en inscription de faux, n'a fait l'objet de plainte avec constitution de partie civile que près de sept ans après la signature de l'acte incriminé.

ARRÊT N°129 DU 15 OCTOBRE 2015

**KEVIN MURRAY ET CITIBANK SÉNÉGAL
c/
SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE DITE SAR**

1 – CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI RÉITÉRÉ PAR LE MÊME DEMANDEUR SUITE À SON DÉSISTEMENT DÉFINITIF D'UN PREMIER POURVOI CONTRE LE MÊME ARRÊT

2 – ACTION CIVILE – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION DE CARACTÉRISER LA FAUTE À PARTIR DES ÉLÉMENTS DE LA PRÉVENTION À L'ENCONTRE DES PRÉVENUS RELAXÉS

1 – Au sens de l'article 55 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi en cassation réitéré par le même demandeur à qui il a été donné acte de son désistement d'un premier pourvoi contre le même arrêt.

2 – Aux termes de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui a condamné un civilement responsable à payer à la partie civile des dommages et intérêts, au motif que « le refus de ce dernier d'exécuter son obligation contractuelle de garantie est constitutif de faute », alors que le texte précité lui exigeait de caractériser la faute à partir des éléments de la prévention à l'encontre des prévenus relaxés.

ARRÊT N°135 DU 15 OCTOBRE 2015

JEAN ROBERT MANGA ET BERNARD SAMBOU

c/

MINISTÈRE PUBLIC ET MOUSTAPHA DIOKHANÉ

ACTION CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU
– OFFICE DU JUGE – CONDITIONS – DEMANDES PRÉALABLES DE LA PARTIE
CIVILE – DÉFAUT – CAS

Aux termes de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui a alloué des dommages intérêts en recherchant d'office une faute sur le fondement dudit texte alors que la partie civile ne l'a pas demandé.

ARRÊT N°144 DU 5 NOVEMBRE 2015

ALASSANE FAYE

c/

MINISTÈRE PUBLIC ET MOR NDIAYE

CASSATION – MOYEN DE CASSATION – OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D'OFFICE –
CAS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION
D'UNE COUR D'APPEL

Doit être relevé d'office en vue de la cassation pour méconnaissance du sens et de la portée des articles 472 et 500 du code de procédure pénale, la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision d'une cour d'appel.

ARRÊT N°146 DU 5 NOVEMBRE 2015

MINISTÈRE PUBLIC

c/

BABACAR SALL

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UN
ARRÊT PAR LEQUEL UNE CHAMBRE D'ACCUSATION A CONFIRMÉ
L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION QUI A DISQUALIFIÉ LES FAITS
DE CRIME EN DÉLIT ET RENVOYÉ L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

Aux termes de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt par lequel une chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui a disqualifié les faits de crime en délit et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel, ledit arrêt n'ayant ni statué sur une question de compétence, ni présenté une disposition définitive que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

ARRÊT N°151 DU 19 NOVEMBRE 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR

c/

AHMADOU KHADIM FALL

DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – EXÉCUTION – EFFETS – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION D'INTERROGER L'INCUPLÉ AU FOND DANS LE DÉLAI DE QUARANTE HUIT HEURES APRÈS L'EXÉCUTION DU MANDAT

A fait une correcte application des articles 116, 117, 123 et 200 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a considéré comme arbitraire, au regard desdites dispositions, la détention non suivie de l'interrogatoire au fond d'un l'inculpé, dans le délai de 48 heures après l'exécution du mandat d'arrêt décerné à son encontre.

**Titres et sommaires des arrêts
de la chambre civile & commerciale
2015**

ARRÊT N°01 DU 7 JANVIER 2015

SANDEMBOU DIOP

c/

PIERRE GOUDIABY & AUTRES

PROCÉDURE CIVILE – ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT
METTANT FIN À L'INSTANCE – VOIE DE RECOURS – DÉFÉRÉ ET NON L'APPEL

Selon les dispositions de l'article 280 bis du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond mais peuvent être déférées à la cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, ou de constater son extinction ou lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires ;

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'opposition irrecevable dès lors que cette décision ne pouvait faire l'objet que d'un déféré.

ARRÊT N°26 DU 4 MARS 2015

PAPA NDIAGA NIANG & AUTRES

c/

MAMADOU POUYE & AUTRES

CASSATION – POURVOI – MOYEN TIRÉ D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS –
CONDITION DE RECEVABILITÉ – CONTRADICTION ENTRE DEUX MOTIFS DE FAIT

Le grief de contradiction de motifs ne peut être retenu que si la contradiction alléguée concerne deux motifs de fait.

Dès lors n'encourt pas la cassation l'arrêt qui retient, entre autres motifs critiqués, qu'aucune pièce du dossier n'établit une quelconque manœuvre frauduleuse de la part de l'intimé.

ARRÊT N°28 DU 4 MARS 2015

LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE

c/

CHEIKH MBAYE

SÉCURITÉ SOCIALE – CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE – ACTION EN
REMBOURSEMENT DE DÉBOURS – CONDITION – PREUVE DU PAIEMENT DES
RENTES ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

En l'absence de preuve du paiement des rentes et indemnités journalières à la victime d'accident du travail, l'organisme de sécurité sociale n'a qualité à agir en remboursement des débours.

ARRÊT N°34 DU 1^{ER} AVRIL 2015

ANNA MBODJ
c/
OUSMANE GUÉYE

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT – CAS – MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'AUDITION DE L'ENFANT CAPABLE DE DISCERNEMENT SUR LA MESURE DE GARDE LE CONCERNANT

Il incombe au tuteur de l'enfant, capable de discernement, de demander son audition par le juge, préalablement à la mesure de garde le concernant, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Que, dès lors, est nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen qui invoque, pour la première fois devant la Cour suprême, que l'enfant devait exprimer son opinion sur la mesure de garde envisagée.

ARRÊT N°45 DU 6 MAI 2015

ABDOU NIANG
c/
FATOU GORA MBODJI

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION ET EN DÉMOLITION D'IMPENSES – DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REMBOURSEMENT DES IMPENSES – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DU CARACTÈRE PUTATIF DU TITRE INVOQUÉ PAR LE CONSTRUCTEUR

N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard des dispositions de l'article 555 du code civil français encore applicable au Sénégal, la cour d'appel qui ordonne la démolition des impenses réalisées par un tiers sur un terrain qu'il croyait lui appartenir, sans rechercher si les documents dont il se prévaut constituent un titre putatif, c'est-à-dire un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices.

ARRÊT N°50 DU 6 MAI 2015

CHARLES HADDAD
c/
OUSSEYNOU SECK

ACTION EN JUSTICE – LE CRIMINEL TIEN LE CIVIL EN L'ÉTAT – ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT CONDAMNÉ AU PÉNAL POUR OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN D'AUTRUI – CONDITION – CARACTÈRE DÉFINITIF DU JUGEMENT PÉNAL

Viola l'article 4 du CPP, la cour d'appel qui ordonne l'expulsion d'une partie en relevant qu'elle a été condamnée au pénal par défaut pour occupation illégale de terrain et qu'en l'absence de preuve de sa comparution à la date de l'audience, son opposition est non avenue, alors qu'il est sursis au jugement de l'action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARRÊT N° 59 DU 3 JUIN 2015

SAMBA LAOBÉ DIENG

c/

ANNA NDIAYE

CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE CIVILE – INTRODUCTION – NON-ASSISTANCE D'UN AVOCAT – SANCTION – IRRECEVABILITÉ

Aux termes des dispositions de l'article 71 de la loi organique sur la Cour suprême, les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Est donc irrecevable le pourvoi introduit par un demandeur qui n'est pas assisté d'un avocat.

ARRÊT N° 64 DU 17 JUIN 2015

BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL

c/

BANZOUMANA FOFANA

CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF

Est irrecevable le moyen qui attaque deux chefs de dispositif.

ARRÊT N° 67 DU 17 JUIN 2015

ÉQUIPEMENT 2000 SURL

c/

FALILOU DIALLO

CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF DE DEUX DÉCISIONS DIFFÉRENTES

Est irrecevable le moyen qui critique deux chefs de dispositif de deux décisions différentes.

ARRÊT N°68 DU 17 JUIN 2015

PATRICK HÉNOT

c/

LOUISE SARR

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN INDICATION DE PATERNITÉ – JURIDICTION COMPÉTENTE – TRIBUNAL D'INSTANCE – OFFICE DU JUGE D'APPEL SAISI D'UN APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – OBLIGATION DE RELEVER L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE RENVOYER L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Viole les articles 196, 215, 272 du code de la famille et 9 du décret 84-1194 du 20 octobre 1994 fixant la composition des cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux, 114 du code de procédure civile et 4 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, la cour d'appel qui

a confirmé le jugement d'un tribunal régional (tribunal de grande instance) qui a fait droit à une action en indication de paternité, sans relever que cette juridiction, incompétente en la matière, devait renvoyer l'affaire devant le tribunal départemental (tribunal d'instance).

ARRÊT N° 75 DU 1^{ER} JUILLET 2015

AUGUSTE FRANÇOIS ÉDOUARD NGOMA
c/
MARIE HÉLÈNE NGOMA

APPEL – APPEL CIVIL – APPEL DIFFÉRÉ – CAS – JUGEMENT PRÉPARATOIRE

Selon l'article 261 alinéa 1 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement pendant le même délai.

Encourt la cassation l'arrêt qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles ayant désigné un administrateur provisoire avant la décision définitive sur la mise en tutelle.

ARRÊT N° 76 DU 1^{ER} JUILLET 2015

AMINATA KANE ET AÏSSATOU GUÉYE
c/
CHEIKHOU KANE ET AUTRES

PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – JUGEMENT ATTRIBUANT L'IMMEUBLE À UNE PARTIE DES HÉRITIERS – MÉCONNAISSANCE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE L'IMMEUBLE

PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – PLURALITÉ D'HÉRITIERS DEMANDEURS – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ DE PRISE EN COMPTE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE L'IMMEUBLE

Selon l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander par voie de partage l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier.

Viole ce texte la cour d'appel qui a attribué intégralement le bloc de l'immeuble R+2 à une partie des héritiers qui n'occupent qu'une partie du deuxième étage, alors qu'il se déduit de ses propres constatations que l'immeuble est commodément partageable en nature entre les héritiers.

ARRÊT N° 79 DU 1^{ER} JUILLET 2015

SENELEC SA
c/
MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEROS DITE MSF

JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉFAUT DE MOTIFS – CONTRADICTION DE MOTIFS – CAS – ARRÊT RETENANT LA RESPONSABILITÉ ET CONFIRMANT LE JUGEMENT QUI L'ÉCARTE

Selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs.

S'est contredite, et n'a pas satisfait aux exigences de ce texte, une cour d'appel qui relève que le témoignage du préposé d'une entreprise faisant état de travaux et de l'endommagement consécutif d'un câble électrique souterrain est de nature à entraîner sa responsabilité et confirme cependant le premier juge qui l'a écartée.

ARRÊT N° 84 DU 15 JUILLET 2015

ASSIÉTOU DIALLO

c/

MAMADOU KARIM SIDIBÉ

EXEQUATUR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA JURIDICTION ÉTRANGÈRE – CONDITIONS – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC SÉNÉGALAIS – DÉFAUT – PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION ÉTABLI PAR DEVANT LE PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE ENTÉRINANT LE DIVORCE PAR RÉPUDIATION DE L'ÉPOUSE

Selon l'article 787 du CPC, pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal.

Méconnaît ce texte, le président du tribunal qui a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi par-devant le président d'une juridiction étrangère entérinant le divorce par répudiation de l'épouse, alors qu'en droit sénégalais, elle est considérée comme une injure grave et elle est contraire à l'ordre public sénégalais.

ARRÊT N° 87 DU 15 JUILLET 2015

WALTER JOSEPH NUSS

c/

THIERRY LEDEME

CONTRAT – VENTE D'IMMEUBLE IMMATICULÉ – POUVOIR DE CONCLURE LA VENTE – INOBSERVATION DE LA FORME NOTARIÉE – SANCTION – NULLITÉ

Selon l'article 49 du COCC, lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui annule une procuration donnée en vue de la vente d'un immeuble sans rechercher si l'immeuble est immatriculé.

ARRÊT N° 88 DU 15 JUILLET 2015

SEYDOU NOUROU SECK

c/

BOUBACAR SOULEYMANE DIALLO

BAIL – BAIL À USAGE D'HABITATION – EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR – PREUVE – VALIDITÉ DES PAIEMENTS DE LOYERS EFFECTUÉS PAR TRANSFERT D'ARGENT ACCEPTÉ PAR LE BAILLEUR

Selon les articles 169 alinéa 1 et 553 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignations, si le créancier refuse de recevoir le paiement et le loyer étant quérable, sauf stipulation contraire, le preneur doit le payer au terme convenu.

Viola ces textes la cour d'appel qui retient que les envois ne constituent et ne peuvent également pas être qualifiés de paiements ou consignations réguliers, valables et libératoires pour n'avoir pas été faits conformément aux articles 166, 170 du COCC et 566 du CPC susvisés, alors que l'acceptation par le bailleur de recevoir les envois des loyers dus via le système Poste One, attestés par des reçus, et réalisés par le locataire, vaut paiement valable et libératoire des loyers litigieux.

ARRÊT N° 91 DU 5 AOÛT 2015

MOUNA DIOP ET AUTRES

c/

ONAS

PROCÉDURE CIVILE – JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉBATS – RÉOUVERTURE –
NÉCESSITÉ – CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Encourt la cassation l'arrêt qui intervient à la suite d'un changement dans la composition de la juridiction sans qu'au préalable les débats aient été repris.

ARRÊT N° 92 DU 5 AOÛT 2015

MASSA KEÏTA ET AUTRES

c/

ALIOUNE SARR KEÏTA ET AUTRES

PRESCRIPTION – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – DOMAINE D'APPLICATION –
OBLIGATION À EXÉCUTION PÉRIODIQUE – EXCLUSION – INDEMNITÉ
D'OCCUPATION DUE PAR L'HÉRITIER

Selon l'article 561 du code de la famille, tout héritier doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision, même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Méconnaît ce texte, le tribunal qui, pour déclarer que l'indemnité d'occupation due par l'héritier est prescrite, retient que, devant être considérée comme une obligation à exécution périodique telle que le loyer, elle est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 224 du code des obligations civiles et commerciales qui peut être invoquée en toute étape de la procédure, alors que toutes les dettes dues à la succession doivent être rapportées, quelle que soit leur ancienneté.

ARRÊT N° 94 DU 5 AOÛT 2015

SOCIÉTÉ AGENCE DE SÉCURITÉ AFRICAINE

c/

SOCIÉTÉ GMT SHIPPING SA

CONTRAT ET OBLIGATIONS – INEXÉCUTION – POUVOIR SOUVERAIN
D'APPRÉCIATION

Les juges du fond étant souverains dans l'interprétation du contrat, le moyen qui remet en cause ce pouvoir est irrecevable.

ARRÊT N° 95 DU 5 AOÛT 2015

MOHAMED SARR

c/

EMMANUEL CORRÉA ET HENRIETTE DIOP TALL

MAGISTRAT – PRISE À PARTIE – CAS – FAUTE LOURDE

Pour ouvrir droit à une prise à partie contre un magistrat, la faute reprochée à un magistrat doit être particulièrement grave et intentionnelle.

ARRÊT N° 96 DU 5 AOÛT 2015

**MAMADOU WADE
ET BABACAR WADE**

c/

SÉBASTIEN DOMINIQUE DEMANGEL

IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE – AFFIRMATIONS DES PARTIES – EXCLUSION

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA NATURE DE L'IMMEUBLE LITIGIEUX

Ne met pas la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, le juge d'appel qui, sans rechercher la nature du terrain litigieux, ordonne l'expulsion de l'occupant se prévalant d'un acte de vente aux seuls motifs qu'il résulte des affirmations des parties que l'immeuble objet de leur vente est immatriculé et que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l'article 382 du COCC, promesse synallagmatique de contrat.

ARRÊT N°100 DU 5 AOÛT 2015

EL HADJI ALIOUNE FALL

c/

ALLÉ SECK

CONTRAT D'ENTREPRISE – MARCHÉ À FORFAIT – SURCÔÛT – PAIEMENT – CONDITIONS

Dans le marché à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix s'il n'y a pas une modification du contrat intervenue dans la même forme que pour la conclusion du contrat initial.

ARRÊT N° 101 DU 5 AOÛT 2015

KAB NDAO

c/

AWA SOW

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES HUISSIERS – EXCLUSION – NOTIFICATION FAITE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL

Les significations sont servies exclusivement par des huissiers de justice ; les agents d'exécution du tribunal départemental n'ont pas cette qualité et leurs actes doivent être considérés comme des notifications qui ne peuvent faire courir les délais de recours en cassation au sens de l'article 71-1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; ils sont en outre incompétents pour notifier les décisions rendues par le tribunal régional.

ARRÊT N° 110 DU 2 SEPTEMBRE 2015

SOULEYMANE NDIAYE
c/
FAMA NDIAYE ET AUTRES

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – DEMANDE D'ATTRIBUTION PAR VOIE DE PARTAGE – INDIVISIBILITÉ DU LITIGE – CAS – DÉFAUT DE SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE À TOUS LES HÉRITIERS

Est irrecevable, en raison de l'indivisibilité du litige, le pourvoi formé par un demandeur contre l'arrêt ayant rejeté sa demande d'attribution par voie de partage d'un bien successoral, qui n'a pas signifié sa requête à tous les héritiers.

ARRÊT N° 112 DU 2 SEPTEMBRE 2015

LÉMOU SAMB
c/
SALIF SECK

PARENTÉ ET ALLIANCE – CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT – MAJORITÉ DES ENFANTS – INDIFFÉRENCE – CONDITION – ABSENCE DE RESSOURCES ET POURSUITE DES ÉTUDES

Selon les articles 155 et 278 du code de la famille, qu'ils soient dans les liens du mariage, divorcés ou en séparation de corps, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant issu de leur union dans la mesure de leurs ressources.

Viole ces textes, le tribunal régional qui déboute l'épouse de sa demande de pension alimentaire au motif que les enfants sont majeurs, alors que le parent qui a des ressources suffisantes a l'obligation d'entretien de son enfant, majeur mais sans ressources, qui poursuit des études dans des conditions satisfaisantes.

ARRÊT N° 114 DU 2 SEPTEMBRE 2015

LA SCI AMINA
c/
LA SOCIÉTÉ SHAFI CONSTRUCTION WEST AFRICA SA

BAIL – BAIL À USAGE D'HABITATION – RUPTURE DU CONTRAT – NÉCESSITÉ D'UN PRÉAVIS DE CONGÉ – DÉFAUT – OBLIGATION DU PRENEUR – PAIEMENT DES LOYERS

Selon les dispositions d'ordre public des articles 571 et 576 du code des obligations civiles et commerciales, le preneur ne peut mettre fin au bail à usage d'habitation que par un préavis de congé servi au bailleur par acte extrajudiciaire.

N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, pour débouter le bailleur de sa demande de paiement de loyers, énonce que même si la correspondance du preneur ne remplit pas les caractéristiques du congé, le loyer est la contrepartie de l'exécution par le bailleur de ses obligations, c'est-à-dire la mise des locaux à la disposition du locataire, or le preneur a définitivement quitté les lieux en restituant les clés, puis indique que l'exécution du contrat de bail a été de ce fait interrompue, le bailleur ayant repris possession des lieux.

ARRÊT N° 123 DU 18 NOVEMBRE 2015

LES HÉRITIERS DE FEU BAÏLA NIANG

c/

YÉLI MANEL NDIAYE ET AUTRES

CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – INDICATION DU NOM DU REQUÉRANT AGISSANT POUR LE COMPTE DES HÉRITIERS DU DÉFUNT SANS PRÉCISION DE LEUR IDENTITÉ

Il résulte de la combinaison des articles 35 de la loi organique sur la Cour suprême et 29 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit indiquer les noms et domicile des parties, même si elles sont représentées.

Est irrecevable le pourvoi introduit par une personne agissant au nom des héritiers du défunt sans précision de leur identité.

ARRÊT N° 124 DU 18 NOVEMBRE 2015

SIDY NDIAYE

c/

SOCIÉTÉ MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEIROS, DITE MSF

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – DÉSACCORD DES PARTIES SUR LE MONTANT DES TRAVAUX – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE SI LES PARTIES ONT ENTENDU CONVENIR D'UN MARCHÉ À FORFAIT OU D'UN MARCHÉ SUR DEVIS

Selon les articles 441, 448 et 442 du code des obligations civiles et commerciales, en cas de marché à forfait portant sur des travaux immobiliers où le maître d'œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à réaliser, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme arrêtée et ne peut réclamer aucune augmentation, sous réserve de modification du marché, convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance ; qu'en revanche, dans le marché sur devis, l'estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.

N'a pas mis la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, la cour d'appel qui, pour cantonner la créance réclamée à celui du devis initial, se borne à retenir que le sous-traitant y a bien indiqué le décompte détaillé de chaque prestation ainsi que la somme globale à payer ; que ce devis, accepté par le maître d'ouvrage et sur lequel il s'est basé pour faire les premiers règlements, a dès lors valeur de contrat liant les deux parties et que le montant de la facture pour des travaux supplémentaire de décapage, à défaut d'avenant, ne s'impose pas au maître d'ouvrage, sans au préalable rechercher si les parties avaient entendu convenir d'un marché à forfait ou d'un marché sur devis.

ARRÊT N° 127 DU 18 NOVEMBRE 2015

**LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST – CBAO, GROUPE
ATTIJARIWABA BANK SÉNÉGAL**

c/

SERIGNE MBAYE BADIANE

RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ CIVILE DU NOTAIRE – INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE DE SECOND RANG À LA PLACE D'UNE HYPOTHÈQUE DE PREMIER RANG – EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU BANQUIER – ABSENCE DE FAUTE – PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU BANQUIER

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté qu'après avoir, demandé au notaire de faire inscrire à son profit une hypothèque de premier rang, la banque lui a demandé par la suite de surseoir aux formalités d'inscription de la garantie, avant de signer plus tard sans réserve l'acte d'ouverture de crédit portant, cette fois, une promesse d'hypothèque de second rang à son profit, retient que la banque qui a agi en connaissance de cause eu égard surtout à sa qualité de professionnel, est malvenue à reprocher au notaire instrumentaire d'avoir commis une faute en violant ses premières instructions.

ARRÊT N°129 DU 2 DÉCEMBRE 2015

MARIA AKASBI

c/

AÏSSATOU BA

ÉTAT CIVIL – ACTE DE L'ÉTAT CIVIL COPIÉ – VALIDITÉ – EXCLUSION – CAS – COPIE NON DÉLIVRÉE PAR L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Seule la copie de l'acte d'état civil régulièrement délivrée par l'officier d'état civil a une valeur probante.

Encourt la cassation le jugement qui déclare valable la copie d'un acte d'état civil que l'officier d'état civil a déclaré n'avoir pas délivrée.

ARRÊT N° 130 DU 16 DÉCEMBRE 2015

IBK ET D INTERNATIONAL

c/

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SÉNÉGAL (ICB)

ASTREINTE – LIQUIDATION – POUVOIRS DU JUGE – ÉTENDUE – SUPPRESSION – OUI

Après l'exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte la liquide ou la supprime en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Doit être rejeté le moyen qui reproche au juge du fond de supprimer totalement l'astreinte prononcée.

ARRÊT N° 131 DU 16 DÉCEMBRE 2015

BINTA DAFFÉ

c/

FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER

CASSATION – POURVOI – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS EN MATIÈRE CIVILE –
IRRECEVABILITÉ

N'étant pas prévue en matière civile, la requête aux fins de sursis est irrecevable.

Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale 2015

ARRÊT N° 02 DU 14 JANVIER 2015

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX
c/
MADY DIAKHATÉ et BAYE SOW**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE INTERVENUE
AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE RÉGIME D’AFFILIATION –
LICENCIEMENT – QUALIFICATION – EXCLUSION**

Viole les articles L 69 du code du travail et 6 des statuts de l’Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES, la cour d’appel qui s’appuie sur un accord d’entreprise pour considérer que des travailleurs bénéficient d’une prolongation de l’âge de la retraite à 58 ans et 60 ans et qualifier de licenciement abusif la rupture subséquente, alors que l’accord d’entreprise litigieux ne peut constituer une source de droits dérogatoires au régime d’affiliation et que le départ à la retraite à l’âge de 55 ans fixé par le régime d’affiliation en vigueur au Sénégal ou au-delà de cet âge, à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement.

ARRÊT N° 04 DU 28 JANVIER 2015

**SUNEOR
c/
NDIOGOU DIAGNE**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT SAISONNIER –
RUPTURE – APPLICATION DES MODES DE RUPTURE DU CONTRAT À DURÉE
DÉTERMINÉE – EXCLUSION**

Selon l’article 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d’emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier que le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d’une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties.

A méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées, la cour d’appel qui, ayant énoncé qu’il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée que d’accord parties constaté par écrit ou par la force majeure, puis relevé que le contrat a été rompu pour perte de confiance par l’employeur par lettre du 30 mars 2007 en violation de l’article L 48 du code du travail, alors que le contrat de travail liant les parties, de nature saisonnière, a pris fin le 4 septembre 2006, ce dont il résulte que la rupture était régulièrement acquise depuis cette date.

ARRÊT N° 06 DU 11 FÉVRIER 2015

COMPLEXE LE PARADIS

c/

ABDOULAYE NDIAYE

CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D’EXISTENCE – LIEN DE SUBORDINATION
– IMPRÉCISION DES ÉLÉMENTS DE FAITS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS

Ne met pas la Cour en mesure d’exercer son contrôle au regard de l’article L 2 du code du travail, une cour d’appel, qui pour qualifier les relations entre les parties de contrat de travail, énonce que le contrat de gérance n’épouse pas les contours de la location-gérance sans préciser les éléments qui lui permettent de retenir le lien de subordination.

ARRÊT N° 07 DU 11 FÉVRIER 2015

MATAR KÉBÉ

c/

SOCIÉTÉ SET

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À
L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE –
OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L’INTENTION DE NUIRE DU TRAVAILLEUR

A privé sa décision de base légale au regard de l’article L 48 du code du travail, la cour d’appel qui retient le licenciement pour faute lourde aux motifs que l’employeur a versé aux débats une lettre de mise en garde et une mise à pied non contestées par le travailleur, sans rechercher si la faute était commise dans l’intention de nuire à l’employeur.

ARRÊT N° 08 DU 11 FÉVRIER 2015

CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL

c/

EL HADJI CHEIKH SOW

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À
L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – DÉTERMINATION –
OFFICE DU JUGE

A privé sa décision de base légale, la cour d’appel qui alloue le même montant de dommages et intérêts à des travailleurs, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique.

ARRÊT N° 10 DU 11 FÉVRIER 2015

NATHALIE CHAUVIN

c/

LYCÉE FRANÇAIS JEAN MERMOZ

INDEMNITÉS – INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – REJET DE LA DEMANDE – OFFICE DU
JUGE – RECHERCHE DE L’INTENTION DE NUIRE DANS LA COMMISSION DE LA
FAUTE – NÉCESSITÉ

A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 54 du code du travail, la cour d'appel qui déboute un travailleur de sa demande d'indemnité de préavis en énonçant que son licenciement est légitime pour faute lourde, exclusive de paiement de ladite indemnité, sans rechercher si la faute était commise dans l'intention de nuire à l'employeur.

ARRÊT N° 13 DU 25 FÉVRIER 2015**ÉDITIONS TROIS FLEUVES**

c/

ADAMA KONÉ

INDEMNITÉS – PRIME D'ANCIENNETÉ – MODE D'ÉVALUATION – OFFICE DU JUGE – INDICATION DU MODE DE CALCUL, DE L'ANCIENNETÉ ET DU SALAIRE CATÉGORIEL DE RÉFÉRENCE

A privé sa décision de base légale au regard de l'article 45 CCNI, la cour d'appel qui condamne l'employeur au paiement d'une somme déterminée au titre de la prime d'ancienneté, en se bornant à relever que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir payé au travailleur la prime réclamée qui ne figure pas sur les bulletins de paie, sans préciser le mode de calcul, l'ancienneté et le salaire catégoriel de référence.

ARRÊT N° 14 DU 25 FÉVRIER 2015**MODOU MOUSTAPHA LO**

c/

SIPS

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT EN COMPLÉMENT D'EFFECTIF – CONTINUATION DES RELATIONS PENDANT HUIT ANS – SANCTION – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Selon les dispositions des articles L 42, 4° du code du travail, 1^{er} et 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif, un travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée sauf quand il est engagé en complément d'effectif en cas de surcroît d'activité de l'entreprise, l'employeur devant alors lui faire connaître par écrit, au moment de son engagement, la durée exacte ou à défaut, la durée approximative des travaux à accomplir.

Viola les textes cités ci-dessus, une cour d'appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, énonce que pour les relations de travail du 1^{er} mars 2000 au 1^{er} mars 2008, il résulte du dossier que, contrairement au motif relevé par le premier juge, le motif de surcroît d'activités, la production d'articles scolaires pour la rentrée, figure bien dans les contrats conclus, alors que les relations de travail ont duré de façon continue pendant huit ans, ce qui exclut le caractère temporaire de l'engagement et le surcroît exceptionnel des activités.

ARRÊT N° 15 DU 25 FÉVRIER 2015**NDIACK NDAO**

c/

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX**

CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – MOYEN TIRÉ DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – REJET – DÉFAUT DE QUALITÉ DE PARTIE À L'INSTANCE AU COURS DE LAQUELLE LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE

Un plaideur qui n'était pas partie aux instances au cours desquelles des décisions judiciaires ont été rendues, ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache.

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE INTERVENUE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE RÉGIME D'AFFILIATION – LICENCIEMENT – QUALIFICATION – EXCLUSION

A fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision, la cour d'appel qui relève qu'un travailleur a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans et retenu que la rupture des relations de travail à cet âge ne constitue pas un licenciement.

ARRÊT N° 17 DU 11 MARS 2015

KITO KARAMA

c/

ORYX SÉNÉGAL

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LICENCIEMENT LÉGITIME – FAUTE – CAS – ÉTABLISSEMENT DE FAUX DOCUMENTS POUR OBTENIR DES AVANTAGES PERSONNELS À L'OCCASION DE COMMANDES PASSÉES AVEC DES FOURNISSEURS

A fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui juge légitime le licenciement du travail à l'encontre duquel elle a retenu une faute consistant dans l'établissement de faux documents pour obtenir des avantages personnels à l'occasion de commandes passées avec des fournisseurs.

ARRÊT N° 24 DU 25 MARS 2015

ENTENTE CADAK-CAR

c/

KHALY NIANG

JUGEMENTS ET ARRÊTS – RÉFÉRÉ – POUVOIR DES JUGES – EXCLUSION – RÉINTÉGRATION D'UN TRAVAILLEUR NON PROTÉGÉ

Viole les articles L 257 L 56 et L 105 du code du travail, la cour d'appel qui, statuant en référé, ordonne la réintégration d'un travailleur et le paiement des salaires, aux motifs que son emploi de cadre administratif, chef de département, visé par la société dans le certificat de travail, ne figure pas sur la liste des emplois éligibles ou indifférents énumérés à l'annexe de l'accord interprofessionnel national sur la retraite à soixante ans dans le secteur privé et qu'il a droit à l'allongement de la retraite à soixante ans et que la mise à la retraite illégale ne peut faire obstacle ni à la demande de réintégration ni au paiement de salaires impayés, alors que la formation des référés se borne, dans les cas d'urgence, à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et que la rupture abusive du contrat de travail n'ouvre droit au travailleur non protégé, qu'à une action en paiement de dommages et intérêts.

ARRÊT N° 34 DU 13 MAI 2015

SOCIÉTÉ VIVO ENERGY SÉNÉGAL

c/

EL HADJI ABDOUL HAMID FAYE

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LICENCIEMENT ABUSIF – CHANGEMENT D'EMPLOI – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE D'UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL EMPORTANT RÉDUCTION DE CERTAINS AVANTAGES

A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 67 du code du travail, la cour d'appel qui déclare abusive la rupture des relations de travail à l'initiative de l'employeur en se bornant à invoquer un changement d'emploi, de fonctions et de prestations du travailleur, sans rechercher si ces éléments constituent une modification substantielle du contrat de travail emportant réduction de certains avantages.

ARRÊT N° 40 DU 27 MAI 2015

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

c/

ABABACAR BA

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – LICENCIEMENT POUR PERTE DE CONFIANCE – RELAXE DU TRAVAILLEUR ET DÉFAUT D'INVOCATION D'UNE AUTRE FAUTE DISCIPLINAIRE

A légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui a déclaré le licenciement abusif après avoir relevé qu'en dehors des faits portés devant le juge pénal pour lesquels l'employé a été relaxé au bénéfice du doute, l'employeur n'a pas invoqué une autre faute disciplinaire pour justifier la perte de confiance.

ARRÊT N° 41 DU 27 MAI 2015

**CENTRE OUEST POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES,
DIT CORAF**

c/

DOGO SECK

CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D'EXISTENCE – LIEN DE SUBORDINATION – DÉTERMINATION – CAS

A fait l'exacte application de la loi, une cour d'appel qui, ayant relevé que les parties ont signé un contrat de travail puis deux contrats de prestation de service avec une rémunération fixe, l'obligation de n'utiliser que les outils de travail mis à sa disposition, la délivrance d'un ordre de mission pour participer à un séminaire, a retenu qu'il existe un lien de subordination entre les parties qui ont entendu faire régir leurs relations par des dispositions du code du travail.

ARRÊT N° 48 DU 24 JUIN 2015

LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, DITE CBAO
c/
CHEIKHOU DIAKHATÉ

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION – RECLASSEMENT ET PAIEMENT DE RAPPEL DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE – OFFICE DU JUGE – VÉRIFICATION DE LA RÉUNION DES CONDITIONS DE RECLASSEMENT ET DÉTERMINATION DU SALAIRE CATÉGORIEL

A privé sa décision de base légale la cour d'appel qui ordonne le reclassement d'un travailleur et condamne l'employeur à lui payer un rappel différentiel de salaire, aux motifs, d'une part, que lorsque les conditions y afférentes sont réunies par le salarié, l'employeur ne peut créer une quelconque « sous classe » et doit s'en tenir à la convention collective du secteur d'activités et, d'autre part, que le travailleur a fixé à telle somme le rappel différentiel de salaire et, enfin que l'employeur en omettant de le classer à la classe V l'a privé ainsi du salaire de cette catégorie et que le classement idoine a été ordonné, sans préciser les conditions que le salarié aurait remplies pour prétendre à la classe V et sans indiquer le montant du salaire auquel il avait droit.

ARRÊT N° 49 DU 24 JUIN 2015

CHEIKH ELY WADE
c/
LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL
DITE SGBS

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LÉGITIMITÉ DU LICENCIEMENT – OFFRE DE PREUVE DU TRAVAILLEUR – PIÈCES DÉTENUES PAR L'EMPLOYEUR – OFFICE DU JUGE – ORDONNER LA PRODUCTION DES PIÈCES INVOQUÉES

En vertu des articles L56 alinéa 1 du code du travail et 126 alinéa 2 du code de procédure civile, d'une part, toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts et la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat, d'autre part, si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties ou d'office, en ordonner la production dans un délai raisonnable.

A privé sa décision de base légale au regard de ces textes la cour d'appel qui déclare légitime le licenciement du travailleur en énonçant que par application du principe général du parallélisme des formes une modification ou dérogation apportée à une règle écrite préétablie doit nécessairement être opérée de manière expresse et sans équivoque et le travailleur ne peut modifier ou changer les règles de fonctionnement de la banque sans y être autorisé par une instruction ou directive écrite de sa hiérarchie, il aura outrepassé ses prérogatives», et en retenant que ni la recherche de performance quel qu'en soit le résultat, ni la concurrence, ne saurait justifier ce fait qui s'apparente à une insubordination, et même la production des dossiers de prêt qu'il se propose de verser au dossier pour prouver l'existence d'une autorisation, ne saurait, en l'absence d'une autorisation écrite, prospérer, sans chercher à obtenir la production des dossiers de prêt détenus par l'employeur, afin de vérifier les prétentions du salarié sur l'apposition de signatures d'approbation par ses chefs sur les demandes de prêts concernées.

ARRÊT N° 59 DU 28 OCTOBRE 2015

NDÈYE ROKHAYA DIÈYE
c/
LEAD AFRIQUE FRANCOPHONE

CONTRAT DE TRAVAIL – QUALIFICATION – EXCLUSION – PRESTATION DE SERVICE

N'avait pas à appliquer l'article L 49 du code du travail, la cour d'appel qui, d'une part, a énoncé que « le contrat conclu relève de la consultance et que le renouvellement ou la tacite reconduction d'une prestation de service n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur » et, d'autre part, a relevé que l'employée qui prétend avoir travaillé au-delà de la période convenue, n'en rapporte pas la preuve d'autant plus qu'il résulte de l'attestation de travail qui lui a été délivrée et qu'elle a déchargée, qu'à cette période, leur relation de travail était terminée ».

A fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée d'un moyen de preuve et, hors toute dénaturation, la cour d'appel qui a énoncé que « seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article L 2 sont déterminants dans la qualification de la convention en contrat de travail, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi ».

A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui a qualifié le contrat de prestation de services, après avoir énoncé que selon l'article L 2 du code du travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, puis relevé que, selon l'article 7 du contrat de consultance, « le consultant agit en tant que prestataire de service, il n'est pas un employé du projet. À ce titre, le projet n'assume aucune obligation que celle de payer les honoraires ».

ARRÊT N°60 DU 25 NOVEMBRE 2015

SOCIÉTÉ ALANAU PETROLEUM
c/
PIERRE MARIE SAMBOU

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – JUGEMENT SUR PIÈCES – ABSENCE DE DEMANDE DE L'APPELANT À ÊTRE ENTENDU SUR PIÈCE

Selon les qualités de l'arrêt, les parties, informées par avis reçus, n'ont ni comparu, ni déposé des conclusions en appel, malgré les multiples renvois. Dès lors, après avoir relevé que l'appelant n'a pas soutenu son appel malgré plusieurs invites à le faire, ce dont il résulte qu'il n'a pas demandé à être entendu, la cour d'appel a pu, jugeant sur pièces en application l'article L 265 du même code, confirmer en toutes ses dispositions, par adoption de motifs, le jugement entrepris.

ARRÊT N° 62 DU 25 NOVEMBRE 2015

VALENTIN FAYE ET 30 AUTRES
c/
SOCIÉTÉ SIMES

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE DE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT – OBLIGATION DE PAIEMENT – ABSENCE DE RECHERCHE DES MOTIFS DE LA RUPTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas justifié sa décision au regard de l'article L 47 du code du travail, la cour d'appel qui a débouté les travailleurs de leur demande portant sur l'indemnité compensatrice de fin de contrat au motif que le contrat a été rompu avant l'arrivée du terme, comme en attestent les déclarations des intimés eux-mêmes... », sans rechercher si la rupture était due à l'initiative des travailleurs ou du fait d'une faute lourde.

N'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle, au regard de l'article 61 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a débouté les travailleurs de leur demande portant sur le reliquat de l'indemnité de déplacement, au motif qu'il leur appartient de prouver qu'ils ont été obligés, du fait de l'éloignement du lieu de travail, de prendre des logements et d'engager des frais supplémentaires liés également à l'alimentation, dont le montant dépassait l'indemnité versée par leur ex-employeur, sans rechercher si l'octroi de cette indemnité a été faite dans les conditions fixées par le texte susvisé.

ARRÊT N° 63 DU 25 NOVEMBRE 2015

IPRES

c/

MBAYANG LÈYE

ÉTAT CIVIL – JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION – EFFET – DÉTERMINATION

Selon les dispositions de l'article 87 du code de la famille, un acte de mariage non dressé ou dont la demande d'établissement a été présentée tardivement peut faire l'objet, par jugement, d'une autorisation d'inscription sur les registres de l'état civil. Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées sur l'acte et ordonne la transcription sur le registre de l'état civil. La preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 dudit code.

La décision de la cour d'appel qui énonce que « l'autorisation d'inscription dudit mariage permet à Mbayang LÈYE de se prévaloir des effets du lien matrimonial, à l'égard de tous ; que cela résulte des dispositions des articles 147 alinéa 6 du code de la famille ;... que le règlement intérieur de l'IPRES ne peut anéantir les effets que la loi attache à l'acte de mariage établi sur autorisation d'inscription tardive » se trouve légalement justifiée, par substitution, en application de l'article 55-1 de la loi organique sur la Cour suprême, de l'article 87 du code de la famille aux dispositions de l'article 147 du même code.

ARRÊT N° 65 DU 9 DÉCEMBRE 2015

SAMIRA MAKHTOUB

c/

SOCIÉTÉ CONSORTIUM AFRICAÏN ET DROGUERIE DITE CAD

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIFS DE LICENCIEMENT – ABSENCE D'ANALYSE DES SOMMATIONS DES PRODUCTIONS DES PARTIES ET DE RECHERCHE DES CIRCONSTANCES DU DÉROULEMENT DES FAITS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS

Ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle, au regard de l'article L 56 du code du travail, une cour d'appel qui qualifie un licenciement de légitime, sans rechercher les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés ni analyser les sommations d'huissier et les productions des parties.

ARRÊT N° 72 DU 23 DÉCEMBRE 2015

VÉNUS INDUSTRIES SARL

c/

MARIAMA DIOUF ET VINGT (20) AUTRES

SALAIRE – DÉLAI DE PAIEMENT – PRESCRIPTION DÉCENNALE – CAS – REFUS PAR L'EMPLOYEUR DE PRÊTER LE SERMENT DÉFÉRÉ

En application de l'article L 128 du code du travail si le serment déféré par le travailleur à son employeur n'est pas prêté, l'action en paiement de salaires se prescrit par dix ans.

**Titres et sommaires des arrêts
de la chambre administrative
2015**

ARRÊT N° 01 DU 8 JANVIER 2015

EL HADJI MALICK MBENGUE

c/

MOR SARR BA

MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

COLLECTIVITÉ LOCALE – COMMUNE – BUREAU – CONTENTIEUX DES
INÉLIGIBILITÉS OU INCOMPATIBILITÉS – COMPÉTENCE – EXCLUSION – CAS –
COUR D'APPEL

Méconnaît sa compétence, une cour d'appel qui, saisie d'une contestation fondée sur un cas d'inéligibilité pour illettrisme d'un maire, a examiné la requête au fond, alors que, pour les inéligibilités ou incompatibilités, l'article 131 du code général des collectivités locales donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

ARRÊT N° 03 DU 8 JANVIER 2015

MAME ALASSANE GUÉYE

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

**UNION DES MUTUELLES DU PARTENARIAT POUR LA MOBILISATION
DE L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT DU SÉNÉGAL (UM-PAMECAS)**

RECOURS – DEMANDE DE SURSIS – CONDITIONS – EXCLUSION – DÉCISION
AYANT DÉJÀ ÉTÉ EXÉCUTÉE ET AYANT FINI DE PRODUIRE SES EFFETS –
APPLICATIONS DIVERSES

Doit être rejetée, la demande de sursis à l'exécution d'une lettre de convocation qui a déjà été exécutée et a fini de produire ses effets.

ARRÊT N° 05 DU 13 JANVIER 2015

SIDIA BAYO

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION –
EXPULSION D'UN ÉTRANGER – DÉFAUT

Ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation, l'autorité administrative qui, pour prononcer l'expulsion d'un étranger du territoire de la République du Sénégal pour des nécessités de préservation de l'ordre public, s'est fondé sur un procès-verbal d'enquête d'où il

ressort que celui-ci mène sur le sol national des activités politiques visant le renversement du régime en place dans son pays, en dépit de la mise en demeure qui lui a été faite de cesser ses agissements et l'engagement qu'il avait pris à cette fin.

ARRÊT N° 06 DU 23 JANVIER 2015

HISSÈNE HABRÉ
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS – SURSIS À STATUER – EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ – APPLICATIONS DIVERSES

Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d'un acte administratif est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.

ARRÊT N° 07 DU 23 JANVIER 2015

BRUSSELS AIRLINES
c/
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES

CASSATION – CAS D'OUVERTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – SOUMISSION DE COPIES DE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN AU DROIT DE TIMBRE – DÉFAUT

Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d'un acte administratif est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.

ARRÊT N° 09 DU 23 JANVIER 2015

OUSMANE GUÉYE
c/
MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

ÉLECTION – CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – OFFICE DU JUGE – APPLICATIONS DIVERSES

Le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur. L'annulation de son vote ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des motifs indiscutables faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées.

Ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui a annulé le scrutin dans une commune sans établir que le dysfonctionnement imputable à l'administration dans la collection des bulletins de vote a influé, ou a pu influencer, sur la régularité et la sincérité du scrutin.

ARRÊT N° 17 DU 26 FÉVRIER 2015

**OUSMANE THIOUF, MAIXANT POLIDOR AURÉLIEN KABOU,
MAMADOU DIOUF, KARFA DIOUF, OMAR SYLLA,
MARIE LOUISE SY ET OUSMANE CISSÉ**

c/

MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – BUREAU – ÉLECTION DES MEMBRES –
RÉGULARITÉ – CONDITIONS – PARITÉ

La notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité et ne peut permettre d'écarter l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que ces textes font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a, à l'exception de l'élection du maire, annulé celle des membres du bureau qui ne compte qu'une seule femme sur les huit adjoints.

ARRÊT N° 21 DU 12 MARS 2015

HISSÈNE HABRÉ

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DE LA LOI – DÉCISION DE
CONFORMITÉ DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DÉFAUT

En vertu de l'article 92 de la constitution, la décision du Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucune voie de recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Il en résulte, d'une part, que lorsque le Conseil constitutionnel juge que la ratification d'un accord en forme simplifiée n'est pas nécessaire pour son entrée en vigueur et que cet accord prévoit son application provisoire à la date de la signature des parties, le décret pris avant sa publication n'est pas dépourvu de base légale.

D'autre part, lorsque le juge constitutionnel décide que cet accord qui habilite le président de la Commission de l'Union africaine à nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ne viole pas l'article 90 de la constitution, le décret pris à cette fin n'a pu violer l'article 4 de la loi organique portant statut des magistrats.

ARRÊT N°23 DU 12 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – NATURE
DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES

Le réquisitoire introductif du Procureur spécial de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) par lequel il demande à la commission d'instruction de cette

juridiction l'inculpation et le placement sous mandat de dépôt de personnes poursuivies pour le délit d'enrichissement illicite est un acte juridictionnel insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

ARRÊT N°29 DU 26 MARS 2015

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA JUSTICE (SYTJUST)

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

1) CONSTITUTION – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – CONDITION D'APPLICATION – IDENTITÉ DE SITUATION – DÉFAUT

1) Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique.

Ainsi, le décret qui fixe les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale en introduisant un tarif progressif concernant les taux de nantissement pouvant réduire les montants susceptibles d'alimenter les fonds communs des greffes ne crée pas une situation discriminatoire avec d'autres administrations et ne viole pas le principe d'égalité en ce que les fonds communs perçus, étant différents d'une administration à une autre, les travailleurs qui les perçoivent ne sont pas tous dans la même situation.

2) ACTE ADMINISTRATIF – ACTE RÉGLEMENTAIRE – EFFETS – CRÉATION DE DROITS – DROITS ACQUIS – DÉFAUT

2) Il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une situation réglementaire.

ARRÊT N° 39 DU 23 AVRIL 2015

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE DISTRIBUTION SÉNÉGALAISE

c/

MAIRE DE LA VILLE DE MBOUR

ABDOU COUMBA DIOP

PLEIN CONTENTIEUX – DOMAINE D'APPLICATION – CAS – GRIEF FONDÉ SUR LA VIOLATION DES CLAUSES D'UN BAIL ET SUR UN PRÉJUDICE QUI EN EST RÉSULTÉ

Le recours en annulation de l'arrêté du maire accordant une autorisation de construire, fondé sur la violation des clauses du bail et sur le préjudice qui en résulte, doit être porté devant le juge du contrat et non devant le juge de l'excès de pouvoir.

ARRÊT N° 44 DU 25 JUIN 2015

MAPATHÉ DJIBA

c/

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANRAC

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – INCOMPÉTENCE – CAS – FIN DE DÉTACHEMENT PAR UNE AUTORITÉ NON HABILITÉE

Selon les articles 3 et 22 alinéa 2 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux, le pouvoir de nomination et de détachement de

ces agents appartient au président de la République qui peut le déléguer au ministre chargé des parcs nationaux.

Dès lors, encourt l'annulation, pour incompétence de son auteur, la décision d'un directeur général d'agence mettant fin au détachement, prononcé par décret, d'un agent du corps des conservateurs des parcs nationaux.

ARRÊT N° 54 DU 13 AOÛT 2015

ROLAND SAÏD
c/
VILLE DE DAKAR

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉLAI –
POINT DE DÉPART – CONNAISSANCE ACQUISE

La connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai du recours.

Dès lors doit être déclaré irrecevable le recours dans lequel le demandeur indique qu'il avait pris connaissance de l'arrêt attaqué depuis plus de neuf mois avant l'introduction de son recours gracieux.

ARRÊT N° 69 DU 26 NOVEMBRE 2015

COOPÉRATIVE DES HABITANTS DE KEUR MBAYE FALL
c/
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – NATURE
DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES

Selon l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Ne constitue pas une décision administrative la lettre du délégué du procureur, adressée à un commandant d'une brigade de gendarmerie et prise sur instruction du Procureur de la République pour prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice.

ARRÊT N° 70 DU 10 DÉCEMBRE 2015

BABACAR KÉBÉ
c/
MAIRIE DE DAKAR

ACTE ADMINISTRATIF – RETRAIT – CONDITIONS – RESPECT DU DÉLAI – DÉFAUT
– SANCTION

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel, « Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.



Ils ne sont pas opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours ».

Ainsi, au regard de ces textes, même lorsque l'arrêté annulé est illégal, il reste que l'autorité municipale ne saurait invoquer ces dispositions pour retirer une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification.

À lire ¹

Papa Assane TOURÉ, *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal*, commentée et annotée, Préface de Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême
Dakar, Crédila – L'Harmattan, 2016, 436 p. - ISBN : 978-2-343-09837-1

Dans cet ouvrage, qui constitue le premier sur l'organisation judiciaire au Sénégal, l'auteur se livre à un commentaire et à une annotation des différents articles de la loi du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire et du décret du 20 juillet 2015 portant sur l'aménagement de l'organisation judiciaire, à la lumière des dernières références législatives, doctrinales et jurisprudentielles sénégalaises. Voici un regard critique sur le nouveau droit de l'organisation judiciaire en prenant position sur différentes questions, notamment l'existence juridique de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, celle de la survivance de la cour d'assise militaire et de l'identité judiciaire des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Broché



Mamadou BADJI, Olivier DEVAUX et Babacar GUEYE (dir.), *Famille genre et société, Revue sénégalaise de droit et science politique* (ex *Droit sénégalais* n° 13 - 2015-2016), Toulouse - Dakar, Presses de l'Université Toulouse I Capitole – FSJPD, 2016, 220 p.



Avec ce n° 13, la revue *Revue sénégalaise de droit et science politique* explore un nouveau territoire, l'un de ceux qui suscitent actuellement le plus vif intérêt, les revendications les plus déterminées et, parfois, de fortes controverses, avec trois termes rassemblés un peu comme une provocation « Famille, genre et société ».

Le droit (histoire du droit, droit constitutionnel, droit de la famille, droit pénal, droit de la santé...) est évidemment très présent, compte tenu des dominantes qui caractérisent les deux institutions qui sont à l'origine de cette publication, depuis sa fondation et jusqu'à ce jour : la faculté des sciences juridiques et politiques de Dakar et le Centre toulousain d'histoire du droit et des institutions. En même temps et comme dans les précédents numéros, les approches pluridisciplinaires ne sont pas négligées : la sociologie, l'histoire et même la littérature.

Le colloque qui est à l'origine de ce livre a été l'occasion de confronter les points de vue et, parfois, de les rapprocher. Des propos très militants ont rencontré des analyses qui se voulaient plus neutres. Il faut souhaiter que le lecteur retrouve dans ces pages l'ambiance de ces échanges, riches et passionnés.

Mamadou BADJI, Bruno SIRE, « Préface », p. 11-14.

Mamadou BADJI, « Quand le biodroit reconfigure la famille ... de quelques aspects tenant à l'ingérence des « proches » dans la décision médicale : le cas du Sénégal », p. 15-28.

André CABANIS, « La dissolution du lien conjugal du vivant des époux », p. 29-46.

Fatou Kiné CAMARA, « Les lois fémicides ou les restrictions politico-juridiques à l'accès à l'avortement médicalisé », p. 47-67.

Riccardo CAPPELLETTI, « Notes préliminaires sur l'infanticide au Sénégal », p. 69-84.

Olivier DEVAUX, « La femme et la famille africaines dans les écrits des colonisateurs français des XVIII^e et XIX^e siècles : quelques clichés », p. 85-104.

Dialy DIA, « Les violences légales fondées sur le genre dans le droit de la famille », p. 105-118.

Ahmeth DIOUF, « La gens et le système de parenté », p. 119-124.

Babacar GUEYE, « *Famille, femme et genre* dans les constitutions d'Afrique subsaharienne francophone », p. 125-136.

Papa Talla FALL, « Les droits de l'homme dans la famille », p. 137-147.

Papa Talla FALL, « Réflexions critiques sur le divorce en droit sénégalais (étude de jurisprudence) », p. 149-167.

Joséphine NDAO, « La prostitution dans la législation sénégalaise », p. 169-179.

Sylvain SANKALÉ, « Le mariage à la mode du pays », p. 181-204.

Coumba TOURÉ, « Les formes d'adoptions traditionnelles africaines », p. 205-218.

Éric GASPARINI, « Compte rendu du livre de Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial* », p. 219-220.

1. Éléments rassemblés par Charles BECKER, avec le concours des auteurs.

Marie BONNIN, Ibrahima LY, Betty QUEFFELEC, Moustapha NGAIDO, ***Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal***, Dakar, IRD - Partenariat régional pour la conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest, 2016, 532 p.



Alors que l'environnement marin est de plus en plus menacé, les règles relatives à la conservation des espaces côtiers s'étoffent. Au-delà de l'exploitation halieutique, les différentes formes de pressions liées au développement urbain et aux activités économiques s'intensifient. Toutes ces activités font l'objet de réglementations qui s'entremêlent les unes aux autres ne facilitant pas leur accessibilité et leur lisibilité.

Le Sénégal est au cœur de ces problématiques. L'environnement marin et côtier y est à la fois protégé par de multiples textes novateurs et en même temps les impacts des activités anthropiques qui s'y exercent sont de plus en plus

Cet ouvrage permet à tous ceux qui sont intéressés par l'exploitation, l'utilisation ou la protection du milieu marin et côtier du Sénégal de disposer du droit applicable sur cet espace.

Afin de faciliter l'appréhension de ces normes, les auteurs ont utilisé des cartes pour spatialiser et illustrer, de manière novatrice, les réglementations relatives à l'espace marin et côtier.

L'ouvrage présente l'ensemble du cadre juridique sénégalais applicable à l'environnement marin et côtier : les frontières de cet espace naturel, les acteurs de la protection, ainsi que la protection de ce milieu par les différentes branches du droit telles que la protection de la nature, le droit des pollutions, les droits relatif à la pêche, à l'exploitation des hydrocarbures ou encore du tourisme.

La description et l'analyse de ces règles juridiques permettent de poser les bases de la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal.

Ahmed SENHOURY, « Préface », p. 13-14

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO, « Introduction. Vers une politique environnementale relative à l'espace marin », p. 17-33

Partie 1 - Les frontières de l'environnement marin sénégalais, p. 35

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC, « Chapitre 1 - Les limites administratives maritimes nationales », p. 36-48 ; Chapitre 2 - « Les frontières maritimes », p. 49-55

Partie 2 - Les institutions compétentes en matière de protection du milieu marin, p. 57

Betty QUEFFELEC, Marie BONNIN et Ibrahima-Khalifa LY, « Chapitre 1 - Les institutions internationales compétentes en matière d'environnement marin », p. 58-77

Ibrahima LY, Mohamed DIEDHIOU et Khalifa Ababacar KANE, « Chapitre 2 - Les administrations nationales de l'environnement marin et côtier », p. 78-99

Marie BONNIN et Papa Moussa Saliou GUEYE, « Chapitre 3 - Les collectivités territoriales et l'environnement marin et côtier », p. 100-104

Partie 3 - La protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement, p. 105

Marie BONNIN et Ibrahima LY, « Chapitre 1 - La mise en place d'aires protégées comme mode de protection », p. 106-124

Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU, « Chapitre 2 - La protection de la faune marine », p. 125-134

Mamadou Aliou DIALLO, « Chapitre 3 - L'aménagement comme mode de protection du littoral », p. 135-164

Partie 4 - L'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines, p. 165

Fatou DIOUF, « Chapitre 1 - Le cadre juridique international de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) », p. 166-196

Soulèye NDAO et Marie BONNIN, « Chapitre 2 - La pêche maritime », p. 197-222

Mohamed Ayib DAFÉ, « Chapitre 3 - Le développement des activités énergétiques dans le cadre de l'environnement marin et côtier au Sénégal », p. 223-243

Souleye NDAO, « Chapitre 4 - L'aquaculture au Sénégal », p. 244-261

Fatou NDIAYE et Marie BONNIN, « Chapitre 5 - Le droit minier », p. 262-277

Fatou NDIAYE, Khalifa Ababacar KANE et Marie BONNIN, « Chapitre 6 - L'intégration de l'environnement marin dans le droit applicable aux ports », p. 278-298

Ibrahima LY et Ibrahima-Khalifa LY, « Chapitre 7 - Le droit applicable au tourisme », p. 299-308

Mohamed Ayib DAFFÉ, « Chapitre 8 - L'encadrement juridique des câbles sous-marins de télécommunications », p. 309-320

Partie 5 - La protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances, p. 321

Betty QUEFFELEC, « Chapitre 1 - La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : droit international », p. 322-353

Aminata Diop KANDE, « Chapitre 2 - La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : droit national », p. 354-368

Betty QUEFFELEC et Moustapha NGAIDO, « Chapitre 3 - La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique : droit international », p. 369-381

Moustapha NGAIDO, Aminata Diop KANDE et Mohamed DIEDHIOU, « Chapitre 4 - La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique : droit national », p. 382-412

Mohamed DIEDHIOU, « Chapitre 5 - L'évaluation environnementale », p. 413-428

Fatou NDIAYE, « Chapitre 6 - La protection de l'environnement marin par le droit des installations classées », p. 429-436

Partie 6 - Les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin, p. 437

Cheikh Mabèye SECK et Mamadou Bassirou NDIAYE, « Chapitre 1 - La protection extrajudiciaire de l'environnement marin », p. 438-447

Mamadou Bassirou NDIAYE, « Chapitre 2 - La protection judiciaire de l'environnement marin », p. 448-468

Lettre du PRCM, novembre 2016



Bulletin d'information bimensuel du Partenariat régional pour la conservation de la zone côtière et marine n° 04/2016

Focus sur

La Résilience de la zone côtière ouest-africaine ou comment s'inspirer des arts martiaux
Face aux incertitudes du futur on peut avoir des visions radicalement différentes : celle du verre à moitié vide et celle du verre à moitié plein. En ce qui concerne l'avenir de notre zone côtière, par exemple, on peut ne prendre en compte que les facteurs de risques..

Actualités

COP13 de la CBD : le PRCM amorcera sur une discussion sur les objectifs d'Aichi et le processus EBSA
Lors de l'adoption du « plan stratégique pour la Diversité Biologique 2011-2020 » à la COP10 en octobre 2010 à Nagoya au Japon, les pays de l'espace PRCM avaient pris des engagements pour élargir et renforcer leur réseau d'Aires Marines Protégées.

Le PRCM convie les négociateurs du groupe Afrique de l'Ouest à un atelier de préparation

Le PRCM en collaboration avec l'IFDD a convié le groupe des négociateurs représentant l'Afrique de l'Ouest à un atelier de préparation de la prochaine COP13 sur la biodiversité biologique.

COP22 de Marrakech : l'UICN et le PRCM renforcent le débat sur la résilience côtière en Afrique de l'Ouest

L'UICN à travers le PRCM a présenté une initiative régionale visant le renforcement de la résilience côtière en Afrique de l'Ouest lors de la COP13 de Marrakech au Maroc.

Sénégal : création du Forum National du Littoral

Ce forum jouera le rôle de veille, d'alerte, de sensibilisation/information, de plaidoyer, de communication, de renforcement des capacités et de promotion d'un environnement sain

Formation continue en gestion des aires protégées : la quatrième promotion du Master GAP est en cours à Alexandrie

Ce sont 20 étudiants venus de 12 pays d'Afrique subsaharienne qui poursuivent actuellement leur seconde année de master à l'université Senghor d'Alexandrie

Un littoral à sécuriser, un océan à préserver

Les ressources marines et océaniques peuvent permettre à l'Afrique de bâtir une véritable économie de développement.

Ressource

Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

Ce manuel en présentant les normes applicables à l'environnement marin et côtier entend contribuer aux réflexions sur la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier sénégalais

Agence

13^{ème} conférence des parties de la convention sur la biodiversité biologique

La 13^{ème} conférence des parties de la convention sur la biodiversité biologique se tient actuellement à Cancun au Mexique

Meissa DIAKHATÉ, *La rédaction administrative au Sénégal*, 2^e édition revue et augmentée, Dakar, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD, CRÉDILA, 2016, 257 pages,



Avant-Propos, d'Ibrahima NDIAYE, Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République, *Préface* d'Ismaïla Madior FALL, Agrégé de droit public et de science politique, Professeur titulaire, Ministre, Conseiller juridique du Président de la République

Deux appréciations majeures émergent à la lecture de l'ouvrage : une ambition noble et un impact certain. Le constat est unanimement fait du niveau de plus en plus exacerbé de la dégradation de la qualité de l'écriture administrative. Ainsi, les atteintes aux règles de la langue française et aux normes de présentation et de rédaction des textes administratifs et normatifs doivent trouver des solutions préventives et curatives.

Le titre de l'ouvrage est expressif. L'analyse de l'usage du français au sein de l'administration, la définition des principes et règles d'organisation administrative, l'étude des textes administratifs et normatifs sont faites avec la rigueur intellectuelle et le talent professionnel indispensables à l'exercice de la fonction de conseiller en organisation.

Ahmeth DIOUF, *La gens de droit maternel ou la famille matriarcale*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2016, 249 p.



Ahmeth Diouf s'appuie sur différentes disciplines pour expliquer la naissance de la famille et ses transformations, des IV^e-V^e au XIII^e siècle. Il montre comment la société wolof passe de la famille consanguine à la *gens* de droit maternel, le premier groupe de parenté fondé sur la double interdiction de conjonction entre ascendants et descendants ainsi qu'entre descendants de sexe opposé. Ce premier groupe de parenté se construit à partir de la femme ancêtre et se trouve placé sous l'autorité de la femme.

L'ouvrage analyse, suivant une méthode structurale, comment prennent naissance la prohibition de l'inceste et le mariage exogamique des cousins croisés matrilatéraux : contrairement à l'idée reçue, c'est l'homme qui est échangé, qui fait l'objet du don, et non la femme.

Le passage à la famille paternelle s'opère dans la violence, par la naissance du segment paternel en marge de la société.

L'auteur aborde divers thèmes, en étudiant la genèse et la nature des différents groupes de parenté : la cosmologie, la filiation, le système d'alliance, le totémisme, l'organisation sociale clanique, l'héritage des fonctions, les termes de parenté, l'avènement du patriarcat, la formation de l'État, le droit coutumier. Sa réflexion éclaire la vie d'aujourd'hui et constitue une autre façon de rendre compte du passé.

Bulletin des arrêts de la Haute cour militaire La lutte contre les violences sexuelles - Numéro spécial République démocratique du Congo - Pouvoir judiciaire - Préface de Zainab Hawa BANGURA (Coll. Harmattan RDC, 378 p., décembre 2016).

L'action de la justice militaire de la RD Congo en général et singulièrement celle axée sur la lutte contre les violences sexuelles est peu connue du grand public. La publication de ce numéro spécial du Bulletin des arrêts de la haute cour militaire permettra d'accéder aux informations juridiques et judiciaires susceptibles d'assurer la visibilité des actions menées par la justice militaire congolaise dans sa quête permanente de la lutte contre l'impunité. Ce numéro met en exergue les efforts inlassables et la détermination du Gouvernement de la république à combattre cette nouvelle forme de criminalité et dont la politique criminelle se traduit par la tolérance Zéro.

Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA

Patrice Samuel Aristide BADI

Cet ouvrage tend à démontrer que le droit OHADA se situe bien au coeur de la mondialisation. Depuis 2010, le législateur n'a cessé de réformer son droit. Le droit des sociétés, droit de la mondialisation, ne pouvait échapper à ce courant réformateur. La démarche du législateur de l'OHADA a consisté, d'une part, à améliorer les règles existantes, d'autre part, à introduire des règles nouvelles.

Dakar, Harmattan Sénégal, mai 2016, 214 pages. EAN : 9782343090733

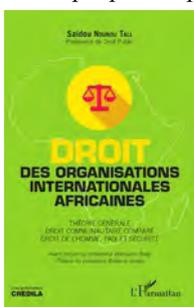


Droit des organisations internationales africaines

Théorie générale. Droit communautaire comparé. Droit de l'Homme, paix et sécurité

Saidou Nourou TALL

Avant-propos du professeur Mamadou BADI / Préface du professeur Babacar GUËYE



Voici une contribution à la compréhension du phénomène des organisations internationales. Elle offre une analyse minutieuse et actualisée du droit des organisations internationales en général, africaines en particulier. Son atout supplémentaire est de convoquer la jurisprudence et les règles de différentes Cours et organisations internationales africaines, anciennes ou actuelles, souvent peu connues du grand public africains (CEDEAO, UEMOA, OHADA, UMA, CEEAC, COMESA, CENSAD, CAE, OAPI, IGAD, SADC).

Dakar, Harmattan Sénégal, juin 2015, 550 pages. EAN : 9782343065090

Annales Africaines, nouvelle série, volume 2, décembre 2015, n° 3

Première partie - Doctrine

Abdoulaye BA, « La contestation des résultats des élections devant le juge électoral : les cas du Sénégal, du Bénin, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry », p. 1

Claudaire AGOSSOU, « La qualification de l'offre publique dans les contrats de vente en droit OHADA », p. 27

Ameth NDIAYE, « Archives d'entreprises et législation archivistique au Sénégal », p. 57

Aminata Cissé NIANG, « Le droit du travail sénégalais entre ambigüité et ambivalence », p. 69

Cheikhou Ahmed Tidjane NDIAYE, L'établissement de l'état civil dans les colonies françaises : une approche jurisprudentielle », p. 93

Babacar SARR, « La réforme de la décentralisation territoriale au Sénégal », p. 117

Amadou Tidiane NDIAYE, « Le code de la famille du Sénégal quarante ans après son entrée en vigueur », p. 157

El Hadji Omar DIOP, « Le contrôle de la loi promulguée par le juge constitutionnel dans l'espace francophone », p. 187

Félix FANOU, « Les enjeux des reformes des actes uniformes de l'OHADA », p. 239

Geneviève B. SARR, « Vers un élargissement des fondements de la responsabilité civile au Sénégal », p. 255

Valérie SOMA/KOBORE, « Le contrôle parlementaire du pouvoir exécutif en Afrique subsaharienne », p. 281

Deuxième partie - Chroniques

Papa Talla FALL, « Réflexions critiques sur le divorce en droit sénégalais (étude de jurisprudence) », p. 305

Papa Assane TOURÉ, « L'article 5 du règlement 05/CM UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'assistance de l'avocat dès l'interpellation devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar : à propos de l'arrêt n° 149 du 22 septembre 2015, affaire Thione Seck », p. 323

Annales africaines, nouvelle série, volume 1, décembre 2016, n°4

Première partie - Doctrine

Nicaise MÈDE, « L'euro et l'évasion fiscale en Afrique de l'ouest francophone », p. 1

Abdoulaye BA, « L'union africaine et l'organisation des nations unies dans les opérations de maintien de la paix », p. 9

Dieunedort NZOUABETH, « Regard critique sur la procédure collective internationale dans le droit OHADA », P. 35

Deuxième partie - Chroniques

Jean Innocent SENOU, « Coup d'État, droit et développement politique en Afrique », p. 63

Yaya BODIAN, « Réflexions sur la signification et la portée de l'immunité d'exécution des personnes publiques (à propos de décisions de la cour d'appel de Dakar) », p. 91

Annales Africaines, Nouvelle Série, Volume 2, Décembre 2016, n° 5

Première partie - Partie - Doctrine

Papa Demba SY, « Justice constitutionnelle dans les systèmes politiques africains », p. 1

Abraham GADJI, « Doctrine africaine et *jus cogens* : retour sur une notion livrée aux tourments », p. 41

Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA, « Justice idéale et justice juridique : plaider pour une justice juridique légitime », p. 79

Jean-Calvain ABA'A OYONO, « De la faute de gestion au détournement de deniers publics : réflexions sur la collusion des justices pénale et administrative en droit camerounais », p. 100

Mbissane NGOM, « L'esprit du droit économique africain », p. 121

Meissa DIAKHATÉ, « La relativité du principe de sincérité dans les États de l'UEMOA », p. 141

Dieunedort NZOUABETH, « Le temps et l'infraction », p. 185

Ousmane ZINA, « Économie politique de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire », p. 217

Deuxième Partie - Chroniques

Lamine SIDIME, « OHADA, un droit fiable et sécurisant : plaider auprès des usagers et professionnels du droit en République de Guinée », p. 249

Alia DIABY, « La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la cour d'appel de Conakry, un essai bilan », p. 273

Papa Assane TOURÉ, « L'e-mail non signé ne vaut pas preuve électronique au sens de l'article 37 de la loi sur les transaction électroniques : à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Dakar n° 235 du 19 avril 2013, la Bicis c/Koné Nanga », p. 307

Khalifa Ababacar KANE, « La précarité des occupations domaniales au Sénégal : l'exemple du port autonome de Dakar », p. 327

Informations

Actualités brèves de la Cour suprême

Cérémonie de départ à la retraite de magistrats

Le 29 février 2016, la Cour suprême a rendu un hommage marqué aux magistrats émérites Mouhamadou DIAWARA, Mama KONATÉ et Ndary TOURÉ à l'occasion de leur départ à la retraite. À l'issue de cette cérémonie, un cocktail a été offert en leur honneur.

Allocution du Secrétaire général de la Cour suprême

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Chers invités en vos différents rangs et qualités,
Chers récipiendaires,

En ma qualité de Secrétaire général, il m'incombe l'insigne honneur de vous rendre hommage, au nom de Monsieur le Premier président, de Monsieur le Procureur général et de l'ensemble des magistrats ainsi que du personnel de la Cour ; un hommage dont vous avez le mérite à la lumière de vos brillantes carrières professionnelles au service de la justice.

Le départ à la retraite d'un serviteur de l'État donne traditionnellement lieu à une cérémonie au cours de laquelle est retracé le parcours professionnel du retraité qui peut constituer, à n'en point douter, un adjuvant pour ses collègues et collaborateurs et une source intarissable d'expériences pour les générations futures.

Monsieur le Président DIAWARA

Votre parcours est un énorme gisement d'état de services depuis votre sortie en 1980 de la section judiciaire de l'École nationale d'Administration et de Magistrature.

Vous avez été tour à tour juge à Tambacounda, président du tribunal régional de Kaolack, président du tribunal départemental de Gossas, puis de Tivaouane et président de la cour d'appel de Ziguinchor avant d'être affecté à la Cour suprême comme conseiller, puis président de la deuxième chambre civile et commerciale depuis 2010.

Cette longue et brillante carrière et la qualité de votre travail sont à l'image de votre personnalité empreinte de civilité, d'affabilité et de sociabilité.

Vous êtes un magistrat chevronné et vertueux auprès de vos collègues ; vous ne devez votre promotion à la Cour suprême qu'à vous-même et à vos collègues.

Votre compétence et votre rigueur exceptionnelles ont relevé notre Cour à un rang mondialement reconnu en la façonnant à votre image.

Monsieur l'Avocat général Ndary TOURÉ

La Cour suprême est une maison que vous connaissez bien pour y avoir fait vos premiers pas en 1985 en qualité d'auditeur. Vous y avez achevé votre carrière en tant qu'Avocat général en mai 2015. Vous êtes major de la promotion 1983 de l'École de Magistrature. Vous êtes titulaire d'une licence en lettres et d'une maîtrise en droit.

Au plan national, votre expertise vous a révélé dans les hautes sphères de l'État : directeur de cabinet des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Sports, Secrétaire général de l'Apix et Inspecteur général adjoint de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice (IGAJ).

Vos compétences vous ont valu sur le plan international, d'être promu président par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et d'être élu membre de la commission juridique de la Confédération africaine de football.

À travers vos fonctions, vous avez su tracer à la justice de notre pays un rythme soutenu de qualité et de célérité dans le traitement des dossiers, ce qui vous a valu les titres de Chevalier dans l'Ordre national du Lion et du Mérite.

Madame le juge Mama KONATÉ

Vous êtes une praticienne éprouvée du droit. Vous avez su habilement troquer la robe d'avocat pour la toge de magistrate. Votre cursus universitaire, parachevé par un diplôme de l'université Panthéon Sorbonne à Paris en 1978, est un baromètre pour la suite de votre parcours professionnel.

Jugez-en : 24 ans de barreau de 1982-2006 et dix ans d'office dans la magistrature, notamment à la cour d'appel où vous avez passé trois années comme présidente de chambre et dirigé la session de cour d'assises en 2011. Vous achevez votre carrière de magistrat à la Cour suprême en qualité de juge rattachée à la chambre criminelle

Entre procédés judiciaires semés de trappes, vous avez su naviguer avec aisance et dextérité pour aider la Cour suprême à asseoir une jurisprudence digne de respect.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter, chers récipiendaires, une excellente et très longue vie, une retraite paisible et bien méritée.

Merci de votre aimable et indulgente attention.

Dakar, le 29 février 2016

Le Secrétaire général
Abdoulaye NDIAYE

Table des matières

Sommaire	5
Éditorial <i>M. Souleymane KANE</i>	7
Activités et événements de la Cour suprême	9
Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)	9
Séminaire de partage sur les marchés publics (20 et 21 mai 2016)	9
Dialogue entre juges du droit et juges du fond (23 et 24 juin 2016)	9
Journées d'études sur la motivation enrichie ou développée, la rédaction des sommaires, la fonction consultative du Conseil d'État et les pouvoirs du juge administratif (17 et 18 novembre 2016)	10
Rapport de synthèse des Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016) <i>Jean Aloïse NDIAYE et Sangoné FALL</i>	11
Rapport de synthèse de l'atelier d'échange sur la réglementation des marchés publics et la mission de régulation de l'ARMP (20 et 21 mai 2016) <i>Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE</i>	17
Rapport de synthèse des Journées de réflexion de la Cour suprême et des juridictions de fond (23 et 24 juin 2016) <i>Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadji Birame FAYE</i>	23
La rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême <i>Souleymane KANE</i>	33
L'introduction du pourvoi en cassation devant la Cour suprême <i>Jean Aloïse NDIAYE</i>	45
Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême <i>Amadou BAL</i>	53
Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême <i>Souleymane KANE</i>	65
Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême <i>Jean Louis Paul TOUPANE</i>	79
Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême <i>Abdoulaye NDIAYE</i>	91

Législation et jurisprudence	99
<i>Textes législatifs</i>	99
- Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal	99
- Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale	115
<i>Jurisprudence</i>	137
Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême	
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle, 2015	137
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre civile et commerciale, 2015	147
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale, 2015	159
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre administrative, 2015	169
À lire	175
Informations	181
Actualités brèves de la Cour suprême	
Cérémonie de départ à la retraite de magistrats	181
Table des matières	183

Achevé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Polykrome
février 2017